Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

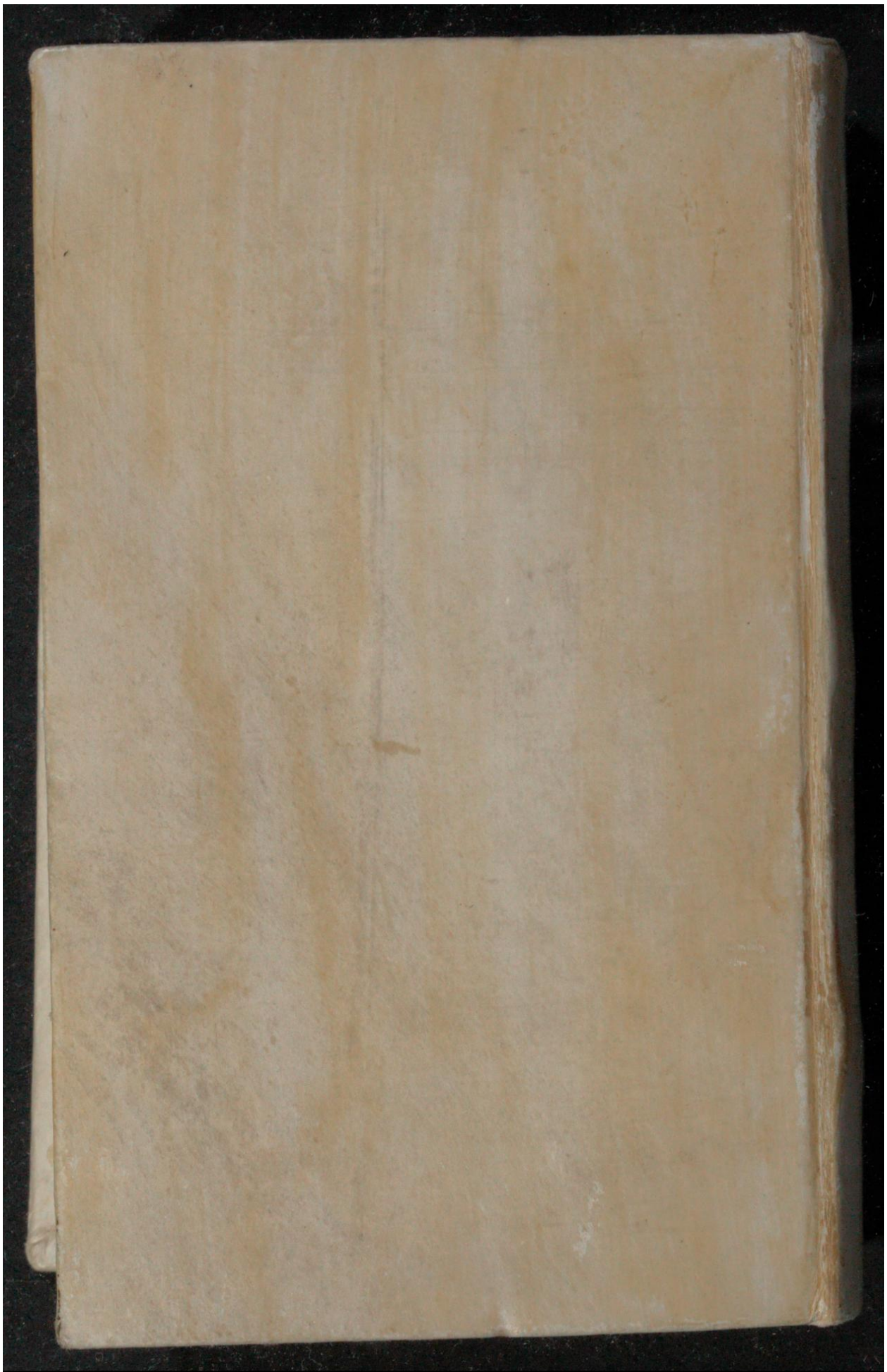

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

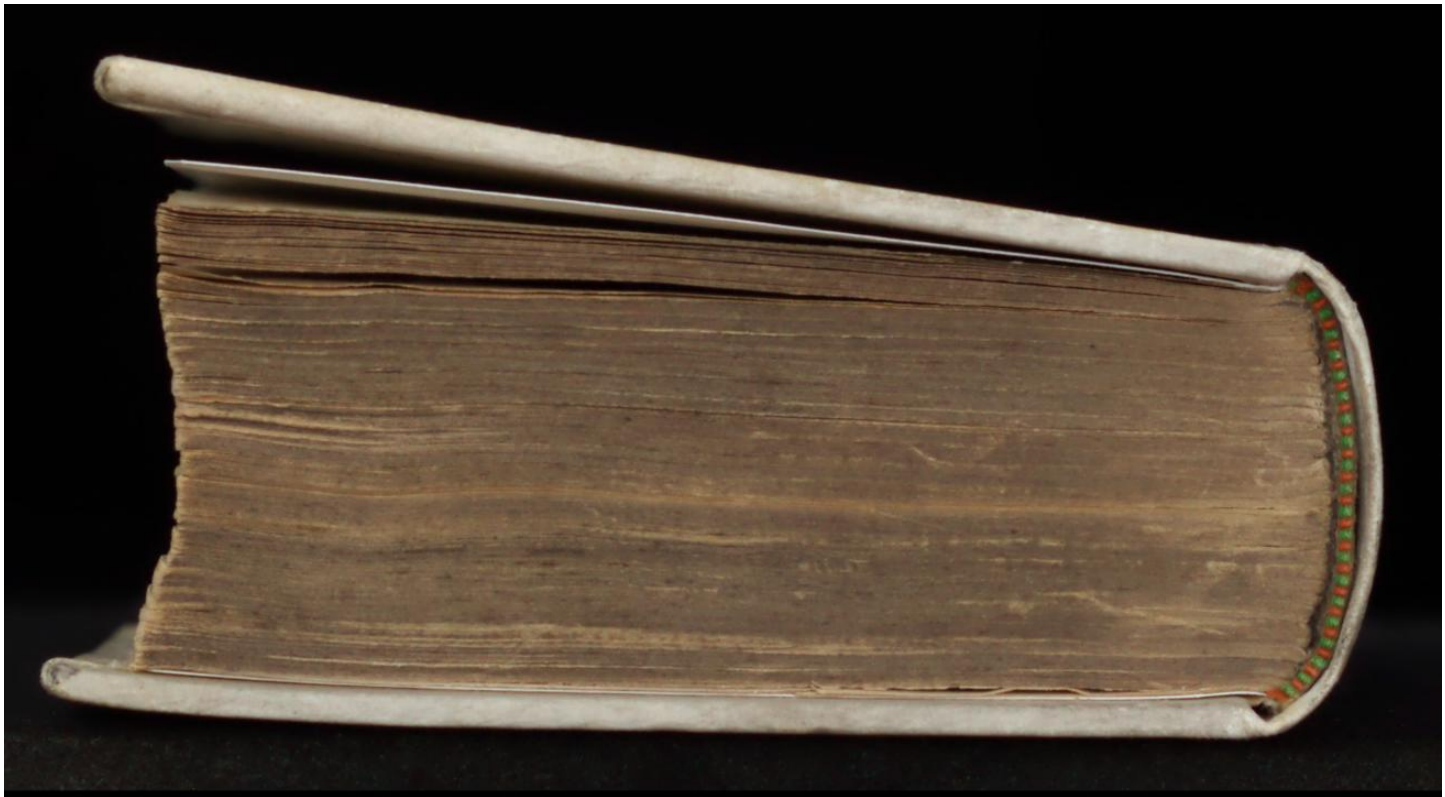

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

V. DENONCIATION
DU
PHILOSOPHISME
C'EST A DIRE DE LA
NOUVELLE HERESIE
DU
PECHÉ PHILOSOPHIQUE
OU

Bon continue de faire voir que les Jesuites sont obligez de croire par les principes de leur Morale, Qu'il s'est commis une infinité de pechez, qui n'estant point Theologiques n'ont point offensé des offenses de Dieu, ni merité des peines éternelles.

**

A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTEN 1690.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

AVERTISSEMENT.

ON eſtoit preſt de donner à l'Imprimeur cette 5.me Denonciation, lors que l'on a reçu de Rome la condamnation de la mechante doctrine du peché Philoſophique, avec celle de l'hereſie impie contre l'obligation d'aimer Dieu. Cela fit douter, s'il n'eſtoit point à propos de la ſupprimer, comme n'eſtant plus neceſſaire. Et c'eſt à quoy je panchois aſſez. Mais en ayant deliberé avec un habile Theologien, il fut d'un avis contraire : & il témoigna eſtre perſuadé, qu'il eſtoit tres-important de le donner au public. Car on doit s'attendre, dit-il, que les Jeſuites ne manqueront pas de publier dans le monde, que cette condamnation de Rome ne dit rien contre cette doctrine du peché Philoſophique, qu'ils n'aient dit auparavant, puiſqu'ils ont declaré dans leur 1. Lettre qu'ils la *deteſtoient comme une hereſie & une impieté execrable*. Mais cela ne fait pas, diront-ils, qu'il ne ſoit vray *qu'on ne l'a enſeignée dans nos Ecoles, que comme un cas metaphyſique moralement impoſſible, qui n'eſt jamais arrivé, & qui n'arrivera jamais*. Or on ne peut trop les confondre ſur cette vaine défaite; & quoy qu'il ſemble qu'on l'ait fait

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ſuffiſamment dans la 4. Denonciation, il eſt bon de le faire encore en celle-cy, où l'on donne de nouvelles preuves de la fauſſeté de cette pretenſion; & où de plus on decouvre leur attachement à cette erreur pernitieuſe, par les Ecrits de cinq de leurs Profeſſeurs de trois differentes Provinces, dont le public n'a point encore eſté informé.

On ne craint pas que les Jeſuites oſent s'inſcrire en faux contre ces Ecrits. Car ceux de Reims ſont entre les mains d'un homme d'honneur, qui les a eus des perſonnes meſmes qui les ont écrits ſous les Profeſſeurs Jeſuites. Ceux de Lyon ſont ſignez ainſi dans l'original que l'on garde. *Hæc ſcripta à me Petro Cortey de S. Jean La Buſſiere, Diœceſis Matiſconenſis dictante R. Patre de S. Ligier Societatis Jeſu. Lugduni* 1686. Et il y a cecy à la fin de ceux de Chamberri: *J'ay écrit ce que deſſus ſous les Reverends Peres Jeſuites en leur College de Chamberri en* 1687. BLANCHARD. Celuy qui les a envoyez a écrit enſuite, *Il n'a pu ſe ſouvenir du nom du Profeſſeur.*

J'ay encore un mot à dire ſur les mots de *Philoſophiſme* & *Philoſophiſtes*, dont je me ſers dans cette Denonciation. Je ne croy pas qu'on en ſoit choqué. Car s'il eſt jamais

mais permis de faire de nouveaux mots, c'eſt quand ils nous épargnent de longues circonlocutions, pour exprimer des choſes dont on a à parler ſouvent. On peut dire que le genre humain en eſt convenu, parce que cela eſt conforme à l'inclination qu'ont les hommes d'abbreger les diſcours. Un exemple recent peut ſervir à autoriſer cet uſage. Si-toſt qu'on euſt decouvert & condamné les fauſſes & pernitieuſes imaginations du Docteur Molinos, ſur ſa pretendue contemplation ou oraiſon de quietude, on forma les noms de *Quietiſme* & de *Quietiſtes*, ſans que perſonne y ait trouvé à redire. C'eſt ſur ce modelle que j'ay cru pouvoir appeller *Philoſophiſtes*, les auteurs & les partiſans du peché Philoſophique; & cette nouvelle erreur, le *Philoſophiſme*; comme il y a long-temps qu'on eſt en poſſeſſion, lors qu'on traite la matiere de la probabilité, de dire *Probabiliſme* & *Probabiliſtes*, au lieu d'emploier beaucoup de mots: ce qui eſt importun quand cela revient ſouvent.

Il y a auſſi un mot que je ſçay bien qui n'eſt pas encore en uſage. C'eſt celuy d'*advertance*. Mais le beſoin que j'en ay eû pour bien faire entendre une choſe eſſentielle à la matiere que je traitois, me l'a fait

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

fait hazarder, comme le meſme beſoin fit inventer autrefois le mot d'*inamiſſibilité* pour marquer l'un des plus pernitieux dogmes du Calviniſme, que l'on avoit entrepris de combattre. Ce dernier a paſſé, & tout le monde s'en ſert maintenant : peut-eſtre que cet autre paſſera auſſi, ou qu'au moins on le laiſſera entrer dans les diſcours dogmatiques, s'il n'eſt pas ſi-toſt recu dans les diſcours ordinaires. Car il faut avouer qu'on reſſent plus le manquement qu'a noſtre langue de certains mots, quand on traite des matieres de ſcience, que quand on parle ou qu'on écrit des choſes communes de la vie civile.

JE VIENS de voir une réponſe de quatre petites pages à la premiere Lettre des Jeſuites du 5. Fevrier dernier. Elle eſt faite au nom du Denonciateur de la *Nouvelle Hereſie*, *&c.* Mais il croit devoir avertir le public qu'elle n'eſt pas de luy, & qu'il n'en connoiſt point l'Auteur.

TA-

TABLE
DES ARTICLES.

ART. I. *Refutation de ce qui eſt dit dans la Theſe d'Anvers pour faire croire, que ce que les Jeſuites ont enſeigné du peché Philoſophique, ne peut cauſer aucun prejudice dans la Morale Chreſtienne & ne regarde point la Religion.* pag. 2

ART. II. *Que rien n'eſt plus deciſif ſur la matiere du peché Philoſophique que ce qui s'en trouve dans une Theſe des Jeſuites ſoutenue dans la ville de Clermont en Auvergne en* 1688. 9

ART. III. *Hiſtoire remarquable tres-édifiante qui confirme ce qui a eſté dit dans l'Article precedent* 15

ART. IV. *Propoſition de la Theſe des Jeſuites d'Anvers de cette année* 1690. *qui fait voir ce qui ſeroit neceſſaire, afin qu'une perſonne qui ignore Dieu puſt commettre un peché Theologique.* 25

ART. V. *Exemples des Payens qui connoiſſent que ce ſeroit une grande illuſion de s'imaginer qu'ils ne commettoient point de crimes, qu'ils n'euſſent quelque lumiere ou diſcernement interieur qui les faiſoit penſer à bien.* 31

ART. VI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ART. VI. *D'une autre proposition de la These d'Anvers qui regarde l'*inadvertance. 37

ART. VII. *D'une 3. Proposition de la These d'Anvers sur ce même sujet.* 46

ART. VIII. *D'une 4. Proposition de la These d'Anvers qui est conforme aux autres, & qui contient un faux reproche que le Jesuite fait au Denonciateur.* 59

ART. IX. *D'une 5. Proposition de la These d'Anvers. Qu'on y impose au Denonciateur, & qu'on abuse de l'equivoque du mot d'*invincible. 71

ART. X. *Que c'est en vain que les Jesuites ont recours à l'ignorance invincible, pour justifier ou excuser leur Philosophisme.* 82

ART. XI. *Conviction du peu de sincerité des Jesuites, par les Ecrits de cinq ou six de leurs Professeurs, dont on a des copies authentiques entre les mains.* 126

CONCLUSION. 130

DECRET.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

V. DENONCIATION
DU
PHILOSOPHISME
OU
DE LA NOUVELLE HERESIE
Du Peché Philoſophique.

JE penſois, Mes Reverends Peres, ne vous plus rien dire du peché Philoſophique, au moins juſques à ce que vous euſſiez repondu aux Denonciations precedentes. Mais eux de vos Theſes m'eſtant depuis peu tombées ntre les mains, j'ay cru qu'il ne ſeroit pas inutid'éclaircir certaines choſes qu'elles ont de rticulier, parce qu'elles ſont expliquées d'une maniere qui donne plus d'occaſion de ruiner ut ce que vous avez trouvé de plus ſpecieux ur excuſer voſtre doctrine du peché Philoſoique.

La 1. de ces Theſes eſt fort nouvelle, aiant é ſoutenue à Anvers au commencement du ois d'Aouſt de cette année 1690. Elle eſt fort ngue. Et outre qu'il eſt parlé dans le corps de Theſe de l'ignorance & de l'inadvertance qui cuſent de peché, il y a à la fin un *Appendix* ou *ddition* touchant le peché Philoſophique, *Apndix de peccato Philoſophico*, où il paroiſt beaup d'aigreur & d'amertume contre le Denonteur.

A L'au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

L'autre Theſe eſt plus ancienne de deux ans, eſtant de 1688. qui eſt la meſme année que la Theſe de Dijon fût expoſée à la Cenſure publique par un Docteur de la Faculte de Louvain. Mais il y a apparence que le P. Pugean Auteur de cette Theſe n'en ſçavoit rien. La ville de Clermont en Auvergne, où elle fut ſoutenue eſtant bien éloignée du Brabant. Quoiqu'il en ſoit ce Profeſſeur en Theologie, y parle fort nettement du peché Philoſophique, comme nous verrons en ſon lieu.

ARTICLE I.

Refutation de ce qui eſt dit dans la Theſe d'Anvers pour faire croire, que ce que les Jeſuites ont enſeigné du peché Philoſophique, ne peut cauſer aucun prejudice dans la Morale Chreſtienne & ne regarde point la Religion.

VOſtre Profeſſeur d'Anvers, Mes Reverends Peres, ſe met en quatre pour faire croire que ce qu'on a enſeigné chez vous du peché Philoſophique ne regarde point la Morale, parce qu'il pretend que tout ce qu'on en a dit n'a eſté que par une *préciſion metaphyſique.* Et voicy en quoy il met cette *préciſion.*

„ Le peché, dit-il, ſe conſidere par les Theo-
„ logiens, comme une offenſe de Dieu : il peut
„ donc à cet égard eſtre appellé *Theologique.*
„ Mais il eſt conſideré par le Philoſophe moral
„ comme contraire à la droite raiſon : Il peut
„ donc auſſi ſelon cette conſideration eſtre ap-
„ pellé *Philoſophique.* „ Cet-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

„ Cette double formalité eſtant admiſe, il n'eſt pas indigne d'un Theologien d'examiner ce qui convient au peché ſelon l'une & l'autre; combien griéve eſt ſa malice, & quelle peine il merite, finie ou infinie.

„ Lors donc que nous parlons du peché Philoſophique nous n'entendons autre choſe, en faiſant *préciſion* s'il y en a ou s'il y en peut avoir qui ſoit purement tel, que quelque peché que ce ſoit, quelque énorme qu'il puiſſe eſtre, conſideré *préciſement ſelon cette formalité*, ſelon laquelle il regarde la droite raiſon & luy eſt oppoſé.

„ Ainſi lors que nous marquons ce qui convient au peché Philoſophique, quelle eſt ſa malice, & quelle peine il merite, nous recherchons uniquement quelles ſont les qualitez morales qui conviennent à l'acte du peché *entant préciſement qu'il eſt contraire à la droite raiſon.*

Eſt-il poſſible, Mes Reverends Peres, que vous ne vous ſoiez pas apperçus que plus vous vous efforcez de rendre voſtre cauſe bonne, plus vous la rendez méchante? Car il n'y eut jamais d'illuſion plus groſſiere que ce que vous dittes dans cette Theſe; *Que lorſque vous parlez du peché Philoſophique, vous n'entendez autre choſe, que quelque peché que ce ſoit, & quelque énorme qu'il puiſſe eſtre, conſideré* PRECISEMENT *ſous cette formalité ſelon laquelle il regarde la droite raiſon, & luy eſt oppoſé.* Si cela eſtoit il n'y auroit point de peché grief, quelque Theologique qu'il fût, que vous ne puſſiez regarder comme Philoſophique, puiſqu'il n'y en a point qui ne puiſſe eſtre conſideré preciſement ſous cette formalité d'eſtre contraire à la droite raiſon. C'auroit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

roit donc eſté ſottement & impertinemment, que tous vos Philoſophiſtes, c'eſt à dire, tous vos Auteurs qui ont parlé du peché Philoſophique, nous ont fait entendre qu'il ne ſe trouvoit qu'en ceux qui ignoroient Dieu, ou qui en péchant ne penſoient point actuellement à Dieu : n'y aiant entre eux que cette difference, qu'il y en a qui marquent que cette ignorance de Dieu doit eſtre invincible, & d'autres qui ne le marquent point, comme voſtre Profeſſeur de Dijon : en quoy il raiſonne plus conſequemment que les autres.

Quoy qu'il en ſoit : La préciſion metaphyſique à laquelle vous avez maintenant recours, ſe peut faire generalement à l'égard de tous les pechez, & auſſibien à l'égard de ceux qui ſe commettent par des perſonnes qui connoiſſent Dieu, & qui penſent à luy actuellement lors qu'ils pechent ; qu'à l'égard de ceux que commettent des Athées, ou des Libertins qui ne penſent point actuellement à Dieu, lors qu'ils ne ſongent qu'à ſatisfaire leurs paſſions. Car quoy que l'on peche en connoiſſant Dieu & en y penſant, cela peut-il empecher que l'on n'examine comme vous dittes, *quæ qualeſve moralitates in actu illo peccaminoſo reſultent*, EX HOC PRÆCISE CAPITE QUOD ADVERSETUR RECTÆ RATIONI.

C'eſt donc une preuve demonſtrative, que quand vos Philoſophiſtes ont enſeigné, que *le peché Philoſophique, quelque grief qu'il puiſſe eſtre, n'eſt point une offenſe de Dieu, ne rompt point l'amitié de l'homme avec Dieu, & ne merite point de peine éternelle* ; ils n'ont point eu dans l'eſprit cette préciſion metaphyſique que vous leur attribuez dans cette Theſe d'Anvers, puiſqu'ils ont declaré qu'ils n'admettoient ces

pechez

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

hez que dans ceux, qui ignorent Dieu, u abſolument, ſelon quelquesuns, ou invinci- ment, ſelon d'autres) ou qui ne penſent point uellement à Dieu.

Vous en pouvez encore eſtre convaincus par upaſſage de S. Thomas qui eſt allegué dans e Theſe comme vous eſtant favorable. Car aint reconnoiſſant deux choſes dans tout pe- grief, l'eloignement de Dieu, & l'attachement eglé à la creature; & voulant marquer ce lui convient ſelon l'un de ces égards plûtoſt ſelon l'autre, il le fait en des termes qui ne ent point de doute, que ce qu'il en dit ne rde qu'une pure hypotheſe, & une hypo- he qu'il croit impoſſible. 2. 2. qu. 20. a 3. *ſi ſet eſſe converſio ad bonum commutabile ſine verſione à Deo, quamvis eſſet inordinata, non eſt peccatum mortale.* C'eſt donc ainſi que ſe ſe- ront expliquez vos Philoſophiſtes, ſi comme ls n'avoient eu deſſein que de parler *ex mera hypotheſi*, ainſi que vous l'aſſurez contre toute parence de raiſon. Ils auroient dit: *ſi un peché grief pouvoit eſtre Philoſophique ſans eſtre Theo- logique*, il ne ſeroit point offenſe de Dieu, &c. lais ne s'eſtant ſervis d'aucun terme qui mar- que une condition, & faiſant entendre de plus que ce arrive, c'eſt à dire, qu'un peché quelque grief qu'il puiſſe eſtre, n'eſt que Philoſophique, quand celuy qui le commet ne connoiſt pas Dieu, ou qu'il ne penſe point actuellement a Dieu, rien n'eſt plus abſurde, Mes Reverends Peres, que la chimerie de voſtre Profeſſeur d'Anvers, qui prend qu'ils n'ont rien dit ſur cela, que pour marquer ce qui convient *preciſement* au peché ement qu'il eſt contraire à la droite raiſon.

n ſçait que cette objection priſe de ces mots

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

de la Theſe de Dijon : *In eo qui Dtum ignorat, vel de Deo actu non cogitat* aiant eſté faite à un de vos Profeſſeurs, il n'y ſçeut repondre qu'en avouant, que ces mots n'y auroient pas du eſtre. A quoy il fut repliqué, qu'on avoit donc bien fait de denoncer cette Theſe de Dijon, parce que ces mots faiſoient voir, que ce n'eſtoit point par une ſimple preciſion metaphyſique, qu'on y diſoit du peché Philoſophique, qu'il n'eſt ni *offenſe de Dieu*, ny *peché mortel*, ny *digne du feu éternel* quelque grief qu'il puiſſe eſtre, puiſque ſelon cette preciſion Metaphiſique, on l'auroit du dire également des pechez de ceux qui auroient connu Dieu, & de ceux qui l'auroient ignoré; de ceux qui auroient penſé à Dieu en commettant quelque crime, & de ceux qui n'y auroient pas penſé.

Mais cette défaite frivole d'une *préciſion Metaphyſique*, eſt ſi peu vraiſemblable, que bien loin d'eſtre venue dans l'eſprit du P. de Reux la premiere fois que la Theſe de Dijon luy fut objectées il ne s'en ſauva qu'en diſant qu'on ne pouvoit trouver a redire à cette Theſe, pourvu qu'on demeuraſt d'acord, *que l'exiſtence de Dieu pouvoit eſtre ignorée invinciblement pour un peu de temps.* Or cette reponſe auroit eſté impertinente s'il avoit cru qu'il ne ſe fuſt agi dans la Theſe de Dijon que d'une preciſion Metaphyſique, & elle fait voir de plus, qu'il n'a point pretendu ſe ſauver par voſtre chicane d'une ſuppoſition impoſſible; puiſque cette chicane l'auroit obligé de dire, non, qne *l'exiſtence de Dieu peut eſtre ignorée invinciblement pour un peu de temps*: mais tout au contraire, qu'elle ne peut eſtre ignorée invinciblement par perſonne, pas meſme pour un peu de temps. Car il auroit ſans doute raiſonné comme vous faites preſentement.

La

La Theſe de Dijon ſe doit entendre de celuy qui ignoreroit Dieu invinciblement. Or c'eſt une ſuppoſition impoſſible que perſonne ignore Dieu invinciblement. Donc cette Theſe ne dit du peché Philoſophique, *que ce n'eſt point une offenſe, de Dieu ny un peché* mortel &c. que ſous une condition moralement impoſſible: de ſorte que c'eſt un cas qui n'eſt jamais arrivé & qui n'arrivera jamais. Et par conſequent cela ne peut apporter aucun prejudice à la Morale Chreſtienne.

Le P. de Reux, eut eſté d'autant plus obligé de raiſonner de la ſorte, ſi ce que vous pretendez euſt eſté ſa penſée, qu'il avoit luy meſme enſeigné dés l'an 1685. un an avant qu'on l'euſt fait à Dijon : *que le peché Philoſophique n'eſt point une formelle offenſe de Dieu, & ne merite point de peines ſenſibles éternelles.* Il ne pouvoit donc ignorer en quel ſens il avoit entendu cela, & il ſçavoit bien ſi ſon intention avoit eſté de ne l'enſeigner que ſous une condition impoſſible. Or il ne pourroit avoir eu cette intention qu'en pretendant (comme vous vous eſtes aviſé de faire depuis la Denonciation de la nouvelle hereſie) qu'il eſt moralement impoſſible qu'aucun homme aiant le libre & parfait uſage de ſa raiſon, ignore Dieu invinciblement. Puis donc qu'il a pris d'abord une voie toute oppoſée pour rendre vrayſemblable ce qu'il avoit enſeigné auſſibien qu'à Dijon, que le peché Philoſophique n'eſt point une formelle offenſe de Dieu & qu'il ne merite point de peines éternelles, & que ç'a eſté en ſoutenant, *qu'on ne luy pouvoit conteſter que l'exiſtence de Dieu* NE PUST ESTRE IGNORE'E INVINCIBLEMENT *au moins pendant quelque temps par ceux meſmes qui ſeroient prévenus des ſecours*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ordinaires de la grace, c'eſt une preuve indubitable qu'il n'avoit point alors dans l'eſprit qu'il fuſt moralement impoſſible de commettre un peché Philoſophique qui ne fuſt point Theologique.

En voicy une preuve non moins convaincante. Peu de temps avant la Denonciation de la nouvelle Hereſie, il y eut une diſpute aſſez echauffée entre M. Steyaert Docteur de Louvain & le meſme P. de Reux dont nous venons de parler, touchant les pechez d'ignorance. Ce Docteur avoit reduit à 6. Propoſitions qu'il appelloit des *veritez* ce qu'il tenoit ſur ce ſujet. La 5. eſtoit, *Qu'il ſe peut faire qu'un Homme commette un peché formel Theologique quoy qu'il ne ſçache point, qu'il y a un Dieu.*

Or la contradictoire de cette propoſition eſt qu'il *ne ſe peut faire qu'un homme qui ne ſçait pas qu'il y a un Dieu commette un peché formel Theologique.* On ne ſçauroit donc tenir la premiere pour fauſſe qu'on ne tienne la derniere pour veritable. Et on ne ſçauroit tenir cette derniere pour veritable, qu'en ſoutenant la Doctrine du peché Philoſophique que vous avoüez eſtre une hereſie. Car ſi tous ceux qui n'ont pas ſçu qu'il y a un Dieu n'ont pu commettre de pechez Theologiques, eſtant certain que pluſieurs d'entre eux en ont commis de tres-énormes, il faut neceſſairement, qu'ils n'aient eſté que Philoſophiques ſans eſtre Theologiques; & c'eſt en quoi vous avez fait conſiſter dans voſtre 1. Lettre l'hereſie du peché Philoſophique. Vous ne dites donc pas vrai, quand vous dittes preſentement, que jamais aucun de vos Theologiens n'a cru, *qu'il ſe fut commis effectivement des pechez Philoſophiques ſans eſtre Theologiques.* Car il faut bien que voſtre P. de Reux le cruſt alors, s'il a combattu & regar-

dé

dé comme fauſſe cette Propoſition de ſon adverſaire :*Fieri poteſt ut peccet peccato vero formali & Theologico qui neſcit eum eſſe.* Or on a prouvé dans la 2. Denonc. que c'eſt le jugement qu'il en a fait, & qu'il a meſme eu la hardieſſe de faire entendre, que cette propoſition de ſon adverſaire pourroit eſtre condamnée ſi on la denonçoit à l'Egliſe.

On ne peut douter apres cela, mes Reverends Peres, que ce ne ſoit de tres-mauvaiſe foy, que vous attribuez à tous vos Philoſophiſtes, ce que certainement ils n'ont point eu dans l'eſprit ; & ce qui eſt contraire à tous leurs principes, comme nous l'avons fait voir dans la Denonciation precedente, & comme nous continuerons à le faire voir dans celle-cy par deux de vos Theſes nouvellement recouvrées.

ARTICLE. II.

Que rien n'eſt plus decifif ſur la matiere du peché Philoſophique que ce qui s'en trouve dans une Theſe des Jeſuites ſoutenue dans la Ville de Clermont en Auvergne en 1688.

POur m'acquiter de ce que je viens de promettre, il faut remarquer que par le Philoſophiſme une mauvaiſe action, comme ſeroit un adultere, ou un parricide, n'eſt point une offenſe de Dieu en deux cas. 1. Quand elle eſt commiſe par celuy qui ne connoit point Dieu, *qui Deum ignorat.* 2. Quand elle l'eſt par celuy qui ne penſe point actuellement à Dieu en la commettant, *vel de Deo actu non cogitat.*

Le 1. cas ſe peut appeller en un mot *l'ignorance* : & le 2. *l'Inadvertence*, qui ne ſe doit pas con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

confondre avec l'ignorance. Car il y a souvent des choses que nous n'ignorons pas auxquelles neanmoins ou le transport de la passion, ou une mauvaise habitude nous empeché de penser. Et c'est ce qu'Aristote & S. Thomas apres luy disent arriver à l'incontinent, qui hors de l'occasion, sçait bien que c'est mal fait de s'abandonner à des plaisirs deshonnestes, mais qui l'oubie dans l'occasion, ne pensant qu'à se satisfaire. Ce qui fait dire a Saint. Thomas : *Qu'à l'égard des principes communs, la loy naturelle ne peut estre entierement effacée du cœur des hommes, pource qui est de les connoistre en general. Mais* QU'ELLE EN PEUT ESTRE EFFACE'E *dans les actions particulieres, la raison estant empechée par la concupiscence ou par quelque autre pasion, d'appliquer le principe commun à ce que l'on fait en particulier.* L'incontinent ne peche donc pas alors par l'ignorance de ce principe, qu'on doit s'abstenir des plaisirs defendus, mais par *l'inadvertance* à ce principe, parce que sa passion est cause qu'il ne se l'applique pas, & qu'il n'y pense pas. Il est donc tres-important de ne confondre pas ces choses *l'ignorance* & *l'inadvertance.*

Vostre Professeur de Dijon ne les a pas aussi confondues. Car voulant marquer quand des crimes enormes peuvent n'estre que des pechez Philosophiques qui ne seroient point offenses de Dieu, il ne se contente pas de dire, que c'est quand celuy qui les commet ignore Dieu, *qui Deum ignorat*, mais il ajoute que c'est aussi quand en les commettant il ne pense pas actuellement à Dieu ; *vel qui de Deo actu non cogitat.*

Il n'est pas le premier Auteur de la distinction de ces deux cas dans lesquels des pechez griefs ne seroient que Philisophiques. Il y avoit long-

temps

temps que vos Theologiens les avoient marquez avant luy, quoy que je ne le ſçuſſe pas quand j'ay denoncé la premiere fois cette nouvelle hereſie. Je ne l'ay appris que depuis en travaillant à la ſeconde Denonciation. Car ce fut alors que l'on me donna avis qu'un de vos Auteurs modernes tres eſtimé parmi vous, nommé le P. Platelle voſtre Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Douay, n'enſeignoit pas ſeulement par conſequence, mais expreſſement, que le peché que vous appellez Philoſophique n'eſt point un peché mortel, & n'eſt point incompatible avec la charité parfaite qui rend l'homme ami de Dieu; Et qu'il établiſſoit cette mechante doctrine non dans une *petite Theſe*, comme vous l'avez dit de voſtre Theologien de Dijon, mais dans un livre important intitulé: *R. P. Iacobi Platelii è Societate Ieſu Sacræ Theologiæ in Vniverſitate Duacena Profeſſoris Synopſis curſus Theologici diligenter recognita, & variis in locis locupletata. Duaci typis Baltazaris Belleri* 1679.

Or ce Theologien qui eſt un grand homme parmi vous (car je croy qu'il vit encore) met deux cas où un crime n'eſt grief que d'une *grieveté Philoſophique* & non d'une *grieveté Theologique*; (ce ſont ſes termes.) Le 1. quand celuy qui le commet ignore Dieu invinciblement. Le 2. quand en le commettant, il ne fait point attention qu'il y a un Dieu, & que Dieu eſt offenſé par ce crime: *Hinc peccatum quantumvis rationi graviter repugnans commiſſum ab invincibiliter ignorante, aut* NON ADVERTENTE *Deum eſſe, aut peccatis offendi, non eſt mortale. Cum enim nullum etiam virtualem & implicitum Dei contemptum includat, ſtare poteſt cum charitate perfecta, & amicitia divina.*

Mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Mais l'une des deux Theſes dont j'ay parlé à l'entrée de cet écrit eſt tres-conſiderable ſur ce ſujet. C'eſt celle qui a eſté ſoutenue comme j'ay dit dans voſtre College de Clermont en Auvergne en 1688. & dediée à M. l'Eveſque du Puis. Voſtre Profeſſeur, qui s'appelle le P. Pugean y parle fort nettement du peché Philoſophique. Il ne chicane point ſur le mot *d'invincibiliter*; il va droit a ce qui eſt une ſuite neceſſaire de voſtre grand principe de morale; *Qu'on ne peche point ſi on ne connoiſt que l'action que l'on fait eſt mauvaiſe.* Et on voit bien qu'il à raiſonné ainſi ſelon ces paroles de voſtre Profeſſeur de Dijon : *ſicut actus humanus nunquam eſt malus ſublata cognitione malitiæ ; ſic nunquam eſt offenſa Dei & non agnoſcatur eſſe offenſa Dei.* Le Pere Pugean ne connoiſſant donc point de peché Theologique, que celuy qui eſt commis, *cum aduertentia ad Deum*, EN *penſant actuellement à Dieu*, il en a conclu que tout peché, quelque grief qu'il puiſſe eſtre, commis ſans penſer à Dieu, *ſine advertentia ad Deum*, ne ſçauroit eſtre que Philoſophique & ne merite point de peine éternelle.

C'eſt dans la 30. poſition de cette Theſe que ſe trouve cette propoſition en ces termes : *Peccatum etiam grave Philoſophicum* SINE ADVERTENTIA AD DEUM, *non meretur pœnam æternam.*

Voilà qui eſt net. Cet homme va droit au but. Il laiſſe là le premier membre de la propoſition de voſtre P. Platelle : *Peccatum grave commiſſum ab invincibiliter Deum ignorante*, parce que rien n'eſt plus equivoque parmy les Theologiens dans la matiere de l'ignorance que ce mot *d'invincibiliter.* Il ne s'attache qu'au dernier membre : *Vel non advertente Deum eſſe, aut peccatis offendi*, qu'il a renfermé dans ces paroles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

les tres-claires, *ſine advertentia ad Deum.* Et par conſequent ſelon cette Theſe ſoutenue dans une ville Epiſcopale, & dediée à un Evêque : Quelques mechantes actions qu'un homme commette, s'il ne penſe point à Dieu en les commettant, ſes pechez ne ſont que Philoſophiques & ne meritent point de peine éternelle.

Que direz-vous aprés cela, Mes Reverends Peres, du défi fanfaron de voſtre Theologien d'Anvers ? Aprés avoir dit & redit que tout ce qu'ont jamais enſeigné les Jeſuites du peché Philoſophique n'eſt qu'une fauſſe ſuppoſition, & un cas moralement impoſſible, & qu'ainſi il ne peut regarder les mœurs, il affronte le Denonciateur en ces termes. „ Ce Denonciateur, dit-il, n'a point trouvé & ne trouvera jamais aucun des noſtres qui ait enſeigné, *dari peccata graviſſima purè Philoſophica*, Qu'IL *ſe ſoit jamais commis de pechez griefs purement Philoſophiques.* Qu'il foüille & qu'il feuillette je le luy permets, tous les livres imprimez, les Theſes, & les Cahiers qui ne ſeroient que manuſcripts, puiſqu'il ſe vante d'en avoir. Si luy ſeul n'y ſuffit pas, qu'il y emploie ſes ſinges. Et on verra s'ils pourront trouver un ſeul Jeſuite, qu'ils puiſſent ſur ce ſujet accuſer avec raiſon.

On n'en avoit deja trouvé que trop : & on n'avoit que trop fait voir que toutes vos chicaneries pouvoient empecher que le public ne fut perſuadé qu'on les avoit accuſez avec raiſon. Pour point parler du Profeſſeur de Dijon & de beaucoup d'autres, voſtre P. Platelle en eſtoit un. Mais il n'y en a point qui ſoit plus capable de vous confondre ſur voſtre défi, que ce Jeſuite d'Auvergne. On en prend pour juges tout ce qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

qu'il y a de perſonnes raiſonnables dans le monde. Car que demandez-vous, que l'on vous monſtre ? Quelque Jeſuite qui ait enſeigné qu'il ſe commet réellement & effectivement des pechez griefs purement Philoſophiques. C'eſt le ſujet de voſtre défi : *Denuntiator non inveniet ullum Ieſuitam qui dixerit, vel docuerit, dari peccata graviſſima purè Philoſophica.* Or le peut-on enſeigner plus expreſſement que l'a fait ce Jeſuite de la ville de Clermont dans la Theſe que je viens de rapporter ? Car qu'a-t'on pu entendre par ces pechez griefs Philoſophiques qui ne meritent point de peine éternelle, que ceux qui ſont purement Philoſophiques ? Or on y ſoutient qu'un peché Philoſophique quelque grief qu'il puiſſe eſtre, ne merite point de peine éternelle quand on le commet ſans penſer à Dieu, *ſine advertentia ad Deum.* Il faudroit donc pour perſiſter dans voſtre défi, que vous vous engageaſſiez à ſoutenir ce paradoxe inſenſé, que jamais impie, jamais Athée, jamais ſcelerat, n'a commis de crime ſans penſer à Dieu : Que jamais les plus mechans Empereurs les Tiberes, les Caïus, les Nerons, les Domitiens, les Heliogabales, n'ont commis de crimes enormes ſoit d'impureté ſoit de cruauté, que ce n'ait eſté en penſant à Dieu, *cum advertentia ad Deum.* Car tout ſeroit perdu pour vous, ſi ç'avoit eſté *ſans penſer à Dieu*, SINE *advertentia ad Deum*, parce qu'alors ces crimes enormes auroient eſté purement Philoſophiques, & n'auroient point merité de peine éternelle. Or bon gré malgré que vous en aiez on ne ceſſera jamais de vous faire ſouvenir, que *les entretiens de la Ville & de la Cour* vous ont contraints d'avouer, que *c'eſt une hereſie & une impieté execrable* ; de vouloit

oir qu'il ſe commette effectivement des pechez
normes purement Philoſophiques, qui ne ſoient
oint des offenſes de Dieu & qui ne meritent
oint de peine éternelle.

On n'aura donc qu'à vous abandonner enco-
e une fois à l'indignation du public, ſi pour ne
ous pas rendre à une preuve ſi convaincante
e voſtre peu de bonne foy, vous avez aſſez
auvaiſe opinion du genre humain pour entre-
rendre de luy faire croire par de miſerables ſo-
hiſtiqueries, *que les plus impies ne commettent*
oint de crimes ſans penſer à Dieu.

ARTICLE III.

Hiſtoire remarquable tres-certaine & tres-édifiante qui confirme ce qui a eſté dit dans l'Article precedent.

J'Eſpere qu'une Hiſtoire que je viens d'apprendre, pourra ſervir à vaincre voſtre opiaſtreté ſur ce ſujet, ou au moins à le faire conamner par tout le monde. Car elle eſt accompagnée de circonſtances ſi rares & ſi ſingulieres u'autant qu'on y ſera édifié des merveilles de la race de Dieu dans la miraculeuſe converſion un inſigne pecheur, autant ſera-t'on forcé de connoiſtre, qu'il faut qu'il ait commis beaup de tres grand pechez qui n'aient eſté ſelon us que Philoſophiques, puis qu'autrement il audroit qu'il n'en euſt jamais commis ſans pen- à Dieu : ce qui ſeroit aſſurement l'imagina- on du monde la plus abſurde, comme on le rra par la ſuite de l'Hiſtoire.

Elle eſt rapportée dans une inſtruction de M. l'Ab-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

l'Abbé de la Trape imprimée cette année meſme 1690. ſur la mort d'un de ſes Religieux nommé *Dom Muce*, que Dieu avoit tiré par ſon infinie miſericorde de la vie du monde la plus debordée, pour en faire un modele de toutes les vertus d'un vray penitent. On ne croit pas, Mes Peres, que vous refuſiez d'ajouſter foy à ce que ce pieux Abbé dit d'une part de la multitude preſque infinie des crimes de cet homme avant ſa converſion; & de l'autre, du ſoin qu'il avoit de ſe repreſenter dans l'amertume de ſon ame les crimes de ſa vie paſſée, pour en concevoir une plus vive douleur, & une componction plus capable de les faire oublier de Dieu. Ces deux points ſont importans pour la concluſion qu'on en tirera.

„ Dom Muce, mes Freres, c'eſt ainſi qu'on le „ nomma, lors qu'on luy donna l'Habit de la Re„ ligion, avoit paſſé ſes jours ſans *connoiſſance* „ *& ſans crainte de Dieu*, juſqu'au moment au„ quel la providence le conduiſit dans ce mona„ ſtere. Aprés une jeuneſſe toute pleine de dere„ glemens, de libertinages & de debauches, il s'en„ gagea dans la profeſſion des armes: il en„ tra dans les troupes des Grenadiers que tout le „ monde ſçait eſtre les plus determinez entre „ ceux qui font le metier de la guerre. Il y eut „ charge, & eut en même tems toutes les mechan„ tes qualitez qu'un homme de cette profeſſion „ eſt capable d'avoir. Il eſtoit cruel, impitoiable, „ audacieux, violent, intrepide, blaſphema„ teur, emporté & quand il avoit une fois for„ mé un deſſein, ſa paſſion toute ſeule eſtoit ſon „ guide: nulle conſideration ni de Dieu, ni des „ hommes n'eſtoit capable de l'arreſter, & il ne „ connoiſſoit point de peril quand il eſtoit que„ ſtion de ſatisfaire. „ Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

„ Il reçut en diverſes occaſions des bleſſures
, qui luy devoient donner la mort, mais Dieu
, le preſerva, pour faire connoiſtre par le chan-
, gement qu'il devoit operer en ſa perſonne, que
, tout cede, & que rien ne reſiſte à la toute-
, puiſſance de ſa grace. Enfin laſſé de commet-
, tre des crimes, laſſé de tuer des hommes, &
d'eſtre toujours preſt d'eſtre tué luy meſme,
accablé du poids d'une vie qui n'eſtoit *qu'une chaine d'actions toutes plus deteſtables les unes que les autres*, il luy vint une lueur d'un bien
qu'il ne connoiſſoit point encore : il reſolut
de changer d'eſtat. Mais comme il n'avoit ni
connoiſſances ni lumieres, il s'imagina qu'il
n'avoit qu'à changer d'habit pour changer de
mœurs. Il ſe fit Religieux dans un monaſtere
d'anciens Benedictins ; & ſes mains eſtant en-
core toutes fumantes du ſang qu'il ne faiſoit
que de repandre, pour combler la meſure de
ſes iniquitez, il reçut le Sacerdoce, & par une
profanation ſurprenante, il oſa toucher de ſes
doits ſacrileges le Saint des Saints.

„ Cette derniere temerité eut toutes les ſuites
es plus malheureuſes qu'elle pouvoit avoir. Ses
dereglemens ne firent qu'augmenter. Il n'y eut
oint de violences, point d'excez auxquels il
ne ſe portaſt, point de crimes dont ſon ame ne
uſt ſouillée. Le mal vint juſqu'à tel point, qu'il
ſortit de ſon monaſtere pour s'en aller, ou en
ngleterre, ou en Allemagne, ou percer meſ-
me juſques dans la Hongrie : la fureur dont il
ſtoit agité eſtant telle, qu'il regardoit comme
n bonheur, ou comme une veritable fortune,
e ſe jetter dans l'armée des Ottomans, & de
voir le chef de l'armée de ces Infideles & de
es Barbares.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

M. l'Abbé de la Trappe rapporte en ſuite les moiens dont Dieu ſe ſervit pour rappeller a luy cet inſenſé & ce furieux, qui rouloit dans ſon eſprit toutes ces reſolutions funeſtes. " Paſſant „ par une Ville du Royaume qui ſe trouva ſur ſon „ chemin, il rencontra un Eccleſiaſtique que la „ providence luy addreſſa ſans doute, qui dans „ quelques diſcours qu'ils eurent enſemble luy „ parla de la Trappe. Cet Eccleſiaſtique qui y „ avoit eſté, luy en fit une peinture à ſa maniere. „ Il luy dit en peu de mots, que c'eſtoit un mo- „ naſtere dans lequel on vivoit privé de tout „ commerce du monde, que l'on n'y beuvoit „ point de vin, que l'on n'y mangeoit ni chair, „ ni poiſſon, & que l'on n'y parloit jamais.

„ Cette relation le penetra, & comme un aiguil- „ lon de feu le perça juſqu'au fond du cœur. Il „ dit en luy-meſme : Voila le lieu que Dieu m'a „ deſtiné : voila le lieu ou il m'appelle, & où il „ veut que je faſſe penitence de mes crimes. „ Comme les trois paſſions qui l'avoient dominé „ davantage eſtoient l'impudicité, la debauche „ du vin, & les excez de la parole ; il crut qu'il „ viendroit à bout de ces trois ennemis, qui l'a- „ voient tenu dans une captivité ſi longue & ſi „ cruelle, par l'abſtinence, par la retraite, & „ par le ſilence. Il quitte dans l'inſtant tous ſes „ projets d'Angleterre, d'Allemagne, de Tur- „ quie, & ne penſe plus qu'à ſe cacher dans le „ fond d'un deſert, & à chercher les moiens d'ap- „ paiſer la colere de Dieu, qu'il s'eſtoit attirée „ par tant d'horreurs, & à ſatisfaire à ſa juſtice.

M. l'Abbé raconte enſuite diverſes choſes de ce penitent, depuis qu'il fut arrivé à la Trappe. (p. 14.) " Il fit d'abord ſa declaration, qu'il ne „ cherchoit qu'à faire penitence, & il demanda „ avec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

avec inſtance de me parler. Je le vins trouver auſſi-toſt, il ſe jetta à mes pieds, & me dit qu'il eſtoit un miſerable pecheur qui venoit dans cette maiſon, pour ſatisfaire à la juſtice de Dieu qu'il avoit offenſée par une infinité de crimes.

p. 27. " Lorſqu'il me venoit trouver il ne me parloit que du mal-heur qu'il avoit eu de vivre ſi long temps dans l'inimitié de Dieu, & de s'eſtre livré ſans diſcernement & ſans reſerve à toutes ſortes de paſſions.

p. 28. „ Comme il ne cherchoit qu'à s'humilier, & à s'aneantir, & qu'il n'avoit pas moins d'ardeur pour les mortifications de l'eſprit que pour celles des ſens, il me pria, & avec beaucoup d'inſtance, que je luy permiſſe de faire une confeſſion publique de toute ſa vie, en preſence de tous ſes freres, afin que cette confuſion paſſagere puſt en quelque façon tenir la place de celle qu'il avoit meritée; & dont il eſperoit que Dieu le delivreroit dans l'eternité.

p. 29. " On le trouvoit ſouvent dans la Chapelle de Sainte Marie d'Egypte, proſterné la face contre terre, comme noié dans l'eau de ſes pleurs. C'eſtoit la où il ſe retiroit pour repaſſer dans le ſentiment d'une vive douleur cette multitude de crimes qui compoſoient tout l'état de ſa vie.

Trouvez bon, Mes Reverends Peres, que je faſſe quelques reflexions ſur une hiſtoire ſi edifiante.

I. Dans la 1. Denonciation on à propoſé en forme de parabole l'exemple d'un homme fort bien elevé dés ſon enfance & ſoüillé en ſuite par toutes ſortes de crimes, mais qui ayant eſté en-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

fin touché de Dieu par une grace extraordinaire, s'eſtoit addreſſé à un Directeur fort éclairé, pour apprendre de luy de quelle ſorte il pourroit expier un ſi grand nombre d'horribles pechez. Comme on tiroit de là diverſes conſequences fondées ſur l'eſtrange depravation de cœur & d'eſprit que l'on ſuppoſoit dans cet homme, on ne doute pas que vous n'aiez eſté tentez de traiter cela de ſuppoſition chimerique & dont il ſeroit moralement impoſſible de trouver d'exemple dans la pratique. Mais c'eſt à quoy vous ne pouvez plus avoir recours. La peinture tres ſincere & tres veritable du penitent de la Trappe eſt tout autrement hideuſe, que celle du penitent de la Denonciation. Et ainſi mettant le premier en la place du dernier, vous ne pourrez plus alleguer l'impoſſibilité du fait pour éluder les conſequences qu'on en à tireés.

II. On n'a auſſi qu'a mettre M. l'Abbé de la Trappe en la place du premier des deux Directeurs de la parabole. Car la maniere ſi ſainte & ſi conforme au vray Eſprit de l'Egliſe dont il à traité cet Enfant prodigue, fait aſſez voir que rien ne luy convient mieux, que ce qui eſt dit dans l'Ecrit de la nouvelle Hereſie, *Qu'il ne l'avoit pu regarder, que comme un tres-grand pecheur, qui avoit peut eſtre commis plus de cent mille pechez tous dignes de l'enfer, mais dont le ſalut. n'eſtoit pas déſeſperé, parce que Dieu luy faiſoit la grace d'en avoir un veritable repentir, & la volonté de ſe ſoumettre a tout ce qu'on luy ordonneroit pour les expier par de dignes fruits de penitence.*

III. Il ne reſte plus qu'a monſtrer que malgré tous vos deguiſemens, & toutes vos fuites, tout ce que l'on fait dire dans la parabole par le Pro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Profeſſeur de Dijon au ſcelerat converti, auroit pu eſtre dit au frere Muce, s'il s'eſtoit mis entre les mains d'un Jeſuite, & que ce Jeſuite l'eut conduit par les maximes des Philoſophiſtes. Mais comme vous n'avez garde preſentement d'en demeurer d'accord depuis le decrit general de vostre Doctrine du peché Philoſophique, c'eſt de quoy mes Peres, il vous faut convaincre par cet exemple meſme.

V. Repreſentez vous donc, je vous prie, cette multitude infinie de crimes que ce penitent de la Trappe reconnoiſſoit avoir commis dans ſa jeuneſſe *pleine de dereglemens, de libertinages, & de debauche*; dans ſa profeſſion des armes, où il avoit eu toutes les mauvaiſes qualitez que l'on peut avoir dans ce meſtier, *cruel, impitoiable, audacieux, violent, blaſphemateur, emporté*, dans ſon premier Monachiſme, parmy des Religieux peu dignes de ce nom, *ce qui ne fit qu'augmenter ſes dereglemens, n'y ayant point de violences ny d'excés auxquels il ne ſe portaſt, point de crimes dont ſon ame ne fuſt ſouillée*; & enfin aprés la ſortie de ſon Cloiſtre, où n'eut l'eſprit remply que de deſſeins criminels & dittes nous, ſi vous l'oſez, qu'il n'a commis aucun de ces crimes qu'en penſant à Dieu. C'eſt à quoy vous engage voſtre attachement opiniaſtre à cette vaine defaite, que tous vos Philoſophiſtes n'ont parlé du peché Philoſophique, que comme d'une hypotheſe moralement impoſſible. Car s'il y a eu de ces pechez commis *à non advertente Deum eſſe vel peccatis offeri*; comme parle voſtre P. Platelle: ou, ce qui eſt la meſme choſe, s'il y en a eu de commis *ſine advertentia ad Deum*; comme parle voſtre P. Pugean de la Ville de Clermont, voſtre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ſtre chimerique impoſſibilité morale tombe par terre : & il y aura eu reellement & effectivement dans le monde des crimes enormes, qui n'auront eſté ſelon vos principes, ny pechez mortels, ny offenſes de Dieu, ny dignes des peines éternelles, d'où il n'y aura point d'homme raiſonnable, qui ne conclue, que le ſeul parti que voſtre compagnie avoit à prendre, eſtoit de retracter humblement cette monſtrueuſe doctrine, au lieu de la vouloir juſtifier par une ſi inſoutenable chicanerie, qui eſt deſtruite par tant d'exemples.

V. On peut remarquer encore dans celuy-cy, que cet homme tant qu'il à eſté ſous la puiſſance du Demon, ayant eſté poſſedé par trois violentes paſſions, *l'impudicité, la debauche du vin, & les excés de la parole*, auxquelles il *s'eſtoit livré*, comme il diſoit luy-meſme *ſans diſcernement & ſans reſerve*; çauroit eſte une choſe bien miraculeuſe, qu'il ne les euſt jamais ſatisfaites qu'en penſant en meſme temps que Dieu le luy defendoit. C'eſt là ce que l'on doit regarder comme les plus chimeriques & les plus fauſſes ſuppoſitions du monde, & ce qui eſt de menti par l'experience journaliere de tant de gens, qu'on à pitié de vous, quand on vous voit reduits à mettre le fort de voſtre cauſe dans de ſi incroiables ſottiſes.

VI. Enfin comme les crimes de ce penitent avoient eſté continuels pendant ſa vie debordée ces penſées de Dieu, ſelon vous, l'auroient d eſtre auſſi, afin que ſes pechez euſſent pu eſtr Theologiques.

Ayant donc pris tant de ſoin de repaſſer ſouvent dans le ſentiment d'une vive dou leur, *cette multitude de crimes qui compo*

ſoien

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ient tout l'Eſtat de ſa vie, comment ſeroit-
poſſible qu'il n'auroit pas remarqué ces
enſées de Dieu qu'il auroit eües en les com-
ettant ? Et s'il les avoit remarquées, auroit
manqué d'en rendre compte à celuy à qui il
oit découvert ſi generalement tout ce qui
y eſtoit arrivé pendant ſes deſordres ? L'Abbé
: ſon coſté auroit il manqué d'en parler dans
n *Inſtruction*, quand ce n'auroit eſté que pour
ire connoiſtre que Dieu l'avoit prevenu de ſes
races, en luy inſpirant ces penſées, lorſqu'il en
toit le plus indigne. Mais il temoigne bien
contraire lorſqu'il dit, *qu'il avoit paſſé ſes*
urs SANS CONNOISSANCE, ET SANS CRAINTE DE
ieu; qu'il *s'eſtoit livré ſans diſcernement, &*
ns reſerve à toutes ſes paſſions : & que la ſeu-
lueur d'un bien qu'il ne connoiſſoit point
core, l'avoit porté à changer d'eſtat, s'eſtant
aginé, comme il n'avoit ni connoiſſance ny
miere, qu'il n'avoit qu'à changer d'habit pour
anger de mœurs.

VII. Je prevoy, mes Peres, que vous pour-
z repondre, que cela ne prouve pas qu'il y
: des pechez purement Philoſophiques, parce
e ceux de ce Penitent pourroient n'avoir eſté
e materiels. Car ſi cet homme, direz vous,
andonné à toutes ſortes de vices, *s'eſt livré*
toutes ſes paſſions, ſans diſcernement & ſans
ſerve, ſans lumiere & ſans connoiſſance, ce
'il a fait de mal, quelque horrible qu'il puſt-
re, ne luy peut eſtre imputé ſuivant la Doctrine
noſtre P. Bauny, confirmée par noſtre P.
ot dans ſon Apologie des Caſuiſtes, parce
e celuy qui commet une mechante action ſans
avoir aucun remords, & ſans s'appercevoir
mal qu'il fait, n'a pas la liberté qui eſt ne-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ceſſaire pour pecher. Ce que l'on doit dire auſſi, ſelon noſtre docte Filiutius, de ceux qui ſe laiſſent emporter à leurs paſſions, ou à la pante furieuſe de leurs mechantes habitudes: parce que la paſſion auſſi bien que l'habitude oſte l'uſage actuel de la raiſon: *Quia tam paſſio quam conſuetudo tollit actualem uſum rationis.*

J'avoue, Mes Peres, que vous pourriez faire cette réponſe. C'eſt auſſi une des choſes que l'on vous a fait dire dans la parabole à l'égard de certains pechez. Mais c'eſt à vous de voir s'il vous ſeroit avantageux de l'etendre à tous, & ſi ce ne ſeroit point, pour éviter un precipice, vous jetter dans un autre plus profond & plus affreux. Car ce ſeroit faire entendre que ſi ce ſcelerat dont Dieu a fait un Saint, par la maniere dont il a inſpiré à ſes directeurs de le traiter, ſe fuſt mis ſous voſtre conduite, vous n'auriez pas jugé comme eux de la qualité de ſes crimes, & vous auriez peut-eſtre conclu qu'ils n'auroient eſté que materiels, & ne meritoient aucune peine ni temporelle ni éternelle, plûtoſt que d'avouer qu'ils n'auroient eſté que Philoſophiques, à cauſe de l'engagement où vous vous eſtes mis, pour vous accommoder à la mauvaiſe humeur du public, qui n'a pu goûter vos extravagances ſur cette ſorte de peché.

Quoy qu'il en ſoit, il ne tiendra qu'à vous d'écrire à M. l'Abbé de la Trappe pour vous plaindre de ce qu'il a jugé trop rigoureuſement des crimes de ce Grenadier; qu'en aiant commis la plus grande partie par l'emportement de ſes paſſions, & par la furieuſe inclination de ſes mechantes habitudes, il n'eſt point aſſuré qu'il ait eu aſſez de liberté pour commettre des pechez formels, qui ſont les ſeuls que Dieu impute: Qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

u'il ne peut ignorer que ce ne ſoit là le ſenti-
ent commun de la Compagnie, & qu'elle n'a
s ſujet de luy ſçavoir gré, d'avoir publié une
truction qui fournit à leurs adverſaires des ar-
es contre eux.

ARTICLE IV.

Oppoſition de la Theſe des Jeſuites d'Anvers de cette année 1690. qui fait voir ce qui ſeroit neceſſaire, afin qu'une perſonne qui ignore Dieu puſt commettre un peché Theologique.

J'Ay dit tout ce que j'avois à dire de la Theſe
d'Auvergne. Je reviens maintenant à celle
nvers.

y trouve des choſes importantes ſur l'inad-
vance qui excuſe de peché. Il eſt vray qu'il en
e en general, mais il eſt aiſé d'appliquer ce
l en dit à l'inadvertance à l'égard de Dieu qui
rroit empecher qu'un grand crime ne fuſt un
é Theologique, ſelon les ſentimens exprés
oſtre P. Platelle, de voſtre Profeſſeur de
n, & de voſtre P. Pugean.

y marqué 4. ou 5. de ces Propoſitions qui
n'eſtre pas ſi claires que celle de la Theſe
vergne, ne laiſſeront pas, eſtant éclaircies,
urnir des preuves convaincantes pour la
ibilité réelle des pechez puremenr Philoſo-
hiques. J'appellerai la 1. de ces propoſitions cel-
marque ce que vous croiez neceſſaire, afin
e ignorance ſoit vincible. Voſtre Profeſſeur
en combattant l'opinion de ceux qui de-

meu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

meurant fermes dans cette maxime du droit Canonique : *Que l'ignorance du droit n'excuſe point*, veulent auſſi qu'il n'y ait point d'ignorance du droit naturel qui ſoit proprement invincible. Or voicy ce que vous leur oppoſez.

I. PROPOSITION.

Adverſariis incumbit onus poſitivè probandi, quod homini dum urget opus, ad quod ſæpe non eſt mora libera, ſubitò affulgeat lux aliqua aut infundatur internum diſcerniculum, quo videat id quod ad illud uſque tempus ignoravit ipſe, & ignorare pergunt viri perſpicaciſſimi.

„ Nos adverſaires qui pretendent que l'igno-
„ rance du droit naturel n'eſt jamais invincible,
„ ſont obligez de prouver poſitivement, qu'un
„ homme eſtant préſſé de faire ce qu'il ignore
„ eſtre contraire au droit naturel (ce que ſou-
„ vent on a peu de loiſir d'examiner) il ſe trou-
„ ve tout d'un coup éclairé de quelque lumiere,
„ & d'un diſcernement interieur que Dieu luy
„ donne, afin qu'il voye ce qu'il avoit ignoré
„ juſques alors, & ce que d'autres bien éclairez
„ ignorent auſſi-bien que luy.

Il n'y a rien, Mes Peres, de plus mal-fondé que ce que vous attribuez aux Theologiens de Louvain qui ſont ceux que vous appellez vos adverſaires. Car c'eſt en ſuppoſant qu'ils ſont dans l'erreur de voſtre école qu'ils ont condamnée par leur cenſure de 1657. *Qu'on ne peche point contre le droit naturel, ſi on ne voit en pechant que ce qu'on fait y eſt contraire* : Au lieu que quand ils diſent qu'il n'y a point d'ignorance du droit naturel qui ſoit invincible, c'eſt en prenant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

nant ce mot *d'invincible* dans une notion toute
utre que la voſtre, ainſi qu'on l'a pu voir dans
e dernier Article de la 4. Denonciation, par un
res-beau paſſage du ſçavant & pieux P. Conten-
on, qui eſt ſur cela du ſentiment de Meſſieurs
e Louvain.

Quoy qu'il en ſoit cette propoſition de voſtre
Theſe d'Anvers, qui eſt une objection que vous
aites aux autres, ne peut ſervir qu'à vous ac-
abler. Car eſtant pleins de vos faux principes,
ous les attribuez à vos adverſaires, & c'eſt ce
ui vous fait dire: Que pour pretendre, comme
s font, que l'ignorance du droit naturel n'eſt ja-
ais invincible, ce qu'ils prennent en un ſens
out different du voſtre, ils devoient prétendre
uſſi, que quand un homme eſt preſſé de faire ce
u'il ignore eſtre contraire au droit naturel, il
: trouve tout d'un coup éclairé de quelque lu-
iere, & d'un diſcernement interieur que Dieu
y donne, afin qu'il voie ce qu'il avoit ignoré
ſques alors. Il faut donc que vous croiez auſſi,
moins que de vous contredire honteuſement,
u'afin que l'ignorance de Dieu & de ſa loy, où
nt eſté une infinité de payens, n'euſt pas eſté in-
incible, ſelon le ſens que vous donnez à ce
rme, il auroit fallu, qu'au moins lors qu'ils
voient plus beſoin de ſortir de cette ignorance,
ui les portoit à s'abandonner plus hardiment à
outes ſortes de crimes, ils ſe trouvaſſent tout
'un coup *éclairez de quelque lumiere*, & qu'ils
çuſſent de Dieu *un diſcernement interieur* qui
ur fiſt voir ce qu'ils avoient ignoré juſques alors:
: *ſubitò illis affulgeret lux aliqua, aut infunde-
tur internum diſcerniculum quo viderent id
iod ad illud uſque tempus ignoraverant.*

Or puiſque vous avez propoſé cela comme
une

une choſe tout à fait improbable, & qu'on n'oſeroit pas entreprendre de ſoutenir, mais que vous jugiez neanmoins eſtre neceſſaire, afin que l'ignorance du droit naturel fuſt toûjours vincible; il faut que vous reconnoiſſiez que cela ſeroit encore plus improbable à l'égard des payens, quoy que cela leur fuſt plus neceſſaire ſelon vos principes, afin qu'on ne regardaſt pas comme invincible l'ignorance où ils ſont de Dieu & de ſa loy, ſans quoy vous ne pourriez trouver, que leurs plus grands crimes euſſent eſté autre choſe que des pechez purement Philoſophiques.

Il eſt donc clair, Mes Reverends Peres, que ſelon ce que vous declarez eſtre neceſſaire dans la doctrine de voſtre Compagnie, afin qu'une ignorance ſoit vincible vous devez regarder comme invincible, l'ignorance de Dieu & de ſa loy, où ont eſté une infinité de Payens & de Barbares.

J'ay joint à l'ignorance de Dieu celle de ſa ſainte Loy. Car, comme il a eſté ſouvent remarqué, quoy que vous le diſſimuliez preſque toujours, ſelon vos Philoſophiſtes, ce n'eſt pas aſſez de connoitre Dieu, ou de l'ignorer vinciblement, pour m'accommoder à voſtre chicane, afin que les pechez que l'on commet ſoient Theologiques; il faut auſſi connoiſtre ou ignorer vinciblement ſa ſainte Loy, comme il paroit en ce qu'ils definiſſent le peché Theologique une libre & volontaire tranſgreſſion de la Loy de Dieu. Et c'eſt ce qui eſt marqué dans cette Theſe d'Anvers en ces termes: *Afin qu'un Legiſlateur ſoit perſonnellement & formellement offenſé par celuy qui viole ſa Loy, il eſt neceſſaire qu'il ait quelque connoiſſance de ce Legiſlateur; ou s'il l'ignore, que ce ſoit par une ignorance vincible.* Car c'eſt pretendre, qu'afin qu'un peché ſoit Theologique

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

& une formelle offenſe de Dieu, il faut connoître Dieu en qualité de Legiſlateur, c'eſt à dire qu'il faut ſçavoir ou ignorer vinciblement, que Dieu a defendu le peché que l'on commet, un adultere par exemple, ou un aſſaſſinat; qu'il en eſt offenſé, & qu'il le punira ſeverement, parce qu'on a mepriſé en le commettant *une perſonne d'une dignité infinie* CONNUE COMME TELLE. Car ce n'eſt que par là que, ſelon vos philoſophiſtes, les pechez les plus énormes meritent une peine infinie qui eſt la peine éternelle. Or c'eſt ce qui a eſté inconnu à une infinité de payens, que les pechez offenſoient Dieu, & qu'il les puniroit en l'autre monde.

Vous devez, Mes Peres, l'avoir appris de S Thomas dans ſon Commentaire ſur l'Epitre aux Romains. Car expliquant ces paroles du ch. 5. *Vſque ad legem peccatum erat in mundo, ſed peccatum non imputabatur cum lex non eſſet.* " Le peché, " dit-il, eſtoit dans le monde avant la Loy donnée " à Moyſe, parce que les hommes pechoient en " diverſes manieres contre la Loy de la nature, " d'où vient qu'il eſt dit des Sodomites qu'ils " étoient tres-mechans. Mais le peché n'étoit pas imputé: non qu'il ne fuſt puni par les hommes: puiſque nous liſons dans la Geneſe, qu'il y en a eu qui ont eſté punis pour leurs pechez; mais il n'eſtoit pas imputé, comme devant eſtre puny de Dieu. Car on ne croyoit pas alors que Dieu recompenſaſt où puniſt ce que les hommes feroient de bien où de mal: ſelon cette parole de Job, qui exprime ce que les hommes croioient communement. *Dieu ſe promene ſur le haut du Ciel, & il ne conſidere point ce que nous faiſons.* Mais Dieu aiant donné la Loy, elle a fait connoiſtre que le peché

" eſtoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

„ eſtoit imputé en ce qu'il devoit eſtre puni de „ Dieu, & non ſeulement par les hommes; au „ lieu qu'auparavant, les hommes ne croiant „ point que Dieu les puniroit pour leurs pechez, „ s'y abandonnoient ſans retenue quand ils „ pouvoient éviter d'en eſtre puni par les hom- „ mes. „ Repetant plus bas cette meſme explication, il ne ſe contente pas de dire, qu'avant la Loy. le peché n'eſtoit pas connu comme devant eſtre puni de Dieu, *quaſi à Deo puniendum:* mais il adjouſte, qu'il n'eſtoit pas conſideré *comme eſtant contre Dieu: non imputabatur quaſi contra Deum exiſtens*: c'eſt à dire comme *une offenſe de Dieu*: ce qu'il repete par deux fois.

Voila donc l'eſtat où Saint Thomas a cru que le commun des hommes avoit eſté avant que Dieu euſt donné ſa Loy à Moyſe. Et par conſequent, Mes Reverends Peres, s'il avoit eſté dans les principes erronez de vos Philoſophiſtes, il les auroit cru incapables de commettre des pechez Theologiques, quelque abominable que fuſt leur vie, puiſqu'ils n'avoient aucune penſée que leurs crimes fuſſent des offenſes de Dieu, ni qu'ils duſſent eſtre punis de Dieu. Or il y a eu un tres-grand nombre d'idolatres, à qui la Loy de Moyſe a eſté entierement inconnue: & par conſequent ils ont eſté à cet égard comme au temps de devant la Loy. Vous devez donc reconnoiſtre que ſelon vos principes, il s'eſt commis & il ſe commet encore une infinité de pechez enormes qui ne ſont que Philoſophiques, ce que vous avez declaré dans voſtre premiere lettre que *vous deteſtiez comme une hereſie, & une impieté execrable.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ARTICLE V.

Exemples des Payens qui confirment que ce ſeroit une grande illuſion de s'imaginer qu'ils ne commettoient point de crimes qu'ils n'euſſent quelque lumiere où diſcernement interieur qui les faiſoit penſer à Dieu.

DAns les matieres de morale les ſpeculations les plus ſolides font peu d'impreſſion ſur les perſonnes peu accouſtumées aux raiſonnemens Philoſophiques & Theologiques, à moins qu'on ne les accompagne d'exemples ſenſibles qui les leur faſſent toucher au doit.

Je croy avoir bien prouvé dans l'article precedent par voſtre Theſe d'Anvers, que vos principes vous obligent à croire, que l'ignorance de Dieu & de ſa Sainte Loy a eſté ſouvent invincible ſur tout parmy les payens; & que par conſequent les pechez enormes qu'ils commettoient n'eſtoient au plus que Philoſophiques.

On n'a donc qu'à vous le monſtrer, par des exemples partieulieurs accompagnez de circonſtances qui mettront cette verité dans un ſi grand jour, que pour peu qu'on ait d'intelligence & de bonne foy, on ſera obbligé d'en convenir.

I. EXEMPLE.

Dans tout l'Empire Romain avant qu'on y euſt preché l'Evangile ceux qui n'avoient point etudié,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

dié, comme preſque toutes les femmes qui ſont la moitié du monde, les villageois, les artiſans & le reſte de la populace, ne connoiſſoient point d'autres Dieux, que Jupirer, Mars, Junon, Venus & autres divinitez qu'ils avoient priſes des Grecs. Or bien loin d'avoir la moindre penſée que les pechez que leurs paſſions les portoient a commettre, principalement ceux d'impureté, leur euſſent eſté défendus par de tels Dieux : ils croioient au contraire que ces Dieux leur en avoient donné l'exemple. Et meſme ils s'imaginoient que c'eſtoit un grand honneur à leurs Heros de devoir leur naiſſance aux adulteres de ces Dieux ou de ces Deeſſes. Il n'y auroit donc rien de plus abſurde que de pretendre, qu'ils ne commettoient jamais de ſemblables pechez, qu'ils n'euſſent quelque penſée ou quelque doute que leurs Dieux les leur défendoient. Or cela eſt neceſſaire, ſelon vous, comme il vient d'eſtre prouvé par voſtre Theſe d'Anvers, afin que l'ignorance où ils eſtoient de la loy de Dieu fuſt vincible. Elle eſtoit donc invincible. Car vous avez reconnu avec raiſon dans voſtre 3. Lettre qu'il n'y avoit point de milieu.

On peut juger combien ils eſtoient éloignez de la diſpoſition qui auroit eſté neceſſaire ſelon vous pour rendre leur ignorance vincible, par ce que Terence fait dire à un jeune homme ; que voulant faire violence à une vierge, il s'y eſtoit ſenti plus porté par un tableau où Jupiter le plus grand des Dieux eſtoit repreſenté faiſant la même choſe. On eſt donc en peine de ſçavoir comment vous feriez pour nous perſuader que ce rapt auroit pu eſtre plus qu'un peché Philoſophique, ſelon les bizarres principes de voſtre Theologie. Cependant il faut remarquer que les Ma-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Magiſtrats n'auroient pas ſouffert qu'on euſt mis quelque choſe dans les Comedies qui euſt paſſé parmy le peuple pour une impieté envers les Dieux.

Le Poëte Lucain n'a point cru auſſi rien dire d'impie, quand il nous a repreſenté le jugement de Caton, comme auſſi capable de juſtifier la cauſe de Pompée, que le jugement des Dieux de juſtifier celle de Ceſar: Tant il eſt vray, que ces infidelles ne mettoient point dans leurs Dieux la regle ſouveraine & infaillible du bien & du mal que font les hommes.

S. Auguſtin remarque dans la Cité de Dieu, que c'eſtoit en l'honneur de ces faux Dieux, que ſe celebroient à Rome les jeux publics les plus infames, comme ceux de Flore, où le peuple demandoit que les Comediennes ou Baladines ſe depouillaſſent, pour avoir le plaiſir impudique de les voir danſer toutes nues. Cependant ce qui arriva une fois dans ces jeux peut ſervir à prouver, que ce peuple laſcif commettoit en cela, ſelon vous, un peché Philoſophique. Car Caton s'y eſtant trouvé, le reſpect qu'ils luy portoient fut cauſe qu'ils n'oſerent demander que les Comediennes ſe depouillaſſent, juſques ce qu'il ſe fut retiré: ce qui monſtre qu'un reſte de pudeur, dont les plus perdus ont peine de ſe defaire entierement, leur faiſoit juger qu'il y avoit en cela quelque choſe de contraire à l'honneſteté naturelle, en quoy vous faites conſiſter le peché Philoſophique. Mais vous n'y en ſçauriez trouver de Theologique, puiſque bien loin de croire que ce qui ſe faiſoit dans ces jeux publics fuſt défendu par leurs Dieux, c'eſtoit meſme pour les honorer qu'ils avoient eſté inſtituez.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

II. EXEMPLE.

Ceux des Romains & des Grecs qui avoient étudié la Philoſophie, ne ſe laiſſoient pas aller à ces opinions populaires ; mais ce qu'ils y ſubſtituoient ne valloit gueres mieux. On a pu voir ce que j'en ay dit dans la 2. Denonciation, qui juſques-cy eſt demeurée ſans réponſe. Je n'y ajoûteray qu'un exemple illuſtre, par lequel on pourra juger d'un grand nombre d'autres. Jules Ceſar faiſoit profeſſion de la ſecte d'Epicure qui eſtoit en ce temps-la une des plus ſuivies par les Romains. Ce qui les y attiroit n'eſtoit pas tant ſon opinion de la volupté dans laquelle elle mettoit le ſouverain bien, que de ce qu'elle delivroit les hommes de la crainte des Dieux, & de celle de la mort & de ſes ſuites : parce que d'une part elle enſeignoit que les Dieux ne ſe meloient de rien ; & de l'autre, que tout mouroit avec le corps. On ſçait d'ailleurs par l'hiſtoire que Ceſar eſtoit fort debauché à l'égard des femmes, & que ce fut ce qui fit dire à ſes ſoldats dans ſon triomphe : *Romani cavete uxores : mœchum enim calvum vobis adduximus.* Dittes nous donc ce que vous penſez des adulteres de cet Epicurien ? Vous ne ſçauriez pretendre que ç'aient eté des pechez Theologiques, & de formelles offenſes de Dieu, qu'en pretendant en meſme tems (ſelon la propoſition rapportée dans l'article precedent) que quoy que fortement perſuadé que les Dieux ne ſe meloient point de ce que font les hommes, il n'a jamais commis ces crimes, qu'il n'ait eu la penſée que les Dieux les luy defendoient. Car s'il n'avoit eu ni penſée ni doute là-deſſus, ſon ignorance de la Loy de Dieu auroit eſté invincible,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ble, ſelon vous: ce qui l'auroit exempté de peché à l'égard de cette Loy : & par conſequent tous ſes adulteres n'auroient pu eſtre au plus que Philoſophiques. Or tout cela s'applique de ſoy-meſme à un grand nombre de perſonnes de la meſme ſecte, qui n'ont pas eſté plus gens de bien à l'égard de ces pechez-là, que ce grand homme ſelon le monde.

III. EXEMPLE

C'eſt celuy des Chinois de la ſecte meſme des Lettrez, dont je n'ay point encore parlé. Les plus habiles Miſſionaires de ce Royaume-là, dont il y en a qui ſont de voſtre Societé, ſoutiennent que la plus part de ces Lettrez ſont Athées, & qu'ils ne ſont Idolatres que par diſſimulation & par hypocriſie, comme beaucoup de Philoſophes payens qui adoroient les meſmes idoles que le peuple, quoy qu'ils n'y euſſent aucune creance; ainſi qu'on peut voir par Ciceron & par Seneque. Ces meſmes Miſſionaires nous apprennent que ces Lettrez ne croient rien de ſpirituel, & que *le Roy d'enhaut*, que voſtre P. Matthieu Ricci avoit pris pour le vray Dieu, n'eſt que le Ciel materiel; & que ce qu'ils appellent les eſprits de la terre, des rivieres, & des montagnes, ne ſont que les vertus actives de ces corps naturels. Quelques-uns de vos Auteurs diſent, qu'ils ne ſont tombez depuis quelques ſiecles dans cet atheïſme, que pour avoir laiſſé perdre les belles lumieres de leur Philoſophe Confucius. Mais d'autres qui ont eſtudié ces matieres avec plus de ſoin, comme voſtre P. Longobardi, ſoutiennent que ce Philoſophe a dit de belles choſes touchant la morale & la politique; mais qu'à l'égard du vray Dieu & de ſa Loy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

il a eſté auſſi aveugle que les autres. Ce qui revient à noſtre ſujet eſt, que tous conviennent que les pechez dont S Paul parle dans le 1. chap. de l'Epiſtre aux Romains, ſont ſi communs dans ce grand Empire, qu'ils n'y paſſent point pour pechez, non plus que le meurtres de leurs filles nouvellement nées, dont j'ay parlé dans la Denonciation précedente.

Vous direz tout ce qu'il vous plaira, mais ce ſeroit en vain, que vous vous efforceriez de faire croire aux perſonnes intelligentes que ces Athées de la Chine ne ſatisfont jamais leurs brutales paſſions, qu'ils n'ayent quelque penſée ou quelque doute, qu'un Dieu qu'ils ne croyent pas qui ſoit, les a defendues. Or cela ſeroit neceſſaire, ſelon vous, comme on l'a monſtré dans l'article precedent, afin que l'ignorance de Dieu & de ſa Loy fuſt vincible. Que ſi elle n'eſt pas vincible dans voſtre ſens, elle eſt invincible: & eſtant invincible vous eſtes obligez de dire, que leurs pechez abominables ne ſont que Philoſophiques. Voyla donc des pechez purement Philoſophiques beaucoup plus qu'il n'en faut, pour vous convaincre que vous trompez le monde, lorſque vous luy voulez faire croire, que tout ce qui a eſté enſeigné dans vos Ecoles du peché Philoſophique n'eſt qu'une fauſſe ſuppoſition & un cas moralement impoſſible, qui n'eſt jamais arrivé & qui n'arrivera jamais.

AR-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ARTICLE VI.

D'une autre Propoſition de la Theſe d'Anvers qui regarde l'inadvertance.

UNe autre propoſition de la Theſe d'Anvers qui regarde *l'inadvertance*, mais ſeulement en general, a cela de particulier qu'elle enſeigne qu'il y en a de deux ſortes, l'une coupable & vincible, qui n'excuſe point, & l'autre non-coupable & invincible, qui excuſe. Mais c'eſt de là meſme que nous tirerons un grand avantage, parce qu'il ſera aiſé de faire voir qu'à l'égard de Dieu & de ſa Loy, il n'y auroit point *d'inadvertance* qui n'excuſaſt, parce qu'il ne pouroit en avoir qui fuſt coupable & vincible, ſelon la Doctrine de cette Theſe tres-bien marquée dans cette propoſition.

III. Propoſition de la Theſe d'Anvers.

Sed quid de inadvertentia ſeu inconſiderantia? nos de hac eodem prorſus modo quo de ignorantia ſtatuimus, ſtatuendum exiſtimamus. Ac proinde inconſiderantia CULPABILIS ESSE NEQUIT, *niſi ſupra illam quoque modo reflectat intellectus,* ADVERTENDO, *vel ſaltem dubitando de ſufficienti cognitione, & obligatione ulterius animadvertendi, cogitandi, inveſtigandi.*

„Mais que dirons nous de *l'inadvertance* ou du manquement de conſiderer ce qu'il y a de mal dans l'action que nous faiſons? Nous en dirons la meſme choſe que de „l'i-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

„ l'ignorance. C'eſt pourquoy ſelon nous, l'i-
„ nadvertance *ne ſçauroit eſtre coupable* ſi l'en-
„ tendement n'y fait quelque Reflexion, ou
„ en s'appercevant du mal qu'il y a dans ce que
„ l'on fait (*vel advertendo*) ou au moins en
„ ſe doutant que l'on n'eſt point ſuffiſamment
„ inſtruit, & que l'on eſt obligé de conſiderer
„ davantage ce que l'on fait, d'y penſer, & de
„ rechercher s'il n'y a pas de mal.

Cette propoſition eſt tres-importante. Car elle fait voir plus qu'aucune autre, qu'il n'y à point ſelon vous *d'inadvertance* qui ne ſoit non-coupable & invincible & qui n'excuſe de peché: Tant les conditions que vous mettez, afin que *l'inadvertance* ſoit coupable & n'excuſe point de peché ſont incompatibles avec l'inadvertance, lors ſur tout qu'on les applique aux libertins & aux pecheurs d'habitude qui pechent par *inadvertance*, & ſans reflexion à la Loy de Dieu.

La premiere condition marquée par ces termes, *vel advertendo*, eſt extravagante. Car c'eſt à dire que l'inadvertance n'eſt point coupable, & ne perd point le droit que vous luy donnez d'excuſer de peché, que quand elle n'eſt plus *inadvertance*, & qu'elle s'eſt changée en *advertance*.

Les autres reflexions ſont preſque de meſme. Car en parlant raiſonnablement, on ne dit point qu'un homme à peché par inadvertance & par oubly, lorſqu'il n'a peché qu'aprés avoir fait reflexion, qu'il n'avoit pas aſſez examiné s'il n'y avoit point de mal à ce qu'il faiſoit, ou qu'il a au moins douté s'il n'eſtoit point obligé de l'examiner davantage.

Mais comme cela eſt incomparablement plus clair

clair quand on l'applique à l'inadvertance à l'égard de Dieu, c'eſt ce que je m'en vas faire, & j'ay cru qu'on le comprendroit plus facilement en le diviſant en de petites remarques.

I.

Selon le nouveau Syſteme du peché Philoſophique, l'inadvertance à l'égard de Dieu, quand elle ſeroit telle qu'elle doit eſtre pour excuſer de peché, n'excuſeroit pas de tout peché. Car elle n'empecheroit pas qu'un aſſaſſinat commis avec cette inadvertance ne fuſt peché, mais elle feroit ſeulement que ce ne ſeroit pas un peché Theologique.

I I.

L'inadvertance à l'égard de Dien a certainement cet effet, ſelon ce nouveau Syſteme, à moins qu'elle ne ſoit coupable & vincible. Elle l'a donc toûjours ſi elle ne ſçauroit être coupable. Et elle ne ſçauroit eſtre coupable, ſi elle ne peut avoir les conditions qui ſont neceſſaires, ſelon cette 2. Propoſition de la Theſe d'Anvers, afin qu'une inadvertance ſoit coupable. Or il ſera aiſé de prouver qu'elle ne les ſçauroit avoir, ſi on peut monſtrer que ces conditions ſont incompatibles avec l'inadvertance à l'égard de Dieu, & c'eſt ce qu'on monſtrera dans la ſuite.

I I I.

Que diroit-on d'un Geometre qui diroit, qu'il n'y a point de Triangle qu'on ne puiſſe inſcrire dans un cercle, ſi ce n'eſt celuy qui n'auroit pas ſes trois Angles égaux à deux droits. Que penſeroit-on de cette reſtriction? La trouveroit-on raiſonnable? Non certainement, parce que c'eſt comme ſi on diſoit: Il n'y a point de Triangle qu'on ne puiſſe inſcrire en un cercle, ſi ce n'eſt celuy qui ne ſeroit pas triangle. Or pour faire voir que c'eſt icy la meſme choſe, on n'a qu'à bien expliquer les mots Latins & François, en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

rapportant ceux qui ne forment pas une idée ſi claire, à ceux qui en forment une plus claire. Et c'eſt que l'on va faire dans la remarque ſuivante.

IV.

Advertentia ad Deum ; de Deo actu cogitare ; penſer actuellement à Dieu, ou ſimplement, *penſer à Dieu.* (Car le mot d'*actuellement* eſt enfermé dans celuy d'*advertentia.*) ſignifient la meſme choſe.

Inadvertentia erga Deum ; non-advertentia ad Deum ; ſine advertentia ad Deum, ne ſignifient autre choſe que, *ne point penſer actuellement à Dieu*, ou ſimplement *ne point penſer à Dieu.*

V.

Il s'enſuit de l'explication de ces termes que quand on dit d'une perſonne, que l'on ſuppoſe être dans l'inadvertance à l'égard de Dieu (c'eſt à dire que l'on ſuppoſe ne point penſer à Dieu) que ſon eſprit fait quelque reflexion ſur ſon inadvertance, cela veut dire, qu'il s'aviſe de conſiderer qu'il ne penſe point à Dieu. Or il eſt clair qu'il ne peut faire cette reflexion ſans penſer à Dieu. Il ne peut donc la faire ſans ceſſer d'eſtre dans l'inadvertance à l'égard de Dieu. Et par conſequent cette reflexion eſt incompatible avec cette inadvertance. Il en eſt de meſme d'une autre reflexion, qui eſt de douter de l'obligation qu'on auroit de penſer à Dieu. Car on ne peut avoir ce doute ſans penſer à Dieu.

VI.

Il s'enſuit 2. que ſelon cette Theſe d'Anvers il ne ſçauroit y avoir d'inadvertance à l'égard de Dieu qui ſoit coupable & vincible. Et par conſequent il n'y en a point qui ne ſoit non-coupable & invincible. Car afin qu'elle fuſt coupable, il faudroit que celuy que l'on ſuppoſe avoir commis un crime dans une inadvertance à l'égard de Dieu,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Dieu, c'eſt à dire en ne penſant point à Dieu, euſt fait quelqu'une de ces reflexions que l'on ne ſçauroit faire ſans penſer à Dieu. Ce qui eſt contradictoire & tout à fait ridicule; puiſque ce ſeroit vouloir que le meſme homme en commettant le meſme crime, l'ait commis en ne penſant point à Dieu, & en penſant à Dieu.

VII.

Il s'enſuit 3. qu'il n'y a point d'inadvertance à l'égard de Dieu qui n'excuſe de peché contre Dieu. Car vous avez declaré dans cette propoſition meſme que nous examinons, que vous philoſophez de *l'inadvertance*, comme de l'*ignorance*. Or vous ſoutenez comme indubitable que s'il avoit une ignorance de Dieu qui fuſt invincible elle excuſeroit de peché contre Dieu. J'ay déja apporté l'endroit de cette Theſe, où vous le dites en termes exprés. Donc n'y ayant point d'inadvertance à l'égard de Dieu, qui ne ſoit invincible, comme on vient de le prouver, il n'y en a point qui n'excuſe du peché contre Dieu. C'eſt à dire, que ſelon vous tout homme qui par exemple commet un aſſaſſinat en ne penſant point à Dieu, ne peche point formellement contre Dieu; qu'ainſi ſon peché ne peut eſtre Theologique, mais ſeulement Philoſophique.

VIII.

Quand il n'y auroit point de contradiction à dire, que l'inadvertance à l'égard de Dieu fuſt accompagnée des reflexions qui ſeules, ſelon vous, pourroient rendre coupable & vincible, il eſt rare que ceux qui pechent faſſent ces ſortes de reflexions, que dans la pratique on n'y devroit avoir aucun égard: ſur tout s'agiſſant principalement ou des payens ou des mechans Chreſtiens. Car qu'y auroit-il de plus abſurde que de s'imaginer que quand les payens, commettent quelque peché d'impureté ou de vengeance,

ce,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ce, il leur eſtoit aſſez ordinaire de *s'aviſer qu'ils ne penſoient point à Dieu*, ou de *douter s'ils n'eſtoient point obligez d'y penſer*. Le pourroit-on meſme croire des mechans Chreſtiens ? Ces ſortes de reflexions ne ſe font preſque jamais que par des perſonnes ſcrupuleuſes. Or les impies & les ſcelerats ſont bien éloignez de l'eſtre.

IX.

Ces reflexions eſtant ſi rares, quand on y auroit égard vous ſeriez toûjours obligez de conſiderer l'inadvertance à l'égard de Dieu, ou ce qui eſt la meſme choſe, le défaut de penſer à Dieu, comme eſtant preſque toûjours non-coupable & invincible, & par conſequent, excuſant preſque toûjours de pecher contre Dieu ceux qui commettent des crimes ſans penſer à Dieu. Ce qui ſuffiroit pour faire qu'une infinité de pechez enormes ne fuſſent que Philoſo[illegible]iques.

X.

Tout ſe reduit donc à ſçavoir ſi c'eſt une hypotheſe moralement impoſſible, que des ſcelerats payens ou Chreſtiens commettent ſouvent des crimes ſans penſer à Dieu : ou ſi ce n'eſt pas plûtoſt une folie de pretendre que cela ſoit moralement impoſſible : & meſme de douter que cela ne ſoit arrivé une infinité de fois, ſans que vous puiſſiez alleguer avec la moindre vraiſemblance, que c'eſtoit peut-eſtre, en faiſant reflexion qu'ils ne penſoient pas à Dieu, ou en ſe doutant qu'ils eſtoient peut-eſtre obligez d'y penſer.

Ces CHIMERIQUES pretenſions ſe peuvent avancer quand on ne les applique à perſonne. Mais leur abſurdité ſaute aux yeux quand on les applique à un certain genre d'hommes qu'on ne ſe peut repreſenter que dans des diſpoſitions directement oppoſées à ce qu'on voudroit leur attribuer.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Il en faut donc venir aux exemples. Il n'y en a point de plus convaincant que celuy des infidelles. Mais j'en ay aſſez parlé dans le 5. Article. Je ne voy pas ce que l'on pourroit répondre à ce qui eſt dit des idolatres groſſiers, des Epicuriens, & des Athées de la Chine.

Il ne me reſteroit donc plus qu'à le prouver des mechans meſlez parmy les bons, dans la veritable Religion, telle qu'à eſté autrefois la Judaïque, & que l'eſt maintenant la Chreſtienne. Mais je l'ay déja fait ſuffiſamment dans l'Article 5. de la 1. Denonciation. On pourra y avoir recours. Je croy ſeulement devoir repéter ce qui y eſt dit de S. Paul & des Athées; parce que cela me paroiſt extremement convaincant & capable de mettre en poudre toutes vos défaites.

Saint Paul dit donc deux choſes de luy-meſme. L'une qu'il a eſté *un blaſpemateur, un perſecuteur & un outrageux ennemi de l'Egliſe de* JESUS-CHRIST; *qu'il l'avoit perſecutée avec un excés de fureur; qu'il avoit mis en priſon pluſieurs des Saints* 1. *Tim.* 1. 12. *Gal.* 1. 13. *Act.* 26. *n aiant receu le pouvoir du Prince des Preſtres; que lors qu'on les faiſoit mourir il y avoit donné on conſentement; qu'il les tourmentoit pour les faire blaſphemer; & qu'eſtant tranſporté de fureur ontre eux, il les perſecutoit juſques dans les villes trangeres.* L'autre choſe qu'il dit, eſt *qu'il avoit ait tout cela dans l'ignorance & dans l'incredulité, arce que c'eſtoit un zele demeſuré pour la tradion de ſes Peres qui luy avoit fait ravager l'Egliſe e Dieu, & qu'avant ſa converſion, il n'y avoit ien qu'il ne cruſt devoir faire contre le Nom de* JESUS *de Nazareth.* Ces dernieres paroles font oir manifeſtement que ce ſeroit une abſurdité iſible, de s'imaginer que l'ignorance & l'incrulité de Saul perſecuteur de l'Egliſe ait eſté acompagnée de ces belles reflexions ſans leſquelles vous dittes qu'il n'auroit pas eſté coupable: c'eſt à dire

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

à dire qu'il doutoit s'il n'offenſoit point Dieu en ravageant l'Egliſe de JESUS, lorſqu'il témoigne luy-meſme que ſon aveuglement eſtoit tel, qu'il ne voioit rien dans tout ce qu'il faiſoit avec tant de fureur contre le Nom de JESUS qui ne luy paruſt tres-ſaint & tres-agreable à Dieu. Il faut donc, Mes Peres, que vous pretendiez que ſaint Paul s'eſt bien trompé, n'aiant pas connu, que ces pechez qu'il a tant exaggerez, & dont il nous a donné une ſi terrible idée, ou n'eſtoient rien, ou eſtoient fort peu de choſe; parce qu'aiant cru ne rien faire que Dieu n'approuvaſt, ou il n'avoit point peché, ou il n'avoit peché que Philoſophiquement; & ainſi n'avoit point offenſé Dieu.

Voicy encore ce qu'on vous a repreſenté, & ſur quoy vous eſtes demeurez muets comme des poiſſons. C'eſt que les Athées n'offenſent point Dieu, quand ils croient, qu'il n'y a point de Dieu, qu'ils le ſoutiennent & qu'ils l'enſeignent. Car il y a contradiction qu'un homme perſuadé qu'il n'y a point de Dieu, ait cru offenſer Dieu en enſeignant qu'il n'y en a point. Voilà donc à quoy conduit ce paradoxe auſſi impie qu'extravagant : *Actus humanus numquam eſt offenſa Dei, ſi non cognoſcatur eſſe offenſa Dei* : QU'ON *n'offenſe point Dieu, ſi on ne croit point l'offenſer.* C'eſt vouloir que les plus execrables de tous les Athées n'offenſent pas Dieu en detruiſant, autant qu'il eſt en eux, la divinité, non ſeulement lorſqu'ils diſent dans leur cœur : *Il n'y a point de Dieu* ; mais lors meſme qu'ils le ſoutiennent, qu'ils le mettent par écrit. Vous direz peut-être que c'eſt par leur faute qu'ils ſont devenus Athées. On vous l'avoue. Mais comme on vous l'a déja dit ailleurs, cela ne fait pas que leurs pechez puiſſent eſtre Theologiques, puiſque ſelon vos Philoſophiſtes on n'en peut commettre de

Dans les Ecrits du Profeſſeur de Dijon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

tels, ſi on n'a quelque penſée que Dieu en
t offenſé.

Tout ce qui vous reſteroit donc ſeroit de dire,
'il n'y a point de tels Athées, & qu'il eſt im-
ſſible qu'il y en ait. Il eſt vray qu'il y en a peu
i ſe declarent dans les pays des Chreſtiens, ou
s Mahometans, parce qu'il y en a peu qui ſe veu-
nt expoſer à eſtre brulez. Mais dire qu'il eſt im-
ſſible qu'il y en ait, c'eſt un paradoxe extrava-
nt, quoy qu'avancé par quelques-uns de vos au-
ars pour rendre voſtre Philoſophiſme moins
ieux, Les jugemens ſolennels rendus contre ces
onſtres, dont quelques-uns ont eſté aſſez impies
ur tirer vanité de leur atheïſme, comme fit
nino brulé à Toulouſe, font aſſez voir, quoy
à la honte du genre humain, qu'il peut y avoir
ces Athées poſitifs, qui ne reconnoiſſent au-
ne divinité ni vraie ni fauſſe. Or dés qu'il y en
quoy qu'en petit nombre, & quand il n'y en
oit qu'une douzaine dans tout le monde, vous
ſçauriez répondre à l'argument qu'on vous
nt de faire, qui detruiſant voſtre chicane d'une
otheſe impoſſible, vous oblige de reconnoître qu'il
ommet effectivement des pechez enormes qui
ſçauroient eſtre des pechez Theologiques ni,
offenſes de Dieu, parce que, ſelon vous, ceux
n'ont aucune penſée d'offenſer Dieu ne l'of-
ſent point. C'eſt donc une choſe tres-réelle,
ion une ſuppoſition moralement impoſſible,
ſelon voſtre doctrine du peché Philoſophique
a effectivement des crimes enormes, qui n'e-
t point Theologiques ne ſont point des offen-
le Dieu & ne meritent point de peines éternel-
C'eſt cependant ce que vous avez appellé dans
re premiere Lettre *une hereſie & une impieté*
rable; & dans la troiſiéme, *une abominable*
quence.

AR-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ARTICLE VII.

D'une 3. Propoſition de la Theſe d'Anvers ſur ce meſme ſujet.

VOſtre Profeſſeur d'Anvers, Mes Reverends Peres, demeurant ferme dans voſtre faux principe; qu'afin qu'un peché ſoit Theologique & offenſe de Dieu, il faut que le pecheur ait eu quelque penſée de Dieu en le commettant; pour prevenir ce qu'on en pourroit tirer contre luy pour la poſſibilité réelle du peché purement Philoſophique, il s'eſt efforcé de faire voir, qu'il arrive plus ſouvent que le Denonciateur ne ſe l'eſt imaginé, que les plus grands pecheurs penſent à Dieu en pechant, lors ſur tout qu'ils connoiſſent que ce qu'ils font eſt contraire à la droite raiſon.

Je rapporteray ſes propres parolles en Latin, ſans les traduire en François mot à mot, au moins pour ce qui eſt du commencement de la propoſition, parce qu'il eſt fort embrouillé, le talent de ce Jeſuite n'eſtant pas de s'expliquer nettement.

III. Propoſition de la Theſe d'Anvers.

Neque mirari debet Denunciator, quod dicatur aliquid ſpeciale eſſe, ut quis Deum non ignoret invincibiliter pro illo tempore quo cognoſcit rationem defectus ſeu mali moralis, quia multum intereſt in ordine ut cognoſcantur quædam, practicus ne quis ſit an otioſus.

On voit bien qu'il veut dire qu'on ne doit pas s'étonner qu'un homme penſe actuellement à Dieu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Dieu', lors qu'il fait une action qu'il ſçait eſtre mauvaiſe. Mais pourquoy le dire d'une maniere entortillée, *eſſe aliquid ſpeciale ut quis Deum non noret invincibiliter*, &c. Pourquoy ſe ſervir de negative, *ne pas ignorer Dieu*, au lieu de l'affirmative, *connoiſtre Dieu*, ou plutoſt *penſer à Dieu:* car c'eſt dequoy il s'agit là? Ce n'a eſté que pour y fourrer *l'invincibiliter*, dont vous trouverez toujours quelque ſujet de chicaner. Quoy qu'il en ſoit, ou c'eſt un jargon inintelligible, dont il a voulu par là rendre raiſon, de ce qu'un homme que l'on ſuppoſe qui ignore Dieu, ou que l'on ne s'attendroit pas qui penſaſt à Dieu, ne laiſſe pas d'y penſer, lors qu'il penſe que ce qu'il fait eſt contraire à la droite raiſon.

Et pour monſtrer qu'on ne ſe doit pas étonner de cela, il pretend qu'il arrive ſouvent qu'un homme qui ne penſe point à une choſe, lorſqu'il n'agit point, y penſe lorſqu'il agit. Ce qu'il exprime par les termes d'*otioſus & practicus*. Et ainſi, dit-il, au regard des connoiſſances, *nullum interest practicus ne quis ſit, an otioſus*.

C'eſt par là qu'il a cru pouvoir rendre inutile ce que le Denonciateur a dit des Payens, & des mauvais Chreſtiens, qui par une vie debordée auroient eteint en eux-meſmes tout ſentiment de Dieu: qu'il n'y avoit nulle apparence qu'ils penſaſſent actuellement à Dieu, lorſqu'ils commettoient les crimes qu'ils ſçavoient eſtre contraires à la droite raiſon. Il s'eſt imaginé que la diſtinction de *practicus* & d'*otioſus* nous doit faire comprendre, que cela eſt tres poſſible, parce qu'il arrive ordinairement que le *practicus* penſe à ce à quoy l'*otioſus* ne penſe pas. Et c'eſt ce qu'il a pretendu avoir aſſez bien prouvé par les deux exemples d'un Geometre & d'un Arithmeticien qui font la 2. partie de ſa Propoſition.

Suite

Suite de la III. Propoſition de la Theſe d'Anvers.

Sic Geometra (utamur hoc exemplo quia Denunciator dicitur habere ſpiritum geometricum, neque ab hoc alienus eſt harum Theſium defendens) licet non ubique & ſemper actu recordetur ſuorum principiorum, eorum tamen numquam obliviſcitur, dum agitur de aliqua propoſitione per illa demonſtranda. Sic nec Arithmeticus dum computum init, atque ad calculos vocat ſummam aliquam, ſinitur ſuorum principiorum eſſe immemor, licet hæc dum otioſus eſt, non ubique obverſentur animo.

„ Ainſi un Geometre (je me ſers de cet exem-
„ple, parce qu'on dit que le Denonciateur a l'eſ-
„ prit Geometrique, & le Defenſeur de ces The-
„ ſes n'en eſt pas depourvu) ne ſe ſouvient pas
„ actuellement de ſes principes par tout & tou-
„ jours; il ne les oublie neanmoins jamais quand
„ il en a à faire pour demonſtrer quelque propo-
„ ſition. Ainſi un Arithmeticien aiant à faire un
„ calcul, ne peut oublier ſes principes, quoyque
„ lorſqu'il eſt de loiſir & qu'il n'en a que faire, il
„ ne les ait pas toujours preſents à l'eſprit.

Ce que ces exemples font voir, eſt que nous connoiſſons une choſe en deux manieres *actuellement* ou *habituellement*. Nous la connoiſſons *actuellement* quand nous y penſons, & qu'elle eſt preſente à noſtre eſprit: & nous ne la connoiſſons qu'*habituellement* quand elle n'eſt pas preſente à noſtre eſprit, mais que nous pouvons l'y rendre preſente auſſi-toſt que nous le voulons, & que noſtre eſprit s'y applique: Car c'eſt le propre de la connoiſſance habituelle de devenir actuelle quand nous voulons.

Ainſi un Arithmeticien ne penſe pas toujours à ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

à ce qu'il faut obſerver pour faire une diviſion. Il ne le ſçait donc pas toujours actuellement. Mais il le ſçait toujours habituellement; parce qu'il ne manque point de le ſçavoir actuellement lorſque ſon eſprit s'y applique dans le beſoin qu'il en a pour faire un calcul.

Voilà, mes Peres, tout ce qu'il y a de vray dans ces exemples. Mais on ne les peut appliquer au ſujet dont il s'agit, qu'on n'y trouve voſtre condamnation. Car voſtre Profeſſeur a bien vu que, ſelon les principes de morale de la Compagnie, un peché ne ſçauroit eſtre Theologique, ſi en le commettant on n'a quelque penſée qu'il eſt defendu par la loy de Dieu; parce qu'autrement ce ne ſeroit pas *une libre & volontaire tranſgreſſion de la loy de Dieu*, ni un peché qui puſt meriter une peine infinie, qui ne peut eſtre due ſelon pluſieurs de vos Theſes, que quand il *eſt commis contre une perſonne d'une dignité infinie* CONSIDERÉE COMME TELLE. C'eſt ce que nous verrons dans la ſuite, que voſtre Profeſſeur ſuppoſe comme une maxime indubitable parmy vous. Il s'eſt donc appliqué à trouver quelque choſe, qui fiſt voir au Denonciateur qu'il n'eſt point improbable, que ceux qui ne penſent point à Dieu, avant que de commettre un crime, y penſent en le commettant. Et il a cru que ces deux exemples du Geometre & de l'Arithmeticien eſtoient propres à prouver cela. En quoy il s'eſt lourdement trompé, s'il a pretendu qu'ils eſtoient propres à le prouver à l'egard de tous ceux à qui il faudroit qu'il l'appliquaſt, pour donner quelque vrayſemblance à ce que vous dites preſentement, par une inſigne mauvaiſe foy, que voſtre ſentiment a toujours été, qu'il ne peut y avoir de peché Philoſophique qui ne ſoit Theologique.

Car 1. Ces exemples prouvent ſeulement, que quand on ſçait bien les principes d'une ſcien-

ce, quoyqu'on n'y penſe pas toûjours actuellement, on ne manque pas d'y penſer actuellement quand on en a beſoin. Mais comme il ſeroit ridicule de dire la meſme choſe de ceux qui ne ſçauroient pas cette ſcience, quand meſme ce ſeroit par leur faute qu'ils ne l'auroient pas appriſe : c'eſt ridiculement auſſi que vous voudriez vous ſervir de ces exemples, pour monſtrer qu'on a lieu de croire, que des Payens qui ne connoiſſoient point Dieu, ne manquoient point de penſer à Dieu quand leurs paſſions les portoient à commettre quelque crime.

2. Une perſonne peut avoir appris toutes les regles de l'Arithmetique, & les avoir enſuite preſque entierement oubliées, pour n'avoir pas eu occaſion de les pratiquer pendant un tres long temps. Oſeroit-on dire alors, que ſi on luy propoſoit à faire quelque operation des plus difficiles, comme eſt l'extraction de la racine d'un nombre cubique, il ne manqueroit pas de ſe ſouvenir de ces regles. Il en eſt de meſme de beaucoup de Chreſtiens qui pourroient avoir appris dans leur enfance beaucoup de veritez, dont les idées ſe ſeroient effacées depuis de leur eſprit, parce qu'ils ne l'auroient remply pendant une longue ſuite d'années que des maximes du monde contraires à celles de l'Evangile. Ainſi pourroit-on raiſonner plus mal, que de dire à l'egard de cette ſorte de Chreſtiens, qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils ne ſe ſouviennent pas de penſer à Dieu, quand ils commettent des crimes : comme un bon Geometre ne manque point de ſe ſouvenir des principes de ſa ſcience quand il a une propoſition de Geometrie à demonſtrer.

3. Quand un Chreſtien auroit conſervé la connoiſſance habituelle d'une verité Chreſtienne, que Dieu defend, par exemple, de ſe vanger, il ne s'enſuit pas qu'il luy fuſt auſſi aiſé d'y penſer quand

nd il reçoit un affront, qu'il eſt aiſé à un Geo-
ntre de penſer à ſes principes quand il en a be-
n. Car ces ſortes de veritez ſpeculatives des
nces humaines ne trouvent rien en nous
r l'ordinaire, qui nous empeche d'y pen-
, mais il n'en eſt pas de meſme des veritez de
norale Chreſtienne. Elles ſont preſque tou-
rs contraires à nos inclinations corrompues,
ouvent meſme à de fauſſes opinions, dont le
nde remplit ceux qui vivent ſelon ſon eſprit,
me eſt par exemple l'opinion auſſi commu-
u'antichreſtienne, qu'il eſt indigne d'un
me d'honneur de recevoir un affront ſans s'en
;er. Et c'eſt ce qui vient bien pluſtoſt dans
rit d'un homme offenſé lors qu'il ſe vange,
la penſée qu'il devroit avoir afin que ſon pe-
uſt Theologique, que Dieu defend la ven-
ce. Les Payens meſmes ont reconnu que
ce qui arrive à l'incontinent. Il ſçait d'une
qu'un homme ſage doit s'abſtenir des plai-
efendus : mais eſtant prevenu de l'autre de
maudite penſée, que les plaiſirs des ſens
ent heureux ceux qui en jouiſſent, c'eſt la
qui luy demeure dans l'eſprit, quand la
nce d'un objet agreable excite en luy la paſ-
l'un mauvais amour.

Il y a une autre ſorte d'erreur qui eſt enco-
n plus capable d'étoufer dans l'eſprit de ce-
ui fait une mechante action la penſée que
n eſt offenſé. C'eſt l'erreur qui luy feroit
que l'action qu'il fait, non ſeulement n'eſt
echante, mais qu'elle eſt tres-bonne & tres-
greable à Dieu. Si cette erreur eſt habituel-
mme elle le peut-eſtre auſſi bien que la
iſſance d'une verité, elle ne manque point
er en acte quand l'occaſion s'en preſente.
our me ſervir encore de l'exemple de ſaint
il eſtoit avant ſa converſion habituelle-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ment dans cette erreur, comme il le temoigne luy-meſme, que les Diſciples de Jesus de Nazareth eſtoient de dangereux ennemis de la vraie Religion eſtablie par Moyſe. Mais cette erreur devenoit actuelle quand il en rencontroit quelqu'un qu'il pouvoit faire mettre en priſon, ſelon le pouvoir qu'il en avoit eu du grand Preſtre; & toutes les penſées qui occupoient alors ſon eſprit, eſtoient que Dieu demandoit de luy qu'il le tourmentaſt pour luy faire abandonner cette miſerable ſecte, telle qu'il ſe la repreſentoit alors. Il eſtoit donc bien éloigné d'avoir la penſée qu'il offenſoit Dieu en le tourmentant.

Vous voiez donc, mes Reverends Peres, que vos exemples de l'arithmeticien & du Geometre ne pourroient au plus ſervir, qu'à vous faire trouver des penſées de Dieu dans les pechez de quelques Chreſtiens élevez dans la pieté, & bien inſtruits des veritez Chreſtiennes, qu'une tentation extraordinaire auroit fait tomber dans quelque crime. Car vous pourriez dire avec raiſon, comme vous faites auſſi dans voſtre 3. Lettre: *Que ſçachant fort bien que tout mal déplaiſt à Dieu, il eſt peu croiable, que penſant que ce qu'ils font eſt mal, ils n'aient pas la moindre idée qu'ils offenſent Dieu.* Mais c'eſt une des fauſſetez dont on vous a convaincus dans la 4. Denonciation, que j'aye cherché dans cette ſorte de Chreſtiens des pechez Philoſophiques qui ne fuſſent pas Theologiques. On vous a montré que je n'en ay jamais cherché que dans les Payens & dans les Chreſtiens les plus indignes de ce nom. Et cela ne ſuffit que trop pour vous confondre, puiſque vous avez reconnu dans voſtre 1. Lettre, que la doctrine du peché Philoſophique eſt *une hereſie & une impieté execrable*, ſi on entend par là qu'il y ait des pechez reels & effectifs qui ne ſoient que Philoſophiques tels que ſeroient, ſelon vos Philoſophiſtes, ceux qu

ce l'on commettroit ſans aucune penſée de
Dieu.

Puis donc, que c'eſt ce que ſoutient auſſi vo-
re Profeſſeur d'Anvers, il faut que les exemples
il apporte pour faire ceſſer l'étonnement du
nonciateur, puiſſent prouver quelque choſe
égard des Payens meſmes, & des mechants
reſtiens qui ont banni Dieu de leur ſouvenir,
n'appliquant leur eſprit qu'à l'aſſouviſſement
leurs paſſions.

On ne croit pas que vous oſiez dire qu'il n'y a
de ſi mechants Chreſtiens. Vous ſçavez aſſez
il n'y en a que trop parmy cette paille qui
mélée avec le bon grain juſques à la fin du
nde: Qu'il y en a dont la pluſpart des diſcours
ont preſque qu'un tiſſu de juremens, de blaſ-
mes, d'imprecations horribles, de paroles
ſ ou à double entente, de menſonges, & de
liſance: Qu'il y en a de ſi delicats ſur le point
nneur, que la moindre ombre d'une offenſe
mporte auſſi-toſt à des deſſeins formez de s'en
ger cruellement: Qu'il y en a de s'y attachez
plaiſirs charnels, qu'ils ne voient preſque
t de femme qui ait de la beauté, & qui ſoit
e, comme parle l'Ecriture, *ornatu meretri-*
pour attirer ſur elle les yeux des hommes,
s ne conçoivent de ces deſirs impudiques que
s-Christ appelle des adulteres, & qui don-
droit de leur appliquer cette parole de ſaint
e: *Oculos habentes plenos adulterii, & inceſſa-* 2. *Petri*
bilis delicti. Je laiſſe là beaucoup de gens domi- 2. 14.
par d'autres vices que l'on pourroit parcou-
& je demande à voſtre faiſeur de Theſe, s'il
pourroit appliquer ſans une impertinence
ſi ridée les exemples du Geometre & de l'A-
metician pour en conclure: Qu'ils ne jurent
:, qu'ils ne blaſphement point, qu'ils ne
nt point de paroles deshonneſtes, qu'ils ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

mediſent point, & qu'ils ne forment point de deſirs criminels d'impureté ou de vengeance, que ce ne ſoit en penſant à Dieu, & en ſe doutant bien *qu'il en eſt offenſé.*

C'eſt donc en vain que vous trouvant accablez par les exemples des payens, vous vous jettez ſur les Chreſtiens, ainſi que vous avez fait dans voſtre 3. Lettre, comme y trouvant plus d'avantage. Vous n'y avez recours, que parce que vous eſperez de porter vos lecteurs à conſiderer pluſtoſt les Chreſtiens mediocrement mechans, que ceux qui ſont tout à fait mechans: Et parce auſſi, que ſi on les fait penſer malgré vous à ces derniers, vous croiez vous tirer d'affaire en diſant, qu'on ne doit pas ajouſter foy à des libertins qui aſſurent qu'ils ont cent fois commis des crimes contre le prochain ſans avoir aucune penſée de Dieu, quoy qu'ils ne doutaſſent point qu'ils ne fiſſent mal, parce qu'ils n'auroient pas voulu que d'autres les euſſent traitez de la même ſorte.

On voit bien ce qui vous porte à parler ainſi; mais c'eſt inutilement. Car quand je voudrois me contenter du témoignage des libertins convertis & penitens, j'en aurois encore plus qu'il ne m'en faut pour vous confondre ſur ce point, & je ne croy pas qu'en cet état vous les vouluſſiez recuſer comme des témoins de mauvaiſe foy & indignes de creance à l'égard de ce qu'ils ont eux-mêmes ſenti dans leur propre cœur durant les jours de leurs égaremens, & de leurs deſordres.

Mais rien ne m'oblige de me borner à cette ſorte de libertins qui ne le ſont plus, & de me priver de l'avantage que je trouve pareillement dans le témoignage des autres. Car aprés tout, ces gens-là ſçavent bien ce qui ſe paſſe dans leur eſprit, & ils ſe mocquent des dementis que vous leur donnez ſur cela ſans la moindre ombre de raiſon.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

iſon. Ainſi ils prennent de vous cette propoſi-
on generale : *Tous ceux qui commettent des actions*
s'ils jugent eſtre mauvaiſes, ſans faire aucune re-
xion qu'elles ſoient défendues par la loy de Dieu,
font que des pechez Philoſophiques qui ne ſont
int des offenſes de Dieu, & ne meritent point de
ine éternelle.

Et chacun d'eux prend de ſoy-même, & du té-
oignage de ſa conſcience, cette propoſition
rticuliere : *Or j'ay fait ſouvent des actions qui*
paroiſſoient injuſtes par le tort que les autres en
ffroient, comme quand j'ay gagné des ſommes
ſiderables en trompant au jeu, ſans avoir fait
cune reflexion que cela eſtoit défendu par la loy
Dieu.

D'où il faudra neceſſairement qu'il conclue,
en ſe flattant luy-même : *Donc je me dois te-*
aſſeuré ſelon les Jeſuites, que Dieu n'a point
offenſé, & qu'il ne m'en punira point éternelle-
nt : Ou en condamnant l'artifice dont vous
us ſervez pour excuſer voſtre doctrine : *Donc*
les Jeſuites ont tort de prétendre, que leur doctri-
ouchant ce peché qu'ils appellent Philoſophique,
qu'une fauſſe ſuppoſition, & un cas morale-
nt impoſſible, qui n'eſt jamais arrivé & qui n'ar-
ra jamais.

On s'eſtimeroit heureux de n'avoir point de
exemples à vous oppoſer, quoy qu'on en fuſt
un peu moins fort pour vous combattre. Mais il
n'en a que trop à la honte de noſtre ſiecle. Et
je viens de trouver un témoin que vous n aurez
pas envie de recuſer, parce qu'il a eſté un des plus
grands ennemis de ceux qui ſont depuis long-
temps l'objet de voſtre envie & de voſtre haine.
C'eſt du Prophete des Marets que je veux parler.
Dans ſes *Delices de l'Eſprit*, parlant de luy-mê-
me ſous le nom d'Euſebe il dit, *qu'il s'eſtoit ar-*
reſté quelque temps dans la cabane des plaiſirs char-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

nels & groſſiers, qui n'avoit qu'une enſeigne groſſierement peinte, où eſtoit repreſenté un Bacchus & une Venus; mais qu'aiant ſenti que ces plaiſirs ruinoient ſon corps & ſa fortune, il en voulut chercher de plus relevez. Il n'y a donc gueres d'apparence, qu'il euſt eu des penſées de Dieu en goûtant ces plaiſirs charnels, puiſque ce ne fut pas meſme aucune penſée de Dieu qui les luy fit quitter, mais ſeulement la peur de ruiner ſon corps & ſa fortune, qui luy en fiſt rechercher de moins groſſiers : tels que ſont ceux qu'il reſſentoit dans les gouſts *de la ſpiritualité mondaine* dans leſquels il ſe vante d'avoir eſté fort ſçavant, comme les Romans qu'il avoit faits en pouvoient eſtre une preuve.

Il fait dire enſuite à Philedon : *Qu'Euſebe l'avoit laiſſé à cette enſeigne de Venus & de Bacchus, & qu'il ſçavoit qu'ils y avoient paſſé autrefois de delicieuſes journées.* On ſçait ce que veulent dire dans le langage de ces favoris de Venus & de Bacchus ces *delicieuſes journées*, & qu'ils entendent par là, celles dont les plaiſirs ne ſont point troublez par les remords de la conſcience, & par la fraieur importune des jugemens de Dieu.

Enfin il faut entendre, ce qu'Euſebe dit encore de ces temps-là : & on a ſujet de l'en croire, puiſque c'eſt en s'en repentant qu'il en parle, & en faiſant une confeſſion publique de ſes deſordres. *Je devrois*, dit-il, *pleurer des larmes de ſang penſant au mauvais uſage que j'ay fait de l'éloquence auprés des femmes. Car je n'y emploiois que des menſonges deguiſez, des malices ſubtiles, & des trahiſons infames. Je tâchois à ruiner l'eſprit de celles que je feignois d'aimer. Je cherchois des paroles artificieuſes pour le troubler, & pour le ſeduire, afin de luy faire croire que le vice eſtoit vertu, ou pour le moins choſe naturelle & indifferente. Je trahiſſois Dieu meſme en interpretant malitieuſe-*

ment

nent ſes loix, & en faiſant valoir les faux & damnables raiſonnemens des voluptueux & des impies, & non eloquence faiſoit toute ſorte d'efforts pour éteindre le vertu dans une ame.

Il ne pouvoit mieux marquer le damnable artifice de ces libertins, pour ſe faire aimer des femmes, & les porter à conſentir à leurs infames deſirs. Ils ſçavent que ce ſexe eſtant timide, qu'on ne peut avoir plus de force pour les empecher de s'abandonner à un vice, que la corruption de la nature repreſente d'ailleurs comme plein de charmes, que la crainte d'en eſtre éternellement punies. Il n'y a donc rien qu'ils ne mettent en œuvre pour leur oſter tout moien d'eſtre retenues par cette crainte. Ou ils tachent de leur faire croire qu'il n'y a point de Dieu, ou s'ils n'oſent aller juſques là, ils *interpretent malitieuſement ſes loix, & faiſant valoir les damnables raiſonnemens des impies*, ils leur perſuadent qu'il n'y a point d'apparence que Dieu eſtant ſi bon il vouluſt punir ſi ſeverement ce qu'on ne fait qu'en ſuivant l'inclination qu'il a miſe luy-meſme dans la nature. Il n'eſt que trop vray que c'eſt par là qu'ils en font tomber pluſieurs. Or quand elles ont une fois avalé ce poiſon, & qu'elles en ont l'eſprit gaſté, c'eſt une folie de s'imaginer qu'elles ne s'abandonnent point à ces plaiſirs, ſans qu'il leur vienne quelque penſée que Dieu en eſt offenſé. Tout ce qu'elles ont pu avoir à combattre, quand on leur a fait perdre la crainte des jugemens de Dieu, eſt un reſte de pudeur qui ſe trouve meſme dans les payennes : mais qui eſt un obſtacle bien foible pour les arreſter, lors ſur tout que les comedies & les Romans leur ont fait concevoir une idée de la galanterie & de l'amour, comme de la choſe du monde la plus douce & la plus charmante.

Je me ſouviens d'avoir lu autrefois eſtant fort jeune

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

jeune dans *les Muſes Ralliées* (c'eſtoit le titre de ce livre ſi je m'en ſouviens bien) quelque choſe de fort mechant ſur ce ſujet. C'eſt un Poete qui ſe glorifie d'avoir obtenu ce qu'il n'avoit pu demander ſans crime : & la raiſon qu'il rend d'eſtre venu à bout de ſon deſſein, eſt tout a fait abominable. C'eſt, dit-il, que cette perſonne avoit l'eſprit trop ſolide pour ne pas regarder, comme *d'inviſibles chimeres, ces vieux contes d'honneur qui naiſſent au cerveau des maris & des meres.* Je ſuis certain que ce qui eſt en italique eſtoit dans ces vers. Car j'en fus tellement choqué que cela m'eſt toujours depuis demeuré dans l'eſprit. Ce Poëte ſuppoſe donc qu'il n'y avoit que la conſideration de l'*honneur* qui euſt pu empecher cette femme de le ſatisfaire, mais qu'elle s'eſtoit miſe au-deſſus par la force de ſon eſprit. Pourroit-on, mes Peres, ſans ſe rendre ridicule, ſuppoſer qu'une femme de ce caractere, ne s'abandonnoit à ſes plaiſirs, que ce ne fuſt en penſant à loy de Dieu qui les defend.

Apres cela, mes Peres, a t'on tort de vous reprocher que ce que vous dites du peché Philoſophique eſt quelque choſe ſelon vos principes de reel & de poſitif, & non une fauſſe ſuppoſition. Et cela eſtant, comme on n'en peut point douter, ne doit-on pas regarder cette doctrine comme tres-mechante & tres-pernicieuſe dans la morale, auſſi bien que cette maxime d'où elle eſt née, *Qu'on ne peche point ſi on ne ſçait que l'on peche.*

AR-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ARTICLE VIII.

D'une 4. Propoſition de la Theſe d'Anvers qui eſt conforme aux autres, & qui contient un faux reproche que le Jeſuite fait au Denonciateur.

VOſtre P. Bouhours, mes RR. PP. nous a fait entendre qu'on ne met point les Jeſuites ſur la defenſive, qu'ils ne ſe mettent auſſi-toſt ſur l'offenſive. C'eſt ce que n'a pas manqué de faire voſtre Profeſſeur d'Anvers, en finiſſant ſon appendix par ce titre : *Statuuntur quædam de doctrina ipſius Denunciatoris :* Du jugement que l'on doit porter de la doctrine du Denonciateur.

Mais que direz vous, mes Peres, de ce que ce Jeſuite Flamand aiant entrepris de critiquer la doctrine du Denonciateur, il ne luy à rien reproché de toutes ces pretendues hereſies touchant la grace, dont vous luy aviez fait de ſi terribles recriminations dans voſtre premiere lettre? Quelle raiſon en peut-on donner, ſinon qu'il les a trouvées ſi bien refutées dans l'Ecrit intitulé, *La recrimination des Jeſuites convaincue de calomnie :* & ſi mal ſoutenues par la ridicule reimpreſſion d'une vieille lettre de 22. ans, qu'il n'a oſé en parler.

Il en a donc cherché ailleurs quelque ſujet : mais n'en pouvant trouver de veritable, il en a forgé un, qui n'eſt fondé que ſur ce que je ne ſuis pas dans les mechants principes des Philoſophiſtes, ou ſur ce que par aveuglement ou par malice il m'attribue les ſentimens meſmes que je combas.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

IV. Propoſition de la Theſe d'Anvers.

Si verum foret id, quod locis variis CONFIDENTER *pronunciat Denunciator, ſcilicet dari plurima eaque graviſſima peccata ab ipſis Chriſtianis commiſſa abſque omni Dei notitia, neceſſum foret hoc titulo eorumdem peccatorum malitiam non mediocriter extenuare. Licet enim iſtiuſmodi peccatis pœnam ſenſus æternam debitam eſſe contendat, negare tamen non poteſt, quin illa peccati malitia notabiliter augeatur ex eo quod committantur contra perſonam dignitatis infinitæ* COGNITAM. *Hanc autem malitiam paſſim cenſet abeſſe. Proferat ipſe Moliniſtam vel unum ex cujus ore vel calamo, iſtiuſmodi laxitas unquam exciderit, & fatebimur, quod apud Jeſuitas invenerit quod meritò redarguatur, & caſtigetur ab omnibus, tanquam valde noxium & laxum in Theologia morali.*

„ S'il eſtoit vray, comme le Denonciateur l'aſ-
„ ſure hardiment en divers lieux, qu'il ſe com-
„ met beaucoup de pechez tres-griefs par des
„ chreſtiens meſmes ſans aucune penſée de Dieu,
„ ce ſeroit neceſſairement diminuer beaucoup
„ par là la malice de ces pechez. Car quoy qu'il
„ pretende que ces pechez ne laiſſent pas de meri-
„ ter des peines ſenſibles eternelles, il ne peut
„ neanmoins nier, que leur malice ſeroit beau-
„ coup plus grande, s'ils eſtoient commis contre
„ une perſonne d'une dignité infinie connue pour
„ telle. Or le Denonciateur pretend que ſouvent
„ le peché n'a pas cette ſorte de malice. Qu'il
„ nous produiſe donc un ſeul Moliniſte qui ait ſou-
„ tenu un ſentiment ſi relaché de vive voix ou par
„ ecrit. Et alors nous luy avouerons qu'il aura
„ trouvé parmy nous quelque choſe qui merite-
„ roit d'eſtre repris & chaſtié par tout le monde,
„ com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

„ comme pernitieux & relaché dans la morale.

J'ay droit, mes Reverends Peres, de vous demander compte de tout cela, juſques à ce que vous aiez deſavoué ce Profeſſeur qui a entrepris avec tant de zele la defenſe de voſtre Societé contre la Denonciation de la nouvelle hereſie. Preparez vous donc à repondre à ce que j'ay à dire ſur chaque partie de ce diſcours, qui a ſans doute paru fort ſubtil & fort convaincant à celuy qui en eſt l'auteur.

1. Il me reproche comme une choſe bien eſtrange, *que j'ay eu la hardieſſe de pretendre qu'il ſe commet pluſieurs grands crimes par les Chreſtiens meſmes ſans aucune connoiſſance de Dieu.*

Reſp. Il devoit marquer pour eſtre ſincere, que je n'ay dit cela que des mechans Chreſtiens qui ne le ſont que par le batême, & dont la vie eſt auſſi debordée que celle des payens. Et il devoit auſſi reconnoiſtre, que ce qu'il appelle des crimes *abſque omni Dei notitia*, n'eſt autre choſe que des crimes commis, *ab eo qui de Deo actu non cogitat*, comme porte voſtre Theſe de Dijon : ou, *à non advertente Deum eſſe, aut peccatis offendi*, qui ſont les propres termes de voſtre P. Platele : ou, *ſine advertentia ad Deum*, qui ſont ceux de voſtre Theſe de la Ville de Clermont. De ſorte que cette accuſation ſe reduit à pretendre, qu'il eſt bien eſtrange que je ſoutienne, qu'il y a de mechans Chreſtiens, qui commettent beaucoup de crimes ſans avoir aucune penſée de Dieu en les commettant. Cela eſtant ſuppoſé, qu'y a-t-il de plus imprudent & de plus prejudiciable à l'honneur de voſtre Compagnie, que de vouloir que j'aye eſté bien hardy d'avancer une choſe ſi evidente, qu'il n'y a peut être que vous au monde qui l'oſiez nier, & qu'il eſt viſible que vous ne niez preſentement, qu'en vous aveuglant vous-meſmes par le miſerable engagement où vous vous eſtes mis de faire croire,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

croire, que tout ce que vous avez enſeigné dans vos Ecoles du peché philoſophique n'a eſté que ſur une fauſſe ſuppoſition; mais qu'il n'y a point de Jeſuite qui n'ait toujours cru, qu'il ne ſe commet point & ne s'eſt jamais commis dans le monde de peché grief qui n'ait eſté tout enſemble philoſophiqne & theologique. Je ne ſçay meſme ſi vous avez pu vous aveugler juſques à ce point, que de croire de bonne foy ce paradoxe inſenſé, qu'il ne s'eſt jamais commis de crime, que celuy qui le commettoit, n'ait eu quelque penſée de Dieu en le commettant, ce que par une ſuite malheureuſe de vos faux principes vous vous eſtes imaginé eſtre neceſſaire, afin que les plus horribles pechez fuſſent des offenſes de Dieu & dignes de la damnation éternelle. Vous le dites ou le faites entendre dans des Theſes, ou des Lettres Apologetiques, parce que vous ne pouvez ſans cela detourner de la Compagnie la honte d'avoir ſouffert que la nouvelle hereſie s'enſeignaſt chez elle. Mais ſi on prenoit chacun de vous en particulier, & qu'on luy demandaſt s'il voudroit bien jurer qu'il tient pour veritable cette propoſition: *Nunquam grave peccatum commiſſum eſt à non advertente Deum eſſe, vel peccatis offendi:* Ou, *ſine advertentia ad Deum:* ou, *ab eo qui de Deo actu non cogitabat*; on a de la peine à croire, qu'il y en euſt aucun qui le vouluſt faire. Au lieu qu'il s'en trouvera mille parmy les plus conſcientieux, qui ne feroient pas de difficulté de jurer, qu'ils tiennent pour tres veritable non ſeulement la contradictoire de cette propoſition, mais meſme celle cy: *Il s'eſt commis de tout temps un tres grand nombre de crimes par des perſonnes qui n'ont eu aucune penſée de Dieu en les commettant.*

2. Voſtre Profeſſeur continue à me reprocher, qu'en admettant de grands pechez commis *ſine omni notitia Dei*, j'en diminue par là beaucoup la

la malice: quoy, dit-il, que je ſoutienne, qu'ils ne laiſſent pas de meriter des peines ſenſibles eternelles : *licet iſtiuſmodi peccatis pœnam ſenſus æternam debitam eſſe contendat.*

Reſp. En ajoutant le mot de *ſenſibles* à celuy *de peines eternelles*, il m'attribue ce que j'ay fait voir dans le 8. Art de la 2. Denonciation, eſtre une bevue de pluſieurs de vos faiſeurs de Theſes, qui ſe ſont aviſez de reſtreindre à *la peine ſenſible eternelle*, ce que d'autres avoient dit generalement de la peine eternelle, comme voſtre Profeſſeur de Dijon, & depuis celuy d'Auvergne.

3. Enfin voicy à quoy ſe termine cette horrible accuſation. *Car il ne peut nier, que la malice du peché ne ſoit beaucoup augmentée de ce qu'il eſt commis contre une perſonne d'une dignité infinie connue pour telle. Or il pretend que ſouvent le peché n'a pas cette ſorte de malice.* Et de là il prend ſujet de me défier "de produire un ſeul Moliniſte qui ait avancé un ſentiment ſi relâché de vive voix ou par écrit: & il me promet, que ſi j'en trouve, il avouera que j'auray trouvé parmy les Jeſuites quelque choſe qui meriteroit d'eſtre repris & chaſtié par tout le monde, comme tres pernitieux & tres relâché dans la Morale.

Reſp. Jamais rien ne fut plus mal fondé que ce reproche, ny plus imprudent que ce défy. Commençons par le défy. Je n'ay beſoin que de cet argument *ad hominem*, pour le convaincre d'avoir manqué de ſageſſe quand il s'eſt aviſé de me le faire.

C'eſt ſe rendre coupable d'une choſe tres pernicieuſe dans la Morale, que de diminuer étrangement la malice des pechez des plus déteſtables de tous les hommes, tels que ſeroient des Athées qui s'abandonneroient avec fureur à toutes ſortes de vices. Vous n'avez garde de nier cela ; puis que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

que c'eſt le fondement du reproche que vous me faites.

Rien n'eſt donc plus imprudent que voſtre défy, puis que rien n'eſt plus facile que de vous monſtrer dans pluſieurs Moliniſtes, ce que vous voulez que l'on prenne pour un excés pernitieux dans la Morale. Et voicy comment,

On peut juger de la grandeur de la malice d'un peché, par la grandeur de la peine qu'il merite au jugement de Dieu.

C'eſt donc diminuer étrangement la malice des pechez de ces Athées dont je viens de parler, que de pretendre qu'ils ne meritent point de peine eternelle, quoy que tous les pechez mortels la meritent ſelon les plus communes notions de la foy.

Or il eſt aiſé de trouver dans pluſieurs Moliniſtes, que les pechez de ces Athées ne meritent point de peine eternelle. Donc, &c.

On l'a fait voir dans l'Art. 1. de la 2. Denonciation. Car on y rapporte ces trois propoſitions qui ont le meme ſens ſoutenu par trois Jeſuites. La 1. par le P. Ignace Jonghe dans une Theſe de l'an 1671. *Le peché mortel actuel Theologique ne merite la peine ſenſible eternelle, que parce qu'il a une malice infinie, & il n'a une malice infinie, que parce que c'eſt une grieve offenſe formelle d'une perſonne d'une dignité infinie* CONNUE POUR TELLE. La 2. par le P. de Horne de l'an 1675. preſque en meſmes termes, & ainſi je ne les mettray qu'en latin: *Putamus peccatum mortale Theologicum mereri pœnas æternas, ex eo quod ſit malitiæ infinitæ, quæ ex eo peti poſſe videtur, quod ſit gravis offenſa formalis perſonæ dignitatis infinitæ* COGNITÆ QUA TALIS. Et la 3. eſt du P. de Bruyn de l'an 1688. *Ce qui fait preciſement que l'on encourt des peines ſenſibles eternelles, eſt qu'on offenſe grievement & formellement Dieu* CONNU COMME LE BIEN

BIEN SOUVERAIN ET INFINI. D'où il conclut, ue *le peché Philoſophique* ne merite point de pei- es ſenſibles eternelles, parce qu'il n'eſt point ommis avec cette connoiſſance,

Or il vous doit eſtre encore plus clair, que s pechez de ces Athées debordez en toutes ſortes e vices ne ſont point commis avec cette con- oiſſance de Dieu, connu comme le bien ſouve- ain & infini, ou comme une perſonne d'une di- nité infinie. Car il y a contradiction, qu'un thée qui eſt prevenu de l'erreur impie oppoſée cette connoiſſance, ne commette point de cri- es qu'avec cette connoiſſance.

Voilà donc non un ſeul Moliniſte, mais plu- urs qui ne nous permettent pas de croire, que s pechez des Athées abandonnez à toutes ſortes vices, meritent des peines eternelles: & qui r là diminuent étrangement les pechez des hées.

Revenons maintenant à un reproche ſembla- que me fait voſtre Profeſſeur d'Anvers, de minuer notablement la malice des pechez enor- s, que je pretens qui ſe commettent par des reſtiens meſmes, ſans aucune connoiſſance Dieu, *ſine omni notitia Dei*, c'eſt-à-dire, ſans ces mechants Chreſtiens qui les commettent, nt aucune penſée de Dieu en les commettant. c'eſt de cela qu'il s'agit à l'égard des Chre- ns corrompus dans leurs mœurs, que l'on poſe n'eſtre pas dans une entiere ignorance Dieu, mais ſeulement eſtre dans le cas que la eſe de Dijon marque en ces termes, *vel de Deo non cogitat.*

l n'y eut jamais de plus baſſe ſophiſtiquerie la maniere dont il s'y prend pour juſtifier ce roche. Car il n'y a que de miſerables Sophi- qui prennent pour principe de leur argu- nt, ce qui eſt non ſeulement nié, mais tres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

fortement combattu par leur adverſaire, comme ſi leur adverſaire le leur avoit accordé, ou que ce fuſt une choſe inconteſtable. Or c'eſt ce que fait icy voſtre Profeſſeur.

Il ſe fonde ſur une maxime qui eſt tres vraie ſans une certaine addition que les Philoſophiſtes y ont faite, mais qui eſt tres fauſſe avec cette addition, comme je l'ay fait voir dans la 2. Denonciation par l'autorite de celuy, dont les Jeſuites ſont obligez par leurs Conſtitutions de ſuivre la doctrine.

Voicy la maxime qui eſt tres vraie. *Le peché mortel a une malice infinie, parce qu'il eſt commis contre Dieu qui eſt le bien ſouverain & infini.* Et on la trouve établie par S. Thomas dans l'Art. 6. de cette 2. Denonciation. " La peine, (dit ce „ Saint, 1. 2. qu. 87. Art. 4.) doit eſtre proportionnée au peché. Or il y a deux choſes dans „ le peché (il entend le peché mortel) l'éloignement du bien immuable qui eſt infini, & „ de ce coſté là le peché eſt infini..... Ainſi la „ peine qui repond au peché *ex parte averſionis „ à Deo*, eſt la peine du *Dam*, qui eſt infinie, „ parce que c'eſt la perte d'un bien infini, qui eſt „ Dieu.

Mais voicy ce que vous avez ajouté à cette maxime, qui la rend tres fauſſe. C'eſt que le *peché mortel n'a une malice infinie, que parce qu'il eſt commis contre Dieu* CONNU *comme le bien ſouverain & infini*; ou ſelon les termes de la Theſe, *quia eſt contra Perſonam dignitatis infinitæ* COGNITAM. Ce que vous marquez par ces mots *connu* & *connue* eſt le venin de cette propoſition, & c'eſt ce qui vous a fait tomber dans l'hereſie du peché Philoſophique. Car vous ne vous eſtes figuré des pechez énormes, que vous appellez Philoſophiques, qui ne ſoient point des offenſes de Dieu, que parce que vous vous eſtes imaginé, qu'afin

que

ſue Dieu fuſt offenſé d'une méchante action com-
niſe librement, il ne ſuffiſoit pas que d'elle meſ-
ne elle fuſt contraire à ſa ſainteté, à ſa juſtice,
t à ſa loy eternelle; mais qu'il falloit de plus,
ue celuy qui la faiſoit, ſçut que Dieu en eſtoit
ffenſé; ſelon cette parole de voſtre Profeſſeur
e Dijon: *Actus malus numquam eſt offenſa Dei, non cognoſcatur eſſe offenſa Dei.* Ce qu'il pretend
ſtre une ſuite de cette erreur plus generale,
'une action humaine ne ſçauroit eſtre un vray
eché, ſi on n'en connoiſt la malice: *Actus humanus nunquam eſt malus ſublatâ cognitione malitiæ.*

Or avec quel front, mes Reverends Peres,
oſtre Profeſſeur d'Anvers, a t'il pu feindre, que
demeure d'accord de ces faux principes, &
'ainſi on en peut tirer des conſequences contre
oy, puiſque c'eſt en les renverſant que j'ay
mmencé la Denonciation de la nouvelle here-
. Car apres avoir rapporté dans le 1. Article la
opoſition de la Theſe de Dijon, je fais remar-
er dans le 2. cette erreur commune dans vos
oles, *qu'on ne peche point formellement ſi on ne connoiſt la malice du peché*: ce qui eſt nier avec Pe-
ge qu'on peche jamais par ignorance. Car on ne
point qu'un homme a peché par ignorance,
and il a ſçu que ce qu'il faiſoit eſtoit mal. J'ay
onſtré dans ce meſme article, que cette erreur
oit eſté cenſurée comme tres-pernitieuſe dans
morale par la Sorbonne en 1641. par la Faculté
Louvain en 1657. & par les Egliſes de Sens &
Paris en 1658.

Je l'ay de plus refutée par Ariſtote meſme, à qui
us avez accouſtumé de l'attribuer, & par un
s-beau paſſage de S. Auguſtin dans le 1. Livre
es Retractations ch. 15. que l'on ne peut elu-
que par de tres-mechantes gloſes.

J'ay fait voir dans l'art. 3. que c'eſt de cette er-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

reur generale que voſtre Profeſſeur de Dijon avoit tiré ſon erreur particuliere du peché Philoſophique, qui quoy que grief n'eſt point une offenſe de Dieu. Et en le faiſant parler, j'ay bien marqué combien ce que le Jeſuite d'Anvers m'impute eſt contraire à mon ſentiment. Car de la maniere dont celui-cy explique ma doctrine, il donne à entendre que je ſuis different de vous, en ce que je crois que les pechez que vous appellez Philoſophiques, parce qu'ils ſont ſeulement contraires à la droite raiſon, meritent des peines eternelles; mais que j'avoue que ces pechez ne ſont pas commis contre Dieu. Et on voit tout le contraire par ce diſcours que je mets en la bouche de voſtre Profeſſeur.

„ On dira peut eſtre, que cette diſtinction eſt „ inutile, ne pouvant y avoir de peché Philoſo- „ phique qui ne ſoit auſſi Theologique, parce qu'il „ n'y a point d'action humaine contraire à la droi- „ te raiſon, qui ne ſoit auſſi defendue par la loy „ de Dieu.

„ C'eſt, je l'avoue, ce que doivent dire ceux qui „ enſeignent contre le ſentiment commun de nos „ Theologiens, qu'une action humaine eſt ſuffi- „ ſamment volontaire à l'egard du peché, quand „ elle eſt volontaire *voluntate facti*, quoy qu'el- „ le ne le ſoit pas *voluntate peccati*, comme dit „ S. Auguſtin, (dans le paſſage que je venois de „ citer dans l'art. precedent.) C'eſt à dire qu'il „ ſuffit de faire volontairement & avec advertan- „ ce de raiſon, ce qui de ſa nature eſt peché, quoy „ que l'on ne ſçache pas qu'il ſoit peché, & que „ l'on n'y penſe pas. Car ils doivent dire conſe- „ quemment, qu'afin que l'action de ce meurtrier „ de ſon Pere (dont on venoit de parler) puiſſe „ eſtre un peché Theologique, c'eſt à dire une li- „ bre & volontaire tranſgreſſion de la loy de Dieu, „ il ſuffit qu'il ait volontairement commis une

„ action

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

action deteſtable que Dieu a defendue, ſoit qu'il ait ſçu, ou qu'il n'ait pas ſçu que Dieu l'a defendue. Mais il eſt clair que nous devons dire le contraire en ſuivant cette maxime reçue dans nos Ecoles : *Ad peccatum formale requiritur notitia malitiæ.* Car que peut-on repondre à cet argument, &c.

La meſme choſe eſt traitée plus au long, & prouvée d'une maniere convaincante par l'autorité de S. Thomas, dans le 6. & le 8. art. de la 2. Denonciation.

Car on y voit que ce Saint enſeigne en divers endroits, qu'il y a deux choſes dans tout peché mortel, un éloignement du bien immuable & infini qui eſt Dieu, *averſio à Deo*; & un attachement dereglé au bien muable : *inordinata converſio ad commutabile bonum* : Que le peché a une malice infinie à cauſe de l'éloignement de Dieu (*ex parte averſionis à Deo*) qui eſt infini : mais qu'il n'a qu'une malice finie par rapport à l'attachement dereglé au bien muable ; (*ex parte converſionis ad commutabile bonum.*) Que c'eſt auſſi par le premier rapport, & entant que commis contre Dieu qu'il eſt mortel : & qu'il merite une peine infinie qui eſt celle de la peine du *dam*, parce que c'eſt la perte d'un bien infini.

Mais ce Saint a t'il cru que cet attachement dereglé à la creature, qui ſe trouve par exemple dans un aſſaſſinat, puiſſe eſtre ſans *l'averſion* de Dieu ? Il temoigne bien que non lors qu'il dit : *Poſſet eſſe converſio ad bonum commutabile ſine averſione à Deo, quamvis eſſet inordinata, non eſſet peccatum mortale.* Car c'eſt faire entendre que la converſion dereglée au bien muable, qui ſe trouve dans un aſſaſſinat, n'y ſçauroit eſtre *ſine averſione à Deo*, qui fait que l'aſſaſſinat eſt un peché mortel, & le grieve offenſe de Dieu. C'eſt ce que voſtre Profeſſeur d'Anvers reconnoiſt p. 91. en avouant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

que ce paſſage de S. Thomas ſe doit entendre *ex mera hypotheſi*, & non comme une choſe poſſible.

Or attribuer à S. Thomas qu'il a regardé comme une choſe impoſſible qu'il puiſſe y avoir un aſſaſſinat, *ſine averſione à Deo*, d'où il fait depender que c'eſt un peché mortel, & une grieve offenſe de Dieu, ce ſeroit luy attribuer la choſe du monde la plus abſurde, car il faudroit que, comme vous, il euſt cru neceſſaire, afin qu'il fuſt cenſé eſtre commis contre Dieu, & eſtre une grieve offenſe de Dieu, qu'il euſt eſté commis par une perſonne qui euſt connu Dieu, & qui euſt penſé à Dieu en le commettant. Or ce Saint ſi eclairé, auroit-il eſté aſſez aveugle pour s'imaginer, que jamais Athée, jamais Payen, jamais Chreſtien vitieux, n'a commis d'aſſaſſinat, qu'il n'ait penſé à Dieu en le commettant? Il n'y a que vous, mes Peres, qui ſoiez capables, d'avancer de telles imaginations, pluſtoſt que de reconnoiſtre, que l'on a enſeigné dans vos Ecoles la poſſibilité reelle de certains pechez enormes qui ne ſeroient ſelon vous ny mortels, ny offenſes de Dieu, ni dignes des peines eternelles.

Vous trouverez encore, mes Peres, dans cet art. 6. de la 2. Denonciation, une autre ſorte de preuve tirée de S. Thomas, qui fait bien voir, qu'il n'eſt point neceſſaire que le pecheur connoiſſe le bien immuable dont il s'éloigne en pechant mortellement, ni qu'il y penſe, afin qu'il y ait dans ſon peché ce qu'il appelle *averſionem à Deo*. C'eſt que ce Saint enſeigne expreſſement que cet eloignement ou averſion du bien immuable ſe trouve dans les pechez mortels *præter intentionem peccantis*: ſans que le pecheur ait intention qu'elle s'y trouve, mais par une ſuite inevitable de ſon attachement criminel au bien muable: *Non eſt intenta à peccatore, ſed præter intentionem ejus accidit ex inordinata converſione ejus ad commutabile bonum*

1. 2. *qu.* 77. *a. b ad* 1. & 2. 2. *qu.* 29. *art.* 1. *ad* 1.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

num. Renoncez donc à vos Conſtitutions, qui vous obligent à vous conformer à la doctrine de ce ſaint Docteur, ou retractez ce paradoxe impie, que quelque debordée que ſoit la vie des Athées qui n'ont aucune connoiſſance de Dieu ni actuelle ni habituelle, ils ne ſçauroient commettre de crimes, qui ſoient des offenſes de Dieu, qui ſoient des pechez mortels, & qui meritent d'eſtre punis eternellement dans l'enfer.

Mais ſi vous n'eſtes pas encore aſſez bien diſpoſez pour faire cette action d'humilité, qui vous feroit tant d'honneur; ordonnez au moins à vos Profeſſeurs d'eſtre plus ſages, & de ne pas expoſer vôtre Compagnie au mepris de tous les honneſtes gens, en faiſant des reproches ſi mal fondez à une perſonne qui n'eſt devenu voſtre ennemi, que parce qu'il vous a dit la verité.

ARTICLE IX.

*D'une 5. Propoſition de la Theſe d'Anvers. Qu'on y impoſe au Denonciateur, & qu'on abuſe de l'equivoque du mot d'*invincible.

JE ne rapporteray plus, mes Reverends Peres, qu'une cinquieme propoſition de voſtre Theſe d'Anvers, qui nous ramene heureuſement au commencement de cette diſpute, qui eſt ce que j'ay dit avoir eſté l'origine de la nouvelle hereſie du peché Philoſophique. Car cela me donnera occaſion de debrouiller bien des choſes que vous tachez d'embrouiller.

V. Propoſition de la Theſe d'Anvers.

Cum juxta denuntiatorem omnis mali ſeu hæreſeos, p. 94. *Append.*

seos, quam denuntiandam suscepit, origo sit, (LA SOURCE DU MAL) *quod assertores peccati Philosophici, non recte sentiant de ignorantia invincibili, necesse est ut juxta ipsum, omnes qui cum Jesuitis, vel potius quibuscum Jesuita hic sentiunt, docent, ac loquuntur, eandem hæreseos invidiam sustineant.*

„ Puisque le Denonciateur pretend que l'origi-
„ ne de tout le mal, c'est à dire de la nouvelle here-
„ sie qu'il avoit entrepris de denoncer à l'Eglise,
„ est que les Jesuites ont de mauvais sentimens
„ touchant l'ignorance invincible, il faut neces-
„ sairement que, selon luy, tous ceux avec qui les
„ Jesuites conviennent de sentiment sur ce sujet,
„ soient envelopez dans la meme accusation
„ d'heresie.

Il est bien estrange, mes Reverends Peres, que vous ne rapportiez presque jamais ce que vos adversaires ont dit contre vous sans leur imposer. Vous avez deja parlé dans vostre 3. Lettre, de ce que j'ay dit avoir esté l'origine de la nouvelle heresie. Et vous assurez avec une confiance merveilleuse, que ce que j'ay dit estre *la source du mal*, est vostre grace suffisante. *He bien, Monsieur*, dites vous, *decouvrez vous maintenant la source de nostre nouvelle heresie. La reconnoissez vous cette doctrine si impie du peché Philosophique descendue en ligne directe de la grace suffisante.* Et c'est ce qu'on vous a fait voir dans la 4. Denonciation estre une grossiere imposture.

Vostre Professeur d'Anvers a cru aussi devoir parler de ce que j'avois dit avoir esté *la source du mal*, parce qu'il s'est imaginé en pouvoir tirer avantage. Mais comme il est difficile que les menteurs s'accordent bien ensemble, il ne s'est pas avisé de dire, comme on avoit fait dans la 3. Lettre, que c'estoit *vostre grace suffisante.* Il a eu honte d'une fausseté si manifeste. Il en a inventé une autre qui a un peu plus d'apparence, mais qui ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ne laiſſe pas d'eſtre une grande fauſſeté. Le *Denonciateur*, dit-il, *pretend que la ſource du mal, c'eſt à dire de la nouvelle hereſie, eſt que les Docteurs du peché Philoſophique ont de mechans ſentimens de l'ignorance invincible.* Quod *aſſerteres peccati Philoſophici non recte ſentiant de ignorantia invincibili.*

C'eſt donc ce qu'il falloit prouver, en rapportant en propres termes l'endroit de la Denonciation, ou j'aurois dit cela. Mais ce n'eſt pas là voſtre methode, mes Reverends Peres. Elle ſeroit trop incommode pour les impoſteurs. Ils n'y trouveroient pas leur compte.

Je n'ay parlé dans le premier Ecrit, de ce que je jugeois, & avec raiſon, avoir eſté la ſource de la nouvelle hereſie du peché Philoſophique, que dans le 2. & 3. article, & dans la Concluſion. Et il n'y a pas un mot dans tous ces endroits là, *de l'ignorance invincible.* Il eſt vray qu'il y eſt parlé de *l'ignorance*; mais pour avoir lieu de chicaner vous ajouſtez le mot *d'invincible*, parce qu'etant tres-equivoque, comme nous verrons dans la ſuite, il vous donne lieu d'embaraſſer la diſpute.

De plus je n'ay point dit en general, que les Jeſuites ont de mechans ſentimens touchant l'ignorance invincible, mais je me ſuis arreſté uniquement à cette maxime ſi commune dans vos Ecoles : *Qu'une mauvaiſe action n'eſt point cenſée* *Nouv. Hereſ. art. 2. p. 11.* *voſtre libre pour rendre coupable celuy qui la fait, non ſeulement il ne connoiſt ce qu'il a deſſein de faire, mais s'il n'a de plus la penſée qu'il feroit mal en le faiſant.* Ce ſont mes propres paroles que je veux encore mieux entendre par cet exemple. *Lors qu'un idolatre de la Paleſtine immoloit ſon fils à Moloch, il ſçavoit bien que c'eſtoit ſon enfant qu'il faiſoit mourir, mais loin d'avoir la penſée qu'il faiſoit mal en cela, il croioit faire une action heroïque de Religion. On demande donc ſi ſçachant bien*

ce

ce qu'il faisoit, mais ne sçachant pas qu'il faisoit mal, son action estoit suffisamment libre & volontaire pour estre peché. Ce seroit une heresie que d'en douter, aprés ce qui est dit dans la sagesse de ces abominables sacrifices.

C'est sur cela que j'ay rapporté dans cet écrit, & dans les suivans, qui pretendent tous qu'on ne peche point formellement, si on ne sçait que l'on fait mal, sans qu'il y en ait eu aucun qui y ait fourré le mot d'*invincible*.

Le P. Bauny dans sa Somme des pechez : *Afin*, dit-il, *qu'une action soit volontaire, il faut qu'elle procede d'homme, qui voie, qui sçache, qui penetre, ce qu'il y a de bien & de mal.* Ce qui fut censuré par la Sorbonne en ces termes en 1641. *Cette doctrine est fausse, & ouvre la porte à trouver des excuses frivoles dans les pechez.* Et par la Faculté de Louvain 1657. *Cette proposition est contre les principes communs de la Theologie Chrestienne, & elle excuse, à la ruine des ames, un nombre infini de pechez enormes.*

Vostre P. Pirot dans son Apologie des Casuistes, aprés avoir condamné ceux qui n'approuvent pas la doctrine du P. Bauny, la confirme par cette preuve. *Sans liberté il n'y a point de peché; & pour avoir la liberté d'éviter le peché il faut connoistre qu'il y a du mal dans ce que l'on se propose de faire.* Et c'est ce qui fut censuré en 1658. par l'Eglise de Sens en ces termes. *Ces propositions ..... sont contraires à l'Ecriture, aux Peres, & aux prieres des fidelles, & elles donnent moien d'excuser les plus grands crimes.* Et par l'Eglise de Paris dans la meme année : *Cette doctrine est fausse, erronée, scandaleuse, contraire à la sainte Ecriture, aux Peres de l'Eglise, & à la Theologie, qui reconnoissent des pechez d'ignorance; elle fournit des excuses aux pecheurs à la ruine de leurs ames, & porte les Chrestiens à negliger les instructions necessaires pour leur salut.*

Vo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Voſtre P. Eſtrix dans ſa Theſe de 1668. *Il n'y a point de peché formel, ſi la conſcience ne juge en chaque cas particulier* (hic & nunc) *que ce que l'on fait eſt mal.*

Vos Peres d'Anvers dans une *Inſtruction* qu'ils ont faite pour leur Miſſionaires dans les Provinces-Unies, qui a déja eſté imprimée huit fois, donnent cette leçon à ceux qui s'examinent ſur les pechez de leur jeuneſſe, qu'ils ne ſe doivent croire coupables, que quand ils ont connu que ce qu'ils faiſoient eſtoit peché. En quoy ils ont ſuivi le P. Bauny cenſuré par la Sorbonne en 1641. pour cette propoſition ſemblable de ſa Somme des pechez : *Ceux qui en leur jeuneſſe ont fait maintes actions de leur nature vitieuſes, qu'ils ne croioient neanmoins eſtre telles, ne ſont obligez d'en dire mot quand ils les connoiſtront, & en ſçauront la nature & les conditions.* Et vos Peres d'Anvers ſe fondent auſſi-bien que le P. Bauny ſur cette mechante maxime : *Que nul ne peche que quand il ſçait & qu'il comprend, que ce qu'il fait eſt peché.*

Le livret que vous avez fait courir dans les Pays-bas ſous le nom d'*Ulricus Fonſon*, aſſure hardiment : *Que tous les Theologiens enſeignent, ſi on en excepte un petit nombre, que pour pecher formellement il faut connoiſtre que l'on fait mal.*

Vos Theologiens d'Aix en Provence ont ſoutenu la meſme choſe. *Quand nous faiſons une action qui eſt illicite, ſi nous la faiſons avec une conſcience intrepide & qui n'en a aucune peine, nous ſommes excuſez de peché.*

Enfin voſtre Profeſſeur de Dijon a ſuppoſé cette meſme maxime, comme un principe certain & inconteſtable, dont on pouvoit ſûrement tirer des conſequences pour établir d'autres dogmes : *Une action humaine n'eſt jamais mauvaiſe, quand on ne connoiſt pas qu'elle eſt mauvaiſe.* Et c'eſt en effet

effet de là qu'il a conclu, en raisonnant tres-consequemment, *qu'un peché quelque grief qu'il puisse estre, n'est point une offense de Dieu, si celuy qui le commet n'a pas sceu, en le commettant, que Dieu en fust offensé* : ce qui contient le venin de l'heresie du peché Philosophique. Car si ce n'est point une offense de Dieu, ce n'est pas aussi un peché mortel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, ni qui merite des peines éternelles.

Voilà ce qu'on a dit dans les Denonciations avoir esté le principe du Philosophisme, & comment on a fait voir que c'étoit la doctrine commune de vos Ecoles. Mais vostre Professeur, dont il s'agit icy, nous en a donné une nouvelle preuve, dans la These, & on y trouve mesme quelque chose de pis, que dans tous les passages des auteurs qui ont esté rapportez dans les Denonciations. C'est dans un passage auquel je n'ay fait reflexion qu'en la lisant de nouveau; parce sans doute que je l'avois passé en la parcourant la premiere fois.

C'est dans la 2. Partie *de Actibus humanis*, & dans la 1. These qui a pour titre, *voluntarium ad actum humanum seu moralem requisitum*. Ce Professeur y fait 3. choses au nombre 6. de cette 1. These.

La 1. est, qu'il marque en peu de mots la doctrine commune de vos Ecoles, qu'afin qu'une action soit un peché formel, il faut connoistre qu'elle est mauvaise de soy-mesme : *Quod tendat in objectum cui* COGNOSCITUR MALITIA ESSE ANNEXA.

La 2. regarde ce qui est necessaire, afin qu'un homme soit coupable d'un peché mortel en faisant une action qui enferme en soy une malice mortelle. Et voici ce qu'il en dit : car je veux rapporter ses propres paroles, de peur qu'on me soupçonne de luy imposer; Tant cela paroistra horrible à tous ceux qui sçavent un peu quel jugement on doit faire des pechez des hommes selon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

lon les idées du Chriſtianiſme. *Ut voluntarium directum & in ſe imputetur ad culpam mortalem* PASSIM REQUIRUNT THEOLOGI, *ut adſit perfectus de liberatuſque conſenſus*, CUM PLENA ADVERTENTIA *ad malitiam mortalem; ita ut ob quandam advertentiam minus perfectam (ſemiplenam nuncupant) actus ſint venialiter mali*, LICET MORTALIS COGNOSCATUR MALITIA. C'eſt à dire: qu'afin qu'un homme ſoit coupable d'un peché mortel, en faiſant une action qui de ſoy-meſme enferme une malice mortelle, il faut qu'il ſçache que cette action enferme cette malice mortelle. Mais cela ne ſuffit pas: Il faut de plus qu'il y faſſe attention, (c'eſt à dire qu'il faſſe reflexion en faiſant cette action, que ce n'eſt pas un peché tel quel, mais un peché grief & mortel de ſa nature) & que cette attention ou reflexion ſoit pleine & parfaite. Car ſi elle eſtoit moins parfaite (ce qui s'apelle *ſemiplena advertentia*) cette action quoy que mortelle par ſa nature, & connue pour telle par le pecheur, ne ſeroit que veniellement mauvaiſe. On voit aſſez combien cette opinion eſt damnable, & quel moien elle donne de changer les plus horribles crimes en des pechez veniels. Ecoutons cependant le jugement que voſtre Theologien en porte: *Per me licet ſua hæc ſententia fruatur autoritate.* Je n'empeche point que cette opinion, n'ait l'autorité que luy donne le grand nombre des Theologiens qui l'enſeignent. Ce qui veut dire parmy les probabilites, qu'elle eſt tres-probable *ab extrinſeco*, & qu'ainſi on la peut ſuivre en ſeureté de conſcience dans le jugement que les Confeſſeurs, par exemple, doivent faire des pechez de leurs penitens: dont par conſequent il y en a un tres-grand nombre, qu'ils doivent croire n'avoir eſté que des pechez veniels, quelques mortels & enormes qu'ils fuſſent par leur nature.

La

La 3. choſe que fait voſtre Profeſſeur eſt de dire ſon ſentiment particulier ſur cette même queſtion. Il ne s'en faut gueres qu'il ne ſoit auſſi mechant que le precedent, dont il ne s'eſt écarté qu'avec reſpect, aprés avoir declaré qu'il luy laiſſoit toute ſa probabilité. Le voici: *At verò ſi rationem ſpectes, dicendum exiſtimamus, nullam aliam ſemiplenam advertentiam circa objectum mortaliter peccaminoſum, excuſare à mortali; ita ut ſufficiat ad veniale, præter illam quæ denotat non cognoſci mortalem ſeu gravem malitiam ut talem; ita ut omnis illa malitia quanta quanta eſt, quæ judicatur objecto in quod fertur annexa eſſe, contrahatur.*

Ces deux opinions, l'une commune à beaucoup de Theologiens, & l'autre particuliere à voſtre Profeſſeur, conviennent en deux choſes, & ne different qu'en une. Elles conviennent 1. En ce que ſelon l'une & l'autre, afin qu'un homme ſoit coupable d'un peché mortel, il faut qu'il connoiſſe que ce qu'il fait enferme une malice mortelle: 2. En ce que ſelon l'une & l'autre il faut de plus qu'il faſſe attention à cette malice mortelle, c'eſt à dire qu'il y penſe actuellement, car c'eſt ce que veut dire le mot d'*advertentia*. Et elles different ſeulement en ce que ſelon la premiere cette attention ou advertance doit eſtre pleine & parfaite: au lieu que ſelon la ſeconde, il n'eſt point neceſſaire qu'elle ſoit pleine; il ſuffit que ce ſoit une veritable advertance, qui faſſe connoiſtre actuellement au pecheur que l'action qu'il fait, a une malice mortelle.

On juge aſſez qu'elles peuvent eſtre les conſequences horribles de l'un & l'autre de ces ſentimens, quoy qu'elles ſoient encore plus manifeſtes dans le premier.

Les pechez des Athées, quelques enormes qu'ils puiſſent eſtre, ne ſçauroient eſtre des pechez mortels, que vos Philoſophiſtes definiſſent de for-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

formelles offenses d'une Majesté infinie connue comme telle. Car ne connoissant point cette Majesté infinie, comment pourroient-ils faire attention en s'abandonnant à leurs passions, qu'ils commettent des pechez mortels.

Il en est de mesme des Payens, qui n'ont jamais connu de pechez mortels selon l'idée que vous en donnez; & qui par consequent n'ont jamais pû faire attention en satisfaisant leur vangeance ou leur inclination à l'impureté, que ce fussent des pechez mortels.

Et des Epicuriens qui ne connoissent que des Dieux en forme humaine, qui ne s'offençoient de rien, n'ont eu garde de faire attention à ce qui fait, selon vous, l'essence du peché mortel.

Et des libertins, qui beuvant l'iniquité comme l'eau, sont bien éloignez de considerer, s'ils pechent mortellement ou veniellement quand ils jurent, quand il blasphement, quand ils médisent, quand ils conçoivent des desirs impudiques, & qu'ils travaillent à en faire concevoir à d'autres.

Mais que fera un Confesseur prevenu de ces maximes de vos Ecoles, à qui un de ces libertins touché de Dieu par une singuliere misericorde, se sera addressé pour luy faire une confession de tous ses crimes. Supposé que ce Confesseur luy demande, si en les commettant il a fait attention que c'estoit des pechez mortels, & que le Penitent l'assure & mesme luy jure, qu'il n'y a pas fait d'attention, il n'auroit certainement aucune raison de ne l'en pas croire: Et l'en croyant, il faudroit en mesme temps qu'il jugeast, que ces crimes n'auroient esté que pechez veniels, quoy qu'ils fussent tres enormes: & qu'ainsi il le traitast comme n'estant coupable que de fautes, qui ne rompent point l'amitié de l'homme avec Dieu. Quel horrible renversement dans le Tribunal de la penitence!

Enfin

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Enfin il s'enſuit, que celuy qui par erreur croit qu'une certaine action n'eſt qu'un peché veniel, ne ſçauroit pecher que veniellement en la faiſant. Car quelque groſſiere que fuſt ſon erreur, il ne peut avoir eu attention en la faiſant, que c'eſtoit un peché mortel, puis qu'il eſtoit perſuadé du contraire. Or ſelon les maximes de vos Ecoles, cette attention eſt neceſſaire, afin qu'un peché ſoit mortel.

JE ME SUIS un peu étendu ſur ces nouvelles Propoſitions de voſtre Theſe d'Anvers, parce que les erreurs qu'elles enferment meritoient bien qu'on s'y arreſtaſt. Je reviens maintenant à ce qui m'a donné ſujet d'entrer dans cette matiere, de la connoiſſance neceſſaire ſelon vous, ou pour pecher ſimplement, ou pour pecher mortellement. C'a eſté la hardieſſe que ce Profeſſeur a eue de m'imputer, que j'ay voulu que l'on regardaſt comme l'origine du Philoſophiſme, voſtre doctrine touchant l'ignorance invincible; au lieu que c'eſt cette maxime: Que l'on ne peche point d'un peché proprement dit & imputable par ſoy-meſme, ſi on n'a point de penſée que l'on faſſe mal: *Non peccatur peccato propriè dicto, & per ſe imputabili, quando non cogitatur peccari.* Que c'eſt, dis-je, uniquement ce faux principe que j'ay ſoutenu avoir eſté la ſource de l'hereſie du peché Philoſophique.

Teril-lus. Voir la 2. Dénoncia-tion. art. 4. §. 4.

Il n'y a rien dans le premier Ecrit à quoy vous fuſſiez plus obligez de repondre. Car j'en ay parlé dés le commencement, & c'eſt par là que je l'ay conclu. Je vous ai avertis charitablement, que vous ne feriez rien qui ouſt paſſer pour ſincere, ſi vous n'alliez juſques à la *ſource du mal*. Et je ne vous ay point marqué, que cette *ſource du mal* fuſt voſtre grace ſuffiſante (c'eſt l'impoſture de voſtre 3. Lettre) ni que ce fuſt voſtre doctrine en general de l'ignorance invincible; c'eſt

Nouv. Hereſ p. 52.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

(c'eſt une autre impoſture de voſtre Profeſſeur d'Anvers) Mais je me ſuis expliqué tres nettement en ces termes. *Tant que vous demeurerez attachez à cette erreur de vos Caſuiſtes: Que quoy que l'on faſſe on ne peche point, ſi on ne connoiſt qu'il y a du mal à ce que l'on fait: vos Theologiens de Dijon ſe trouveront bien fondez de ſoutenir: Qu'un peché contre la droite raiſon n'eſt point une offenſe de Dieu, ſi on ne connoiſt, en le commettant, que c'eſt une offenſe de Dieu; ce qui ne peut eſtre quand on ne connoiſt pas Dieu, ou que l'on ne penſe point actuellement à Dieu. Vous ne pouvez donc, Mes Reverends Peres, condamner ſincerement voſtre Theſe de Dijon, ſi vous n'en condamnez le principe. Faites donc l'un & l'autre, ſi vous aimez l'honneur de voſtre Societé & voſtre propre ſalut.* Quelle honte pour vous, Mes Peres, d'eſtre muets aprés une ſommation ſi preſſante. Si cet avis eſtoit déraiſonnable & mal fondé, pourquoy ne le pas faire voir? S'il eſtoit raiſonnable & bien fondé, pourquoy ne s'y pas rendre? Il n'y a rien de plus fier que vos trois lettres: Cependant comment accorder cette fierté, avec la timidité & la honte de ce ſilence? Mais quelque confuſion que l'on vous en faſſe, je ſuis fort trompé, ſi vous prenez ſur cela un autre parti que de vous taire, pour ne vous pas attirer une nouvelle confuſion par de miſerables reponſes, dont toutes les perſonnes intelligentes ne pourroient avoir que du mépris.

Vous voiez donc, Mes Reverends Peres, que voſtre Profeſſeur d'Anvers n'a pas eſté de meilleure foy que vous, quand il m'a impoſé d'avoir dit, que voſtre doctrine de l'ignorance invincible A ESTE' LA SOURCE DU MAL, c'eſt à dire, l'origine de voſtre Philoſophiſme. Mais parce que l'on voit aſſez, qu'il n'a commis cette fauſſeté, que pour en prendre ſujet d'embrouiller cette diſpute, par les diverſes notions que l'on donne à ces mots

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

d'*ignorance invincible* dans les differentes Ecoles des Theologiens de l'Egliſe, on veut bien le ſuivre dans cet égarement meſme; parce que ce ſera une occaſion de faire voir combien vous abuſez de ce mot, & quelle a eſté voſtre hardieſſe, d'aſſurer comme vous faites dans voſtre 3. Lettre, qu'on
p. 30. ne peut vous accuſer de rien ſur ce ſujet, *que ce ne ſoit accuſer l'Egliſe univerſelle*; & en un autre endroit,
p. 31. *que vos principes ſur cette matiere ſont ceux de tous les Theologiens de l'Egliſe Catholique*. Mais comme cela pourra eſtre long, j'ay cru le devoir traiter dans un Article ſeparé.

ARTICLE X.

Que c'eſt en vain que les Jeſuites ont recours à l'ignorance invincible, pour juſtifier ou excuſer leur Philoſophiſme.

LEs équivoques des mots d'ignorance vincible & invincible, ne peuvent, Mes Reverends Peres, vous ſervir de rien dans cette diſpute. On vous l'a fait voir dans la Dénonciation precedente. Car on vous y a monſtré par celuy de vos auteurs, qui a traité cette matiere plus à fond, & avec plus de ſoin & d'exactitude ſelon vos principes: Que lors qu'un homme n'a eu aucune penſée ni aucun doute, qu'il fiſt mal en commettant une mauvaiſe action, le jugement qu'on en porte dans vos Ecoles, eſt tel: Vous pretendez qu'il faut diſtinguer, ſi c'eſt ſans ſa faute, ou par ſa faute qu'il n'a point eu cette advertance actuelle du mal qu'il faiſoit. Et c'eſt ce que vous exprimez quelquefois en ces autres termes: Si cette inadvertance a eſté l'effet d'une ignorance invincible & involontaire, ou d'une ignorance vincible & volontaire.

Dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Dans le 1. cas qui arrive tres ſouvent, ſi on vous en croit, il n'y aura aucun peché dans cette action quelque mechante qu'elle puiſſe eſtre d'elle meſme.

Dans le 2. cas, c'eſt à dire, ſi ce manquement d'advertance actuelle ſur la malice de cette action eſt arrivé par ſa faute, ou a eſté la ſuite d'une ignorance vincible, cette mauvaiſe action ne ſera un peché que dans ſa cauſe, mais elle ne le ſera point par ſoy meſme (*ratione ſui*) & elle n'aura point de nouvelle malice morale, ny ne meritera aucune nouvelle peine.

Voilà à quoy aboutit la diſtinction de l'ignorance en vincible & invincible, volontaire & involontaire, coupable & non coupable. Il ſemble que ce ſoit quelque choſe, quand on en demeure de certaines expreſſions generales, qui vous ſont communes avec beaucoup d'autres Theologiens. Mais l'explication particuliere de vos ſentimens, fait voir manifeſtement que c'eſt une pure illuſion. Et il eſt difficile que vous n'en ſoiez convaincus vous meſmes, quoy qu'un engagement d'honneur vous empeſche de l'avouer. Car on vous défie de répondre au 4. Article de la Dénonciation precedente, & ſur tout au §. dernier, & aux 2. Reflexions qui en font la concluſion. Voſtre conſcience vous condamnera, ſi vous vous taiſez aprés un tel défi: Et ſi vous entreprenez de répondre, il eſt aſſuré qu'à moins que vous ne renonciez à voſtre doctrine de la neceſſité de ſçavoir que l'on peche pour pecher formellement, tout ce que vous pourrez dire ne ſervira qu'à vous embourber de nouveau dans l'hereſie du peché Philoſophique.

Il ne me reſte plus qu'à rabattre l'avantage ridicule, que voſtre Profeſſeur d'Anvers a cru pouvoir tirer de ſon impoſture. Il pretend que vous m'étes bien obligez d'avoir enveloppé dans la meſme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

cauſe,& dans le meſme ſoupçon de Philoſophiſme, tous ceux qui ont les meſmes ſentimens que vous, touchant ce que j'ay dit eſtre la ſource de cette hereſie. Et il met les Diſciples de S. Thomas entre ceux, que par là j'ay joints avec vous. Faites leur donc condamner cette ſainte doctrine de leur Maiſtre; *Quod agitur contra legem ſemper eſt malum, nec excuſatur per hoc quod non eſt contra conſcientiam:* Et faites les ſouſcrire à l'erreur contraire de vos Theologiens; *Conſcientia circa illicitum intrepida excuſat à peccato.* Car c'eſt ce dernier que j'ay dit eſtre la ſource de l'hereſie du peché Philpſophique. Et on n'en ſçauroit eſtre ſoupçonné, tant que l'on ſera attaché à la verité oppoſée, que le Docteur Angelique enſeigne ſi expreſſement.

Mais quand on vous ſuivroit dans le changement, que vous avez fait de l'eſtat de la queſtion, en vous jettant ſur l'ignorance invincible, comme ſi j'avois pris ce que vous en dites, pour le principe dont vous aviez tiré la nouvelle hereſie. Vous n'y trouveriez pas mieux voſtre compte. Car il n'eſt pas vray, que les Theologiens de S. Thomas ſoient d'accord avec vous ſur ce qui regarde cette ignorance, comme vous nous voudriez le faire croire: parce que donnant aux meſmes mots des idées tres differentes de celles que vous leur donnez, leur doctrine ſur ce ſujet eſt auſſi contraire à la voſtre, que la lumiere l'eſt aux tenebres.

C'eſt ce qu'on a pu reconnoiſtre par l'expoſition tres fidelle qu'on a faite de vos ſentimens ſur la matiere de l'ignorance, en divers endroits de ces deux dernieres Dénonciations. J'y ajouteray ſeulement icy une preuve qui eſt à la portée de toutes ſortes d'eſprits.

Si vous aviez la meſme notion de l'ignorance invincible que les Diſciples de S. Thomas, com-

men

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ment ſe pourroit-il faire qu'en mille rencontres vous trouvaſſiez de *l'ignorance invincible*, qui excuſe de tout peché, lors que dans ces meſmes cas, ces autres Theologiens n'en trouvent que de vincible qui n'excuſe point. Or rien n'eſt plus facile, que de vous monſtrer que cela eſt ainſi.

Il eſt vray que les Theologiens de l'Ordre de S. Dominique diſent comme vous, que l'ignorance invincible excuſe de peché : Mais ils ſoutiennent en meſme temps conformement à la maxime du droit canonique, *que l'ignorance du droit naturel n'excuſe perſonne qui ait le libre uſage de ſa raiſon.* Et ils pretendent que cela n'eſt pas contraire à ce qu'ils avouent que l'ignorance invincible excuſe ; parce, diſent-ils, que l'ignorance du droit naturel n'eſt jamais invincible, mais doit toujours eſtre regardée comme vincible ; ne pouvant arriver que par noſtre faute, que nous ignorions ce qui eſt de noſtre devoir ſelon la loy naturelle. On peut voir dans la Denonciation precedente, ce que dit ſur cela un des plus habiles de ces Theologiens. Il eſt donc certain qu'ils condamnent de peché un tres-grand nombre d'actions commiſes par des perſonnes, qui ne ſçavoient point, que ce qu'ils faiſoient fuſt contraire au droit naturel : comme par exemple, le meurtre des enfans nouvellement nez, que les Payens croioient avoir droit de faire mourir, quand pour avoir trop d'enfans, ou pour quelque autre raiſon, il ne leur plaiſoit pas de les elever.

4. *Den. art.* 4. *p.* 47.

Ainſi je n'ay plus qu'à prouver, que bien loin que ſur cela vous ſoiez d'accord avec ces Theologiens ; il y a une infinité d'actions contraires au droit naturel, que vous excuſez de peché, dans les meſmes circonſtances dans leſquelles ces Theologiens les condamnent.

On n'en peut deſirer de meilleures preuves, & qui s'etendent plus loin que voſtre probabiliſme.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Il eſt tout fondé ſur ce grand & important axiome des Probabiliſtes, qu'ils expriment en divers termes, mais qui reviennent tous au meſme ſens.

Toute opinion probable eſt ſure en conſcience.

On eſt aſſuré de ne point pecher en ſuivant une opinion probable.

Toute opinion probable quoy que fauſſe & contraire au droit naturel & à la loy de Dieu excuſe de peché devant Dieu.

Voſtre grand Caſuiſte Tambourin, que vous fiſtes imprimer à Lyon dans le temps meſme que l'on eſtoit le plus occupé en France & en Eſpagne, à decouvrir & à combattre les erreurs de voſtre morale, a jugé cette maxime ſi importante, que non content de l'etablir ou de l'inſinuer en divers endroits de ſon explication du Decalogue, il en fait un avertiſſement exprés à la teſte de ſon livre, comme eſtant la clef de toute ſa doctrine. *Je diray icy une choſe en peu de mots, dont j'ay jugé neceſſaire, mon cher Lecteur, que vous ſoiez averti. Quand je dis qu'une opinion eſt probable, ou qu'elle n'eſt pas improbable: c'eſt comme ſi je diſois, que vous la pouvez embraſſer & ſuivre dans la pratique, ſans aucun ſcrupule, & ſans aucun ſujet d'apprehender de pecher.*

Je n'ay pas beſoin de refuter cette erreur: elle l'a eſté d'une maniere convaincante par Wendroch dans ſa Diſſertation ſur la probabilité ſection 2. Et par le P. Contenſon dans le 3. Tome de ſa Theologie de l'eſprit & du cœur: ou il y a un traité tres-ſolide qui a pour titre, *De Probabilitatis commento.* Il me ſuffit icy d'en marquer les ſuites.

1. Il y a une infinité de queſtions, qui regardent le droit naturel & la loy de Dieu, qui s'agitent de part & d'autre par les Probabiliſtes, les uns diſant qu'une telle choſe eſt licite, & d'autres qu'elle n'eſt pas licite, qu'une telle action n'eſt pas peché

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ché & d'autres qu'elle eſt peché. Eſcobar en a rempli deux volumes in folio : ou il fait voir ſur la meſme queſtion que *licet* ſelon tels auteurs ; & *non licet* ſelon d'autres ; *Eſt peccatum* ſelon les uns ; *Non eſt peccatum* ſelon d'autres.

2. Cependant tout cela n'eſt qu'une pure illuſion parmy les probabiliſtes, ou au plus une vaine ſpeculation qui ne regle point les mœurs. Car dans la pratique le *licet* & *non eſt peccatum* l'emporte toujours : parce qu'on peut toujours ſe former ſa conſcience ſur cette maxime generale, que tout ce qui eſt appuié ſur une opinion probable, eſt permis, & qu'on ne peche point quand on ſuit une opinion probable, *etiam in concurſu probabilioris & tutioris*, lors meſme que l'opinion contraire eſt plus probable & plus ſure.

3. De deux opinions contradictoires, ils appellent rigide celle qui defend & qui ſoutient que l'on peche en commettant une certaine action : & ils appellent *douce* & *benigne*, celle qui permet & qui trouve qu'il n'y a point de peché dans cette meſme action. Ils avouent que l'une & l'autre ne peut pas eſtre veritable, & ils reconnoiſſent que les opinions benignes peuvent auſſi bien eſtre fauſſes que les autres. Il ſemble qu'on en devroit conclure, qu'on eſt en danger de pecher en les ſuivant, parce qu'eſtant fauſſes, comme les Probaliſtes avouent qu'elles le peuvent eſtre & qu'elles le ſont ſouvent, elles ſont contraires à la loy de Dieu ; d'où il ſenſuit qu'en faiſant ce qu'elles permettent, on viole la loy de Dieu ou le droit naturel. Mais c'eſt de quoy les Probabiliſtes n'ont garde de demeurer d'accord. Ils ne le pourroient faire ſans que tout leur probabiliſme fut renverſé. Ils en reviennent donc à leur principe general, qu'on ne peche point en ſuivant une opinion probable. Ce qu'il faut entendre, diſent-ils, d'un peché formel. Car ne pouvant pas nier, que ce ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ſoit violer un commandement du Decalogue, de tuer un homme ſur une opinion fauſſe quoi que probable, ils ne refuſeront pas d'avouer que c'eſt un peché, pourvu qu'on ajoûte que c'eſt ſeulement un *peché materiel* : c'eſt à dire un peché que Dieu n'impute point à celui qui l'a commis, & qui ne merite aucune peine ni en ce monde ni en l'autre. Ainſi au lieu de dire que ceux qui ſuivent les opinions benignes, qui, quoi que probables, peuvent eſtre fauſſes, ſe mettent en danger de pecher, parce qu'ils ſont en danger de faire ce qui ſeroit condamné par la loy de Dieu, ils ſe contentent de dire que les opinions *benignes* ſont moins éloignées que les rigides *du peril de pecher materiellement*. C'eſt ce que je trouve fort à propos dans la poſition 29. de voſtre Theſe de Clermont en Auvergne : *Opiniones aliæ magis benignæ, & minus tutæ, hoc eſt minùs remotæ à periculo* PECCANDI MATERIALITER : *Aliæ magis tutæ ac rigidæ, hoc eſt magis remotæ à periculo* PECCANDI MATERIALITER. Vous devez, mes Peres, eſtre bien ſatisfaits de ce Profeſſeur. Il ſçait bien prendre les precautions neceſſaires pour mettre le probabiliſme à couvert. Il n'a eu garde de dire, qu'il y a des opinions probables plus ou moins ſures par rapport au peril de pecher, ſans ajouter autre choſe; ce qu'on auroit entendu des pechez que Dieu nous impute, & pour leſquels il nous punit. Il ſçavoit trop, que dans la Theologie des Probabiliſtes, elles ſont toutes également ſures de ce coſté-là: mais il nous fait judicieuſement entendre, que ce n'eſt qu'a l'égard du *peril de pecher materiellement*, ce qui n'eſt point pecher veritablement, que les *benignes* ſont moins ſures que les *rigides*.

4. Il eſt donc certain, Mes Reverends Peres, que voſtre Probabiliſme vous engage à croire qu'on viole le droit naturel, & la loy de Dieu ſans pecher, ſinon materiellement, ce qui n'eſt pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

pas pecher. Et cela arrive toutes les fois que les opinions benignes qu'on a ſuivies, ſe ſont trouvées n'eſtre pas vrayes. Vous devez donc dire, que c'eſt par ignorance que l'on viole alors la loy de Dieu, & que c'eſt l'ignorance qui excuſe ceux qui la violent dans ces rencontres.

5. Voions maintenant ce que vous dittes de l'ignorance dans voſtre 3. lettre. Vous en reconnoiſſez de deux ſortes; l'une vincible que vous appellez *volontaire*; l'autre invincible que vous appellez *involontaire*. Vous dittes de plus *qu'il n'y a point de milieu entre ces deux ſortes d'ignorances.* Et enfin vous declarez, *que voſtre principe touchant l'oubli & l'ignorance volontaires, eſt que tous les pechez qui en naiſſent ne ſont pas ſeulement vrais pechez philoſophiques, mais vrais pechez Theologiques: & que d'ailleurs voſtre principe touchant l'oubli & l'ignorance involontaires, eſt que ni l'un ni l'autre ne conduit a aucun peché, non pas meſme philoſophique.* *Pag.* 32. *Ib.* *Ib.*

6. Il ſenſuit de là par une conſequence neceſſaire & infaillible, que vous ne ſçauriez dire qu'une ignorance excuſe de peché, que ce ne ſoit dire, que vous la tenez pour involontaire & invincible. Car d'une part *il n'y a point de milieu* entre ces deux ſortes d'ignorances, ce ſont vos propres paroles: Et de l'autre, c'eſt *voſtre principe que tout ce qui naiſt de l'ignorance volontaire & vincible eſt peché, non ſeulement philoſophique, mais vrai peché Theologique.* *Lett.* 3. *p.* 32.

7. Or nous avons deja vu que le grand principe des Probabiliſtes, eſt que l'ignorance de tous ceux qui font ce qui eſt defendu par la loy de Dieu, en ſuivant des opinions probables qui les permettent, les excuſe de tout vray peché, & fait qu'ils ne pechent que materiellement, quand ces opinions ſe trouvent fauſſes. Il faut donc neceſſairement, que vous regardiez l'ignorance de ces

gens

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

gens la comme invincible, involontaire & non coupable, puiſque vous nous avez aſſuré poſitivement, *que le principe des Jeſuites a l'egard de l'ignorance vincible, volontaire, & coupable, eſt que tous les pechez qui en naiſſent ne ſont point ſeulement des pechez materiels, mais de vrais pechez philoſophiques & Theologiques.*

8. On voit par là, mes Reverends Peres, quelle étrange & monſtrueuſe etendue, vous donnez a l'ignorance invincible, quand il s'agit de transformer en des pechez materiels toutes ſortes de violemens de la loy de Dieu, pourveu qu'ils aient eſté autoriſez par quelques graves caſuiſtes, lors meſme que ce n'a eſté qu'en doutant, comme lorſqu'ils diſent *licet* ſelon tels & tels, *non licet* ſelon d'autres. Car ces doutes ſpeculatifs n'empechent pas, que dans la prattique la conſcience d'un probabiliſte ne ſoit intrepide, en ſe rangeant du parti de ceux qui lui diſent *licet*: parce que ſoit qu'ils ſe trompent, ou qu'ils ne ſe trompent pas, il ſe tient aſſuré ou de ne point pecher du tout, ou de ne pecher que *materiellement*, ce qui lui eſt la meſme choſe.

9. Des exemples feront mieux juger de l'eſtrange abus que vous faites des mots *d'invincible*, *d'involontaire*, & de *non-coupable*, quand vous donnez ces noms à l'ignorance de ces conſulteurs de caſuiſtes, qui ſe croient hors de tout peril d'offenſer Dieu, en ſuivant ces guides tres-ſouvent aveugles, lors meſmes qu'ils s'egarent.

10. On en trouve un tres-conſiderable dans Tambourin. *Si*, dit il, *le juge trouve que les raiſons de droit ſont egalement pour les deux parties, il me paroit* CERTAIN *qu'il ne peut faire gagner qui il voudra, mais qu'il doit diviſer ce qui eſt en different. Je dis que cela me paroiſt* CERTAIN. *Cependant y aiant de bons Docteurs qui croient que dans ce cas la, on peut juger en faveur de ſon amy, leur autorité extrinſeque rend cela proba-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

probable, & vous le pouvez ſuivre dans la pratique. Ce Jeſuite ne doutoit point, que cette derniere opinion ne fuſt fauſſe, puiſqu'il dit, que le contraire luy paroiſſoit certain. Il aſſure cependant qu'on la peut ſuivre, c'eſt à dire, qu'on ne pechera point en la ſuivant, parce que l'autorité extrinſeque de quelques bons Docteurs qui l'ont enſeignée, l'a rendue probable. Que diriez vous donc, mes Peres, ſi un homme vous declaroit en confeſſion, que ſur ce paſſage de Tambourin, il a jugé en faveur de ſon amy dans un procés de grande importance, les raiſons de droit luy aiant paru egales de part & d'autres ; mais que depuis il en avoit eu du remords. Vous ne pourriez le condamner, ſans renverſer le probabiliſme, & vous ne pourriez auſſi appaiſer le trouble de ſa conſcience, qu'en luy diſant, que ſon ignorance l'a excuſé devant Dieu : Mais qu'auriez vous à dire, s'il vous repliquoit : qu'il faudroit pour celà que ſon ignorance euſt eſté invincible, & involontaire, & qu'il ne comprend pas comment cela auroit pu eſtre. Car rien ne m'eſtoit plus facile que de preferer le ſentiment de Tambourin à cette derniere opinion ; & je ne l'ai ſuivie que tres-volontairement par l'affection que j'avois pour mon amy. Quoy que j'aye donc peché par ignorance, je ne ſçaurois me perſuader que cela m'ait excuſé devant Dieu, parce qu'il me paroiſt manifeſte, que mon ignorance n'a eſté ny invincible ny involontaire ; mais qu'au contraire elle a eſté tres-volontaire & tres-vincible. On vous attend ſur ce que vous aurez à dire à cela.

11. On eſt en peine auſſi de ſçavoir, ce que vous diriez à un homme qui vous parleroit en ces termes. J'avois une Cure à donner. On m'a parlé de deux Eccleſiaſtiques tous deux capables & gens de bien : mais ſur ce que j'avois appris, de l'un & de l'autre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

l'autre, je jugeois que l'un en eſtoit plus digne & qu'il y feroit plus de fruit. Cependant ſur ce qu'on m'a dit, que c'eſtoit une opinion probable qu'il ſuffiſoit de donner ces ſortes de benefices à des perſonnes dignes, & qu'on n'eſtoit pas obligé de preferer les plus dignes, quoy que l'opinion contraire me paruſt beaucoup plus probable, je l'ay donnée au moins digne qui m'eſtoit recommandé par un ami. J'en ay preſentement de la peine, & il me ſemble que j'ay en cela beaucoup offenſé Dieu. Il eſt vray que ſi j'ay mal fait ç'a eſté par ignorance. Car je n'avois pas alors les meſmes penſées que j'ay eues depuis en y faiſant plus de reflexion. Mais afin que cette ignorance m'excuſaſt, il faudroit qu'elle euſt eſté *invincible*. Or comment l'auroit elle eſté? Y en eut-il jamais une plus *vincible* que celle-là, puiſque rien n'eſtoit ny plus raiſonnable ny plus facile, que de preferer l'opinion la plus probable & la plus ſûre, à la moins probable & moins ſûre.

12. Vous ne ſerez pas moins empechez à trouver une ignorance *invincible*, *involontaire*, *& non-coupable*, telle que vous dites que doit eſtre celle qui excuſe de peché, dans ceux qui conſultent divers Caſuiſtes, juſques à ce qu'ils en aient trouvé, qui leur permettent comme licite, ce qu'ils ont envie de faire. Cependant vous les comprenez dans la maxime generale, qui exempte de peché tous ceux qui ſuivent une opinion probable, encore meſme qu'elle fuſt fauſſe. Rien n'eſt plus exprés ſur cela, que ce qu'enſeigne voſtre fameux Eſcobar dans le 2. livre de ſa grande Theologie Morale n. 58. *Si j'ay une intention droite de chercher une opinion probable qui me ſoit favorable, & un ferme deſſein de ne rien faire qui ſoit contraire à la conſcience* PROBABLE : *il m'eſt permis de conſulter divers Docteurs, juſques à ce que j'en trouve un qui me reponde ſelon mon deſir ;* DONEC *inve-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

inveniam qui reſpondeat ad libitum. Que ſi ce dernier s'eſt trompé en me faiſant paſſer pour permis ce qui ſeroit defendu par la loy de Dieu ; ce que j'aurai fait en ſuivant ſon ſentiment, aura eſté un peché d'ignorance : Mais à qui perſuaderez vous (ce qui toutefois ſeroit neceſſaire, afin que ce ne fuſt qu'un peché materiel) que cette ignorance aura eſté une ignorance invincible, involontaire non-coupable? Y avoit-il rien de plus *facile* que de m'en tenir à l'avis des premiers, qui m'avoient dit que cela n'eſtoit pas licite ? N'a-ce point eſté *volontairement*, que j'en ay eſté chercher quelque autre, qui me repondiſt ſelon mon deſir ? Et qui m'aſſurera que cette recherche qui paroiſt viſiblement un effet de ma cupidité, n'ait point rendu mon ignorance *coupable ?*

Je n'aurois jamais fait, ſi je voulois parcourir une infinité d'autres cas, où le probabiliſme vous oblige de ne trouver que des pechez materiels, en ceux qui violent le droit naturel & la loy de Dieu, en ſuivant des opinions probables. D'où il s'enſuit que l'ignorance que vous pretendez qui les excuſe, doit avoir eſté *invincible*, *involontaire*, & *non-coupable.*

Ainſi, Mes Peres, on a deu juſques ici, vous regarder comme les gens du monde qui faiſoient meilleur marché de l'*ignorance invincible*, & qui n'avoient nulle peine d'en trouver par tout, pour excuſer les pecheurs qui ſe conduiſent par vos cas de conſcience. Car c'eſtoit ſans prendre garde, que pour l'étendre davantage, vous donniez à ce mot d'*invincible* une notion ſi bizarre, qu'il n'y a point d'homme ſage qui l'ait jamais priſe en ce ſens.

C'eſt l'eſtat où vous a trouvez la Denonciation de la nouvelle Hereſie du peché philoſophique. Mais elle a fait un terrible changement, ſinon dans voſtre eſprit, au moins dans voſtre langage.

Car

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Car autant que vous aviez donné d'étendue à l'ignorance invincible, en prenant ce mot dans un ſens qui vous eſt particulier, autant vous tuez vous maintenant de la reſſerrer à l'égard de Dieu & de ſa loy, juſques à dire qu'il n'y a jamais eu perſonne uſant de ſa raiſon qui ait eſté ſur cela dans une ignorance invincible. Et voici comme cela eſt arrivé.

Le decri general de cette nouvelle doctrine du peché philoſophique, vous a forcez de l'abandonner, & meſme de declarer que vous la deteſtiez comme *une hereſie & une impieté execrable*. Mais vous avez voulu en meſme temps, ſauver l'honneur d'un grand nombre de vos Profeſſeurs qui l'avoient enſeignée, ce que je ne ſçavois pas quand je l'ai denoncée à l'Egliſe la premiere fois. Et vous n'en avez point trouvé d'autre moien, que de ſuppoſer fauſſement, qu'ils n'avoient parlé de ce peché, qu'en conſiderant ce qui conviendroit à un peché, qui ne ſeroit que contre la droite raiſon, & non contre la loy de Dieu, quoy qu'ils ſçeuſſent bien, dittes vous, que c'eſtoit un cas moralement impoſſible, qui n'eſtoit jamais arrivé, & qui n'arrivera jamais. Vous vous eſtes flattez que l'on ſe payeroit de cette défaite, ſans l'approfondir davantage.

Mais l'intereſt de la verité & de l'Egliſe n'a pas permis qu'on en demeutaſt là. On vous a demandé & on vous demande encore, en ſuppoſant vos definitions du peché Philoſophique & Theologique, & quelques autres de vos principes, ſi les Payens que S. Paul nous aſſure n'avoir pas connu Dieu, n'ont pas commis beaucoup de crimes qu'il ſçavoient bien eſtre contraires à la droite raiſon, quoy qu'ils ignoraſſent entierement que Dieu les euſt defendus. Leurs pechez eſtoient donc Philoſophiques, puiſqu'ils eſtoient contraires à la droite raiſon qu'ils connoiſſoient; & ils

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ils n'eſtoient point Theologiques, puis qu'ignorant la loy de Dieu, ils n'en pouvoient eſtre, ſelon vous de libres & de volontaires tranſgreſſions. Voila à quoy vous aviez à repondre, & vous ne l'avez pu faire, qu'en avouant qu'ils ignoroient la loy de Dieu; mais que leur ignorance n'eſtant pas invincible, mais vincible & volontaire, elle ne les excuſoit pas de pecher contre cette loy, & ainſi n'empechoit pas que leurs pechez ne fuſſent Theologiques.

On a déja fait voir à l'entrée de cet Article, l'inutilité de cette réponſe, pour juſtifier le Philoſophiſme. Ce n'eſt donc pas à quoy je m'arreſte preſentement. Mais je ſupplie les Lecteurs de remarquer, combien en peu de temps vous avez changé ou de penſée ou de langage, touchant ce que vous reconnoiſſez dans les hommes de poſſibilité, ou d'impoſſibilité pour ignorer invinciblement de certains devoirs. Ce n'aura donc pas eſté ſans étonnement qu'ils apprendront, que le Probabiliſme vous a fait trouver, qu'il eſt non ſeulement poſſible, mais tres-facile & tres-ordinaire que des Chrêtiens ignorent invinciblement beaucoup de devoirs du droit naturel, aiant tant de moiens de s'en faire inſtruire. Et aprés cela pourront-ils croire que vous parlez ſincerement, lors que vous leur venez dire, que parmy les nations les plus barbares à qui on n'avoit jamais parlé de Dieu, & qui n'avoient à l'entour d'eux aucun peuple qui le connuſt, il a eſté moralement impoſſible, que perſonne ait ignoré invinciblement que les pechez qu'il commettoit avoient eſté défendus par la loy de Dieu? Vous ne pouvez pas nier qu'ils ne fûſſent tous dans l'ignorance de cette loy. Mais vous pretendez, ou pluſtot vous feignez de le pretendre, que leur ignorance leur ſoit à tous vincible, & qu'il n'y en avoit aucun, qui ignoraſt cela invinciblement. Songez-vous,

Mes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Mes Peres, à ce que vous dittes ? Quoy la ſimple probabilité des opinions vous ſuffit, pour nous faire croire qu'un Chreſtien eſt cenſé ignorer invinciblement en cent rencontres des devoirs importans, dont il luy auroit eſté tres-facile de s'inſtruire : & vous nous voudrez perſuader que c'eſt de bonne foy que vous nous aſſurez qu'aucun de vos auteurs n'a parlé du peché Philoſophique qu'en ſuppoſant, qu'il n'y a jamais eu d'infidelle qui ait ignoré invinciblement, que le peché qu'une paſſion le portoit à commettre eſtoit défendu par la loy de Dieu. Marquez nous donc nettement ce que vous pretendez eſtre neceſſaire & ſuffire, afin qu'une ignorance ſoit cenſée eſtre invincible, involontaire & non-coupable, qui ſeule excuſe de peché, & qui en excuſe toûjours ſelon vous. Mais on eſt aſſuré que vous ne le ſçauriez faire, que vous ne tombiez dans des contradictions manifeſtes. Car ſi la définition que vous donnerez de l'ignorance invincible eſt telle, qu'eſtant appliquée à l'ignorance d'un barbare à l'égard de la loy de Dieu, elle puiſſe faire voir, qu'elle n'eſt pas invincible & non-coupable, mais vincible & coupable, qui eſt ce que vous pretendez maintenant, il eſt certain que ſi on applique cette meſme définition au Chreſtien probabiliſte dont j'ay parlé dans mes trois exemples, elle fera voir neceſſairement, que ſon ignorance à l'égard de ſes devoirs aura eſté cent fois plus vincible & plus coupable ; au lieu qu'elle auroit du eſtre, ſelon vos principes, invincible & non coupable. Que ſi au contraire aiant accommodé cette definition à vos anciens principes, vous la faites telle que l'appliquant au probabiliſte, elle faſſe trouver dans ſon ignorance une *invincibilité* qui l'excuſe de peché : vous devez prevoir vous-mêmes que vous ne pourrez empecher, qu'en l'appliquant au barbare, elle ne faſſe trouver ſon ignorance à l'é-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

l'égard de la loy de Dieu, cent fois plus invincible, que celle du Chreſtien qui ſe ſeroit laiſſé enchanter par cette fauſſe maxime : que choiſiſſant ce qui nous plaiſt davantage dans le cercle immenſe de vos probabilitez, on ne court aucun riſque d'offenſer Dieu, mais qu'on eſt ſeulement plus ou moins en peril de *pecher materiellement* : ce qui ne nous importe de rien pour noſtre ſalut.

Il faut donc, Mes Peres, ou que *vous vous laiſſiez emporter à tout vent de doctrine*, comme parle l'Apoſtre, & que vous n'aiez point d'idée fixe des termes que vous faites le plus valoir, comme eſt celuy *d'ignorance invincible*, les prenant tantoſt en un ſens, & tantoſt en un autre tout oppoſé, pour vous accommoder aux differents intereſts de voſtre Societé: ou que ſans changer de ſentiment, vous aiez trouvé le moien par quelque reſtriction mentale, d'aſſurer ſans mentir ce que vous ne croiez pas vous-meſmes, pour ſauver l'honneur d'un grand nombre de vos Theologiens, que vous ne pouvez nier qui n'aient enſeigné le Philoſophiſme que vous voiez eſtre en horreur à tout le monde, depuis la Denonciation qu'on en a faite à l'Egliſe.

ARTICLE XI.

Conviction du peu de ſincerité des Jeſuites, par les Ecrits de cinq ou ſix de leurs Profeſſeurs, dont on a des copies authentiques entre les mains.

C'Eſt en vain, Mes Peres, que vous vous efforcez de blanchir des Mores, en attribuant à vos confreres Philoſophiſtes ce qu'ils dementent eux-mêmes par leurs Theſes, par leurs Livres, par leurs Ecrits.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

On avoit fait entendre à la fin de la 3. Denonciation, que l'on avoit de ces Ecrits de vos Theologiens qui expliquoient le Philoſophiſme d'une telle maniere, qu'on ne pouvoit y appliquer voſtre chicanerie d'une *fauſſe ſuppoſition* ou d'une *impoſſibilité morale*.

Voſtre Profeſſeur d'Anvers a eu la temerité de nous defier de les produire, parce qu'il luy a plu de s'imaginer, que nous n'avions point ce que nous nous vantions d'avoir. Cette fauſſe confiance ne laiſſe pas de tromper bien des gens, qui ne vous connoiſſant qu'à demy, ont de la peine à croire, qu'un Jeſuite ne parle pas ſincerement, & ne ſoit pas bien ſûr de ce qu'il dit, quand il le dit avec tant de hardieſſe.

Cependant il eſt tres-vray que j'avois de ces Ecrits dés le temps de la 3. Denonciation; & que j'en ay recouvré d'autres depuis. Et ce qui fait voir combien le Philoſophiſme eſtoit répandu parmy vous, ceux que j'ay eus de nouveau ſont de trois differentes Provinces de voſtre Compagnie.

Et enfin aprés beaucoup de ſoin & de peines, on a trouvé moien de m'envoier trois copies de ceux de voſtre fameux P. Muſnier Profeſſeur de Dijon.

Mais pour ceux-là, c'eſt à vous de les donner au public, puiſque vous vous y eſtes ſi ſolennellement engagez dans voſtre premiere Lettre. Car rien n'eſt plus poſitif que cette promeſſe. *On informera le public par des* TEMOIGNAGES AUTHENTIQUES *que le Profeſſeur de Dijon combat dans ſes Ecrits ce que vous appellez la nouvelle hereſie. Pourquoy n'en eſtes vous pas demeuré d'accord? Pourquoy prenez vous les objections qu'il ſe fait pour des propoſitions qu'il avance & qu'il eſtablit? Pourquoy luy imputez vous les mauvaiſes conſequences qu'il rejette?* Que peut donc croire le public, de ce qu'on ne voit point paroiſtre depuis tant de temps

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

les Ecrits de ce Profeſſeur accompagnez de ces *témoignages authentiques* qui devoient oſter tout ſujet de douter, que ce ne fuſſent ſes veritables Ecrits tels qu'il les avoit effectivement dictez. Peut-on attribuer ce manquement de parole à autre choſe qu'à la peur que vous avez euë, que la vuë de ces Ecrits ne vous dementiſt, & ne fiſt connoiſtre à voſtre confuſion, que la teſte vous a tourné, quand vous avez pretendu, que ce Jeſuite combat dans ſes Ecrits ce que vous n'avez oſé nier qu'il n'ait ſoutenu dans ſa Theſe; & que jamais reproche ne fuſt plus impertinent ni plus mal fondé, que celuy que vous faites à voſtre adverſaire, d'avoir pris les objections que voſtre P. Muſnier ſe fait, pour des propoſitions qu'il avance & qu'il établit. Cela eſtoit ſi peu vrayſemblable, que vous avez bien vû que vous n'aviez pas droit de pretendre qu'on le dût croire ſur voſtre parole. C'eſt ce qui vous a fait promettre d'en *informer le public par des témoignages authentiques*. Acquitez-vous donc de voſtre promeſſe. Donnez ces Ecrits tous entiers avec de bonnes atteſtations, qu'ils ſont tels qu'on les a dictez ſans qu'on en ait rien oſté, ni qu'on y ait rien ajouſté, ni rien changé. Et pour les mieux expoſer au jugement du public faites les paroiſtre, ſi vous voulez, en Latin & en François. Vous en devez tirer beaucoup d'avantage, puiſque vous aſſurez au commencement de voſtre 3. Lettre, qu'ils ne peuvent que *couvrir de honte ceux qui ſe ſont aviſez les premiers de les citer*. Ce vous ſeroit à vous-meſmes une grande confuſion de reculer aprés de telles avances. Cependant comme il y a peu de ſujet d'eſperer, qu'aprés avoir tant differé vous vous reſolviez enfin de donner ces Ecrits de Dijon, on verra ce qu'il en faudra faire.

Pour les autres je n'ay point d'obligation de les publier tous entiers. Je pourray bien neanmoins

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

le faire si je puis apprendre que le public le souhaite. Mais en attendant, je croy devoir donner un extrait de cinq des principaux qui feront voir, Mes Reverends Peres, que vous avez mal menagé vostre propre honneur, quand vous avez osé assurer qu'on ne trouvera aucun Jesuite qui ait admis des pechez réels & effectifs qui fûssent purement Philosophiques.

I.

Le premier de ces Philosophistes, dont on a eu communication des Ecrits, est le P. Bechefer qui enseignoit la Theologie dans vostre College de Reims il y a 30. ans. Il établit la realité effective du peché philosophique, en prenant un chemin tout contraire à celuy que vous tenez pour faire croire, qu'aucun de vos Theologiens n'en a parlé que comme d'une fausse supposition. Car vous fondez cette pretendue fausse supposition sur cette imagination, qu'il n'y a jamais eu personne, même parmy les barbares, qui ait ignoré Dieu invinciblement. Et c'est l'oppose de cette pretension qui donne occasion au P. Bechefer de parler du peché philosophique.

Il soutient que Dieu peut estre ignoré invinciblement par des barbares, & il en allegue une raison qui peut estre appliquée à une infinité de payens. *C'est une chose*, dit il, *assez difficile de se former quelque idée de Dieu, & il y a un grand nombre de gens grossiers qui sont incapables de s'en former aucune d'eux mesmes. Et puis, aprés qu'il se sera excité quelque idée de Dieu, il faut que l'obligation de faire une recherche plus grande se presente à l'esprit. Or pour quoy un barbare à qui il viendroit quelque petit doute touchant la cause premiere, ne pourroit il pas dire: Une telle recherche est au dessus de moy.*

Il s'objecte ensuite: *Qu'un tel homme qui ignoreroit Dieu invinciblement, ne pecheroit pas mortellement, & ne meriteroit pas la peine eternelle, quand il*

il commettroit les crimes les plus enormes, en connoiſſant même qu'il fait mal. Or le conſequent eſt faux. L'antecedent l'eſt donc auſſi.

Il accorde la majeure, & il la confirme par la diſtinction du peché en philoſophique & theologique, telle qu'on la voit dans tous les Philoſophiſtes. Et il nie la mineure: c'eſt à dire, qu'il nie que cela ſoit abſurde: *Parce qu'encore, dit il, qu'un tel homme pechaſt grievement d'une grieveté philoſophique de la malice morale; neanmoins il ne pecheroit pas grievement d'une grieveté theologique de l'offenſe de Dieu.*

Vous ne direz pas, comme vous vous eſtes avisé de faire depuis la denonciation de la nouvelle hereſie, qu'il ne parle ainſi que ſous une fauſſe ſuppoſition. Car en accordant la majeure de l'argument qu'il s'eſtoit objecté, il avoit reconnu que c'eſtoit une ſuite neceſſaire de ce qu'il venoit d'eſtablir comme veritable, *que l'exiſtence de Dieu pouvoit eſtre ignorée invinciblement.* Mais voicy qui eſt encore plus deciſif contre voſtre vaine defaite d'une hypotheſe impoſſible. C'eſt l'inſtance ſuivante qu'il ſe propoſe en ces termes.

Vous m'oppoſerez de nouveau (inſtabis) *Que deviendroit un tel homme, qui mourroit aprés avoir commis un parricide contraire à la raiſon, mais dans une ignorance invincible de Dieu & de ſa loy.* C'eſt à dire, qui auroit commis un parricide purement philoſophique.

Je reponds, qu'il ſeroit puni d'une grande peine temporelle juſques à une entiere ſatisfaction: Et qu'enſuite il ſeroit envoyé aux limbes avec les enfans morts ſans bateſme. Cela eſt il net? Cela eſt il poſitif?

II.

Le 2. de vos Philoſophiſtes, dont nous avons à vous parler, eſt le P. Beguin Profeſſeur en Theologie dans voſtre meſme College de Reims. Ce fut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

en 1670. dix ans aprés le P. Bechefer, qu'il eſtablit la doctrine du peché philoſophique, non par occaſion, comme l'autre, mais exprés; parce ſans doute qu'ayant fait depuis ce temps-là de plus grands progrez, on la pouvoit propoſer ſans crainte, comme une doctrine reçue.

Il commence donc par la diſtinction du peché en philoſophique & theologique. Il definit le philoſophique: *Une action moralement mauvaiſe.* Et le theologique: *Une formelle tranſgreſſion de la loy de Dieu.* D'où il conclut, que *l'idée d'offenſe de Dieu eſt attachée au peché Theologique, parce qu'on le fait* AVEC CONNOISSANCE, CONTRE LA LOY DE DIEU: c'eſt à dire, en ſachant bien qu'on tranſgreſſe la loy de Dieu. *Car de ce que le pecheur* LE SACHANT ET LE VOULANT, *donne à Dieu un juſte & raiſonnable ſujet d'averſion & d'indignation, c'eſt par là formellement qu'il offenſe Dieu.* C'eſt enſeigner bien expreſſement qu'on ne commet point de peché Theologique qu'en penſant actuellement à Dieu. Mais c'eſt ce qu'on verra encore mieux par la ſuite.

Il ſuppoſe qu'il n'y a que le peché Theologique qui puiſſe eſtre mortel. Mais il pretend qu'il ne le peut eſtre, ſi celuy, par exemple, qui commet un meutre, ou qui avance une calomnie atroce, *n'a une pleine liberté & advertance de la raiſon* à l'averſion que Dieu en a, & à la defenſe grieve & rigoureuſe qu'il en a faite. Car ce peché à ce qu'il dit ne ſeroit que veniel, s'il n'y avoit eu qu'une liberté demi-pleine, & une legere advertance à la defenſe de Dieu, & à l'offenſe qu'on luy fait. Il eſt donc clair que ſelon ce Jeſuite il n'y a point de peché Theologique ſans une advertance de la raiſon à la defenſe de Dieu & à l'offenſe qu'on luy fait, & que même ce peché Theologique ne ſeroit pas mortel, ſi cette advertance n'eſtoit que legere.

On voit aſſez de quelle horrible conſequence cela

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

cela peut eſtre pour le Sacrement de penitence. Car il eſt inconteſtable qu'il y a de certains pechez, comme les juremens, les blaſphemes, les calomnies, les mediſances, les regards impudiques, les cajolleries des femmes pour leur donner de l'amour, que les gens du monde commettent ſans faire aucune reflexion que Dieu en eſt offenſé, ou que s'ils en font un peu, ce n'eſt que legerement, de quoy ils ſe peuvent toujours flatter. Il pouront donc croire, ſelon ce Jeſuite, que ce ne ſont pas des pechez mortels, & par conſequent qu'ils ne ſont pas obligez de s'en confeſſer, lors même qu'ils penſeroient à ſe convertir. On ſçait qu'un celebre Quietiſte a voulu juſtifier par là une horrible penſée de Molinos: Que ſon contemplatif pourroit commettre des impuretez qui ne ſeroient pas des pechez mortels. Cela pourroit eſtre, dit ce Quietiſte, parce que c'eſt une opinion probable ſoutenue par beaucoup de Theologiens, qu'une mauvaiſe action n'eſt point un peché mortel, ſi celuy qui l'a commiſe n'a eu qu'une legere penſée, que Dieu eſtoit mortellement offenſé de ce qu'il faiſoit.

Mais revenons à noſtre Profeſſeur de Reims. Il ſe fait diverſes objections, qui confirment bien que ſon ſentiment eſt, que l'on ne peche point Theologiquement, ni par conſequent mortellement, ſi celuy qui peche ne fait reflexion, que Dieu a defendu ce qu'il fait, & qu'il en eſt offenſé.

OBJECTION. *Un homicide ou adultere commis* SANS QUE L'ON S'AVISE QUE PAR LA ON VIOLE LA LOY DE DIEU, ET QU'ON L'OFFENSE, *eſt un mal moral grief: c'eſt donc un peché mortel, & qui merite la peine éternelle. Je repons. Il eſt grief de la malice philoſophique, j'en tombe d'accord. De la malice Theologique, je nie l'antecedent & la conſequence.* C'eſt à dire, je nie qu'un adultere ou un homicide commis par celui qui ne ſe ſeroit point aviſé que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

par là il violoit la loy de Dieu, & qu'il l'offenſoit, fuſt un peche mortel.

AUTRE OBJECTION. *L'homicide en ſoy merite une plus grande peine que le peché veniel. Donc il en merite une éternelle.*

Je nie la conſequence. Car quoy que la peine dont Dieu veut punir un homicide fait par celuy QUI NE PENSE PAS QUE DIEU EN SOIT OFFENSE', *ne ſoit que temporelle, il eſt neanmoins vrayſemblable qu'elle eſt plus grande que celle qui eſt due à quelque peché veniel que ce ſoit.* Nous verrons pourtant d'autres Philoſophiſtes qui pretendent que le plus abominable peché philoſophique, n'eſt pas ſi grand devant Dieu, qne le plus petit peché veniel Theologique.

AUTRE OBJECTION. *L'Ecriture ſainte* 1. *Cor.* 6. *& les ſaints Peres declarent communement que les fornicateurs, les adulteres, les voleurs ne poſſederont point le Royaume de Dieu. C'eſt donc le ſentiment de l'Ecriture & des ſaints Peres, que la fornication, l'adultere, &c. ſont des pechez mortels, quoy qu'on les commette en ignorant qu'on offenſe Dieu.*

Ce ne ſeroit pas une objection, s'il n'en nioit la conſequence. Il nie donc que ce ſoit le ſentiment de l'Ecriture & des ſaints Peres, que les fornications, les adulteres, les meurtres ſoient des pechez mortels, lors qu'on les commet en ignorant qu'on offenſe Dieu. Mais la maniere dont il elude l'Ecriture & les ſaints Peres, eſt tout à fait merveilleuſe. Car c'eſt par deux réponſes: dans l'une deſquelles il pretend que les erreurs de leurs Ecoles cenſurées par les Eveques & par les Univerſitez, ſont des veritez certaines qu'on ne peut pas conteſter; & il ſuppoſe dans l'autre ce qui eſt en queſtion.

JE REPONDS 1. *Qu'on pourroit prouver par un argument ſemblable, qu'on pecheroit mortellement en com-*

commettant des fornications, des adulteres, des aſſaſſinats, quoique ce fuſt ſans faire aucune reflexion à la malice de ces crimes. Cela veut dire. Il n'y a pas d'apparence que l'Ecriture & les SS. Peres ſoient contraires à cette mechante maxime cenſurée par des Evêques & par les deux plus celebres Univerſitez de l'Egliſe: Que les crimes les plus enormes ne ſont que des pechez materiels, quand ceux qui les commettent ne font point de reflexion qu'il y a du mal, Il n'y a donc pas auſſi d'apparence, que les Peres ſoient contraires à cette doctrine qui en eſt une ſuite: Que les crimes les plus enormes ne ſont point des pechez mortels, lors qu'en les commettant on a ignoré qu'on offenſoit Dieu. Vous voiez, mes Peres, qu'il raiſonne dans cette reponſe comme a fait depuis voſtre Profeſſeur de Dijon: *Sicut actus humanus numquam eſt malus ſublatâ cognitione malitiæ; ſic nunquam eſt offenſa Dei, ſi non cognoſcatur eſſe offenſa Dei.*

Je reponds 2. *Que l'Ecriture & les Peres parlent ainſi de ces pechez & autres ſemblables, quand on les commet avec advertance à la loy de Dieu, qui les defend: mais non pas s'il arrivoit qu'on les commiſt ſans s'appercevoir qu'on offenſe Dieu.*

Qui n'auroit cru que pour confirmer cette reponſe, il auroit du apporter quelques paſſages des ſaints Peres, qui auroient remarqué, que cet endroit de S. Paul & autres ſemblables touchant les crimes *qui excluent du royaume de Dieu*, ſe doivent entendre avec cette bizarre reſtriction, que n'eſt ſeulement quand on les commet en faiſant reflexion, que Dieu les a defendus, & qu'il en eſt offenſé? Mais comment auroit il fait pour trouver ce qui n'eſt jamais venu dans la penſée d'aucun pere, ni meſme, à ce que je croy, d'aucun Chrétien avant ce dernier ſiecle?

On doit meſme remarquer qu'il n'a pu appliquer

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

quer ſa reſtriction au paſſage de S. Paul 1. Cor. 6. ſans qu'on en puiſſe tirer cette conſequence : Quand S. Paul dit que les fornicateurs, les adulteres, les abominables &c. ne poſſederont point le royaume de Dieu, cela ſe doit entendre de ceux qui auroient commis ces crimes avec advertance à la loy de Dieu, qui les defend. Il faut donc que ce Jeſuite croye qu'on ne peut conclure ni de ce paſſage de S. Paul, ni d'autres ſemblables, que ces meſmes crimes commis par ceux qui n'auroient point fait reflexion que Dieu en fuſt offenſé, les duſſent exclure pour toujours de la poſſeſſion du royaume de Dieu. Il y avoit donc lieu de s'attendre que ſi l'on avoit laiſſé faire les Philoſophiſtes, non contens de ne les envoyer qu'aux limbes aprés une entiere ſatisfaction de leurs crimes par des peines temporelles, ils n'auroient pas trouvé d'inconvenient à envoyer en Paradis ceux au moins d'entre eux qui auroient reçu le Bapteſme dans l'enfance. Quoi qu'il en ſoit, voyons la ſuite de la reponſe de voſtre P. Beguin.

Parce qu'ordinairement & preſque toujours il ſe trouve dans tout peché, que l'on connoiſt Dieu, & l'offenſe que l'on commet contre luy, c'eſt pour cela que l'Ecriture & les Peres declarent abſolument & ſimplement, que ceux qui commettent ces pechez encourrent la peine de la damnation. Car c'eſt la couſtume de parler des choſes ſelon qu'elles ſont par elles meſmes & ordinairement, & non pas ſelon ce qu'elles ſont rarement & par accident.

On voit bien que cela ne ſe dit que parce qu'on n'a pu trouver d'autre moien d'eluder les temoignages de l'Ecriture & des Peres. Mais a t'on pû ſans une abſurdité manifeſte leur attribuer cette penſée: Qu'il n'y a point de peché, ou preſque point qui ne ſe commette avec advertance à la loy de Dieu qui le defend? Il faudroit qu'ils l'euſſent cru des pechez des Gentils, que l'Ecriture dit par tout

tout n'avoir point connu Dieu ny ſa ſainte loy, & que S. Paul pour cette raiſon appelle Athées. Or ce ſeroit avoir perdu le ſens, que de s'imaginer que ceux qui ne connoiſſoient point Dieu ne commettoient point de crime ſans faire reflexion qu'ils offenſoient Dieu. Cependant il faut remarquer qu'il n'oſe pas aſſurer que ces crimes ne ſe commettent jamais, qu'ils ne ſoient tout enſemble Philoſophiques & Theologiques. Il ſe contente de dire que cela arrive rarement. Il arrive donc, quoy que rarement, ſelon ce Jeſuite, qu'il ſe commet effectivement des pechez enormes qui ne ſont point des offenſes de Dieu, qui ne ſont point des pechez mortels & qui ne meritent point de peine eternelle. Et c'eſt, mes Reverends Peres, ce que vous avez declaré dans voſtre premiere lettre, *que vous deteſtiez comme une hereſie & une impieté execrable.* Et vous avez fait entendre dans vos autres lettres, que vous n'aviez point d'autre moien d'excuſer vos Philoſophiſtes, qu'en pretendant qu'ils n'avoient tous parlé du peché Philoſophique que ſur *un fauſſe ſuppoſition*, & comme d'un cas *moralement impoſſible, qui n'êtoit jamais arrivé & qui n'arriveroit jamais.*

La derniere objection que ſe fait le P. Beguin eſt ſi forte, qu'il n'a pu s'en tirer, qu'en l'eludant par des fuites à l'égard des fidelles, qu'en chicanant un peu ſur les infidelles, & enfin en s'y rendant. Voici l'objection.

Obj. *Il s'enſuit de noſtre opinion, que ſouvent des crimes enormes, larcins, homicides, adulteres, ne ſeront pas des pechez mortels, & par conſequent qu'il n'y aura pas obligation de s'en confeſſer. Or cette conſequence eſt abſurde, & contraire au commun ſentiment des Chreſtiens. Donc &c. On prouve la Conſequence. Car comme entre les infidelles il y en a un grand nombre qui ne connoiſſent point Dieu & qui ne ſongent point que les pechez luy deplaiſent; & que pluſieurs*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ſieurs meſme d'entre les fidelles ne font point d'attention à la defenſe de Dieu, tous ces gens ne pecheront point mortellement & ne ſeront point privez de la grace par leur crime.

Il n'avoit garde qu'il ne niaſt cette conſequence. Elle fait trop d'horreur, & c'eſt ce qui a cauſé l'indignation publique contre le Philoſophiſme, ſi-toſt qu'on l'a fait connoiſtre. Mais rien n'eſt plus foible que les raiſons qu'il apporte pour monſtrer qu'il la peut nier.

Premierement, dit-il, *pour ce qui concerne les fidelles & les Chreſtiens, il eſt moralement impoſſible que quand ils pechent deliberément, il ne leur vienne dans l'eſprit que Dieu y eſt offenſé.* On a fait voir en divers endroits, que cela peut-eſtre vray de quelques Chrêtiens & non pas de tous, parce qu'il y en avoit qui ont tellement eteint dans leur cœur tout ſentiment de Dieu, que ce ſeroit une folie de pretendre qu'ils ne commettent jamais de crimes ſans penſer à Dieu. Or il s'agit de ſçavoir, quand Dieu convertit quelques-uns de ces gens-là, par une grace extraordinaire, telle qu'eſt celle qu'il avoit faite au frere Muce de la Trappe, ce que l'on doit juger des crimes qu'ils aſſureroient avoir commis, autant que leur conſcience leur en pouvoit rendre temoignage, ſans aucune reflexion que Dieu y fuſt offenſé: & ſi on pourroit ſans impieté, entreprendre de leur faire croire, que cela eſtant, ce n'ont point eſté des pechez mortels. C'eſt pourquoy auſſi voſtre P. Beguin n'oſe pas dire qu'il n'arrive jamais, que des Chreſtiens pechent ſans aucune advertance à l'offenſe de Dieu: mais voulant monſtrer qu'il n'eſt pas neceſſaire, que les Confeſſeurs interrogent ſur cela les penitens, la raiſon qu'il en donne, eſt qu'ils ont droit de preſumer qu'ils ont peché en faiſant reflexion qu'ils offenſoient Dieu, parce que le contraire n'arrive *que rarement.*

Pource

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Pour ce qui regarde les infidelles, je dis (ce ſont les paroles du P. Beguin) *qu'à peine il y en a aucun parmy eux, qui ne reconnoiſſe au moins confuſement quelque divinité à qui les pechez déplaiſent.*

Ce fait n'eſt pas vray. Les Epicuriens qui eſtoient en tres-grand nombre, ne reconnoiſſoient point de divinité à qui les pechez deplufſent. Et quand il ſeroit vray, cela ne feroit pas que les Philoſophiſtes puſſent regarder les crimes de ces idolatres, comme de formelles offenſes de Dieu, ſans quoy, ſelon eux, ils n'auroient pu eſtre des pechez mortels. Car ils conviennent tous qu'on n'offenſe Dieu formellement, que lors que ſçachant qu'il a defendu une certaine action, on ne laiſſe pas de la faire. Or c'eſt ce que ces idolatres ne ſçavoient point.

Bien plus, ajoute-t'il, *il y a des Theologiens conſiderables & en grand nombre, qui nient qu'il puiſſe y avoir dans les adultes une ignorance de Dieu qui ſoit invincible.*

Cela ne luy ſert de rien. Car il ne reconnoiſt point de crimes qui ſoient des pechez mortels, que ceux qui ſont commis avec reflexion qu'on offenſe Dieu en faiſant ce qu'il a defendu ſous de grieves peines : *Cum advertentia rationis ad diſplicentiam & gravem prohibitionem Dei.* Or ce ſeroit combattre le ſens commun que de vouloir que ceux qui ignorent Dieu & ſa loy, de quelque maniere qu'ils l'ignorent, ſoit vinciblement ou invinciblement, ne commettent aucun crime, que ce ne ſoit, *cum advertentia rationis ad diſplicentiam & gravem prohibitionem Dei.* Sans quoy leurs plus enormes crimes ne peuvent eſtre, ſelon ce qu'il ſuite, des pechez mortels.

Auſſi a-t'il bien jugé, qu'on ne pouvoit pas eſtre ſatisfait de ces reponſes à l'egard des infidelles. C'eſt pourquoy il y en joint une derniere qu'on voit bien eſtre ſon vray ſentiment, quoy qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

qu'il ne le propose qu'en tremblant & avec un *peut-estre*.

Ad extremum dici potest, forte propter istam causam (qui est que les infidelles ont ignoré la loy de Dieu) MULTOS EX INFIDELIBUS NON DAMNATUM IRI *pœna sensus æterna, quamvis visione Dei carituri sint, sicut infantes qui sine baptismo decesserint.*

„ Enfin on peut dire, que peut estre pour cet-
„ te raison, (que les infidelles ont ignoré la loy
„ de Dieu) plusieurs d'entre eux, ne seront point
„ damnez, quant à la peine eternelle du sens, quoy
„ qu'ils doivent estre privez de la vue de Dieu,
„ comme les enfans morts sans bateme.

Il s'agit des infidelles, dont il est parlé dans l'objection, que l'on suppose avoir commis des crimes enormes, homicides, adulteres, abominations: & celuy au nom duquel on la fait, prétend, que selon le Philosophisme leurs crimes n'auroient point dû estre des pechez mortels.

Le P. Beguin a fait ce qu'il a pu pour ne pas demeurer d'accord d'une si horrible consequence, & si *contraire au sentiment commun des fidelles*, comme il est dit dans l'argument. Mais se defiant de ces premieres reponses à l'egard des infidelles, il se rend dans la derniere; & renouvellant ce qui avoit esté enseigné dix ans auparavant par le P. Bechefer, il veut qu'on puisse au moins douter si plusieurs de ces homicides, adulteres, abominables, que le S. Esprit nous assure dans l'Apocalypse devoir estre jettez dans l'étang de feu & de souffre, pour y estre tourmentez pendant tous les siecles des siecles, n'en seront point quittes pour une peine temporelle, aprés laquelle ils seront envoiez aux Limbes avec les enfans morts sans bâteme; parce que leurs crimes, quoy qu'enormes, n'auront point esté des pechez mortels, à cause de leur ignorance à l'égard de la loy de Dieu.

Pouvez-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Pouvez-vous nier, mes Reverends Peres, que ce ne ſoit là, ce que vous avez declaré que vous *deteſtiez comme une hereſie & une impieté execrable.* Soit donc que vous aiez ſçu ce qui s'eſtoit enſeigné dans ce College ſi proche de vous & en d'autres, ou que vous n'aiez pas pris la peine de vous en informer; vous avez eſté, ou de bien mauvaiſe foy, ou bien temeraires, d'avoir traité de calomniateurs ceux qui ont denoncé à l'Egliſe cette nouvelle hereſie, en les accuſant d'avoir pris pour une propoſition abſolue, ce qui n'avoit jamais eſté enſeigné parmi vous, que ſous une fauſſe ſuppoſition, & comme un cas metaphyſique, qui n'eſt jamais arrivé, & qui n'arrivera jamais.

III.

Le 3. de vos Philoſophiſtes eſt le P. Audry, qui eſt preſentement Recteur de voſtre College à Reims. Dans un traité des pechez qu'il dicta en 1677. il n'a fait que ſuivre le P. Beguin. Mais il y a des choſes qu'il a expliquées encore plus fortement, & qui ſe peuvent moins eluder. Je ne m'arreſteray qu'à celles-là.

Tout peché mortel à celà que du coſté de ſon objet, il eſt entierement incompatible avec un acte parfait de l'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes. Or le peché d'un homicide grief que l'on commet avec attention à la raiſon & à l'oppoſition qu'il a à la nature raiſonnable, SANS CONNOISTRE NEANMOINS QUE CE SOIT UNE OFFENSE DE DIEU, *n'eſt point incompatible avec un acte parfait d'amour de Dieu. Donc ce n'eſt point un peché mortel. On doit dire la meſme choſe de tous les autres crimes.*

N'eſt-ce pas là ſuppoſer qu'un homicide ſe peut commettre avec attention à la raiſon que ce peché bleſſe, & ſans attention à l'offenſe de Dieu; & qu'alors ce n'eſt pas un peché mortel : Et qu'il en eſt de meſme de tous les autres pechez, quelques abominables qu'ils puiſſent eſtre.

Joi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Joignant enſemble tout ce qu'il dit du peché mortel, rien ne doit avoir été plus commun que des crimes, qui n'auront point eſté des pechez mortels.

Il dit d'abord, comme avoit fait le P. Beguin, qu'afin qu'un peché ſoit mortel, il faut qu'il ſoit *commis avec une pleine liberté & advertance de la raiſon à l'averſion que Dieu en a, & à la defenſe grieve & rigoureuſe que Dieu en a faite.* Et il explique enſuite quelle doit eſtre cette advertance. Il en fait une queſtion expreſſe: *Quelle advertance de raiſon eſt neceſſaire pour pecher?*

Je reponds, que pour pecher mortellement, il eſt neceſſaire d'avoir UNE CONNOISSANCE PLEINE ET PARFAITE *de la malice du peché comme mortel. Et que pour en commettre un veniel, il ſuffit d'avoir une connoiſſance demi-pleine & imparfaite, ſoit qu'on le conſidere comme mortel, ou qu'on le conſidere comme veniel. La premiere partie ſe prouve. On ne doit point eſtre cenſé coupable d'une malice mortelle, qui eſt une malice conſommée par rapport aux effets mortels de la peine & du Dam: ſinon en vertu d'un choix qui ait tout ce qu'il faut pour eſtre un vray choix. Par conſequent on ne le peut eſtre, qu'en vertu d'une advertance* TOUT A FAIT PARFAITE *de la malice mortelle, entant que mortelle*: Or il avoit defini auparavant l'advertance eſſentielle au peché mortel: *Advertentia rationis ad diſplicentiam Dei & ejus prohibitionem gravem.* Il eſt donc certain, que ſelon ce Philoſophiſte, ni les infamies de Tibere, ou les inceſtes de Cajus, ni les impudicitez de Meſſaline, ni le mariage abominable de Neron, ni les cruautez de ces Empereurs, & des autres de leur caractere, n'ont point eſté des pechez mortels. Car il faudroit avoir perdu ſe ſens, pour oſer pretendre que ces crimes ont eſté commis avec une advertance tout à fait parfaite, de l'averſion que Dieu en avoit, & de ſa defenſe rigoureuſe. Il faut donc qu'il mette

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

mette ces ſcelerats, apres une peine temporelle, non dans l'enfer des Demons, mais dans les limbes des enfans morts ſans Batéme. Ce ſeroit un merveilleux effet du Philoſophiſme, à quoy on pourroit appliquer ces paroles de Montalte: *Point de ces pecheurs a demy, qui ont quelque amour pour la vertu. Ils ſeront tous damnez ces demy pecheurs. Mais pour ces francs pecheurs, pecheurs endurcis, pecheurs ſans melange, pleins & achevez, l'enfer ne les tient pas. Ils ont trompé le diable à force de s'y abandonner.*

Le P. Audry s'objecte comme le P. Beguin le paſſage de S. Paul. 1. Cor 6. Ni les fornicateurs, ni les adulteres, &c. ne poſſederont point le royaume de Dieu. *Je repons*, dit-il, *à l'Ecriture que ces gens-là ſont appellez pecheurs, & qu'ils ſont tels, parce que l'Apoſtre ſuppoſe que ceux qui commettent ces crimes, ſçavent que Dieu les a defendus, Et en effet les Corinthiens à qui il parle le ſçavant tres-bien.*

Je vous ſupplie, mes Peres, de ne pas trouver mauvais, que je vous faſſe remarquer la difference fortune, pour parler ainſi, de ce paſſage de S. Paul. On l'a autrefois objecté aux Calviniſtes, comme s'accordant mal avec leur dogme de l'inamiſſibilité de la juſtice: & les Philoſophiſtes ſe l'objectent eux-meſmes, comme paroiſſant contraire à leur doctrine du peché Philoſophique. On a repreſenté aux premiers, que s'il eſtoit vray, comme ils l'ont defini dans le Synode de Dordrecht, que les vrais fidelles qui commettent ces crimes, *ne dechoient point de la juſtification, & ne perdent point la grace de l'adoption* qui donne droit au royaume de Dieu: *ſi filii & hæredes:* ces vrais fidelles devroient eſtre exceptez de la propoſition generale de S. Paul: *Neque fornicatores, neque adulteri regnum Dei poſſidebunt.* Et les Philoſophiſtes au contraire ne ſe tirent de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ce paſſage qu'en pretendant, qu'il ne ſe doit entendre que des fidelles qui ſçavent que Dieu a defendu ces pechez, comme le ſçavoient tresbien les Chreſtiens de Corinthe, mais qu'on ne le peut appliquer aux infidelles qui n'ont pas connu la loy de Dieu. N'at-on pas droit de dire aux uns & aux autres, que par leurs interpretations oppoſées, ils detruiſent egalement la parole de Dieu, pour ſoutenir leurs differentes reveries.

Le P. Audry s'objecte en deux lieux, comme le P. Beguin; qu'il s'enſuivroit de ſon opinion, qu'il ſe commettroit beaucoup de pechez enormes qui ne ſeroient pas des pechez mortels. Et il y repond mot pour mot, comme nous avons vu qu'avoit fait le P. Beguin, dont il avoit ſans doute lû les Ecrits. Il n'y a que cette difference, que ſe rendant à l'egard des infidelles, il ſe contente de propoſer conditionnellement, ce que le P. Beguin avoit propoſé abſolument.

Si toutefois, dit le P. Audry, *il arrivoit qu'un homme mourut en cet eſtat, il eſt vray qu'il ſeroit privé de la veue de Dieu, comme les petits enfans qui meurent ſans Bateſme, mais il ne ſouffriroit pas la peine eternelle du ſens.* Ce qui revient à ce qu'avoit dit le P. Beguin: *Que pluſieurs infidelles pour n'avoir pas connu la loy de Dieu, ne ſeront point damnez quant à la peine eternelle du ſens, quoy qu'ils doivent eſtre privez de la vue de Dieu, comme les enfans morts ſans Bateſme*, Le, Si, du P. Audry n'empeche point qu'il n'ait dit la meſme choſe. Car une propoſition conditionelle devient abſolue, quand la condition eſt poſée. Or qui peut douter qu'il ne ſoit mort une infinité d'infidelles coupables de crimes, qu'ils avoient commis, ſans avoir aucune penſée, que Dieu qu'ils ne connoiſſoient point, les avoit defendus, & qu'il en ſeroit grievement offenſé: ſans quoy, ſelon ce Philoſophiſte, les plus abominables

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

bles crimes ne ſont point des pechez mortels, & ne meritent point de peine eternelle.

IV.

Le 4. de ces Profeſſeurs, dont-on a les Ecrits, eſt le P. de S. Ligier, qui enſeignoit le Philoſophiſme à Lion en 1686. qui eſt la meſme année qu'on l'enſeignoit à Dijon. Sa definition du peché Philoſophique a quelque choſe de particulier, en ce qu'il marque l'*inadvertance à la loy de Dieu*, comme la difference eſſentielle du peché Philoſophique d'avec le Theologique. Car aiant donné pour titre à ſon premier Article: AN *& quid ſit peccatum actuale purè Philoſophicum?* S'il y a des pechez actuels purement Philoſophiques, & ce que c'eſt? voicy ce qu'il met pour premiere Concluſion: *Peccatum purè Philiſophicum bene definitur: Actus liber cum advertentia ad diſconvenientiam cum natura rationali, & cum omni inadvertentia ad Dei legem*; Un acte libre, avec advertance que ce que l'on fait eſt contraire à ce qui convient à la nature raiſonnable, & avec une entiere inadvertance a la loy de Dieu.

Il ſoutient tres-expreſſement avec les autres Philoſophiſtes, que ce peché tel qu'il l'a defini, c'eſt à dire, tout peché *commis avec une entiere inadvertance à la loy de Dieu*, (comme ſont certainement tous ceux que commettent les Athées) n'eſt ni offenſe de Dieu, ni peché mortel, ni digne de la peine eternelle: *Hujuſmodi peccatum eſſet quidem grave vel leve pro materia; Non tamen eſſet Dei offenſa: neque eſſet mortale dignum gravi Dei odio, nec pœna æterna. Ita de Lugo, Arriaga, &c.* Mais voici quelque choſe d'horrible & que je n'ay pas vu dans les autres, & ſur quoy on ſeroit bien aiſe, mes Reverends Peres, de ſçavoir voſtre ſentiment. C'eſt qu'il ſoutient: *Que tout peché Philoſophique quelque grief qu'il puiſſe eſtre, eſt un peché plus leger qu'aucun Theologi-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

que. D'ou il s'enſuit, dit-il, *que le moindre petit peché veniel Theologique, merite une plus grande peine que le plus enorme peché Philoſophique:* QUODLIBET *Philoſophicum grave eſt levius quolibet Theologico. Hinc vel* MINIMUM VENIALE THEOLOGICUM *graviorem pœnam meretur, quàm quodlibet Philoſophicum graviſſimum.*

Que dittes-vous, mes Peres, d'un ſi terrible renverſement de raiſon? Eſt-il pu venir dans l'eſprit d'un Chreſtien, qu'un impie qui auroit tué Pere & Mere, & violé ſes propres ſœurs, ſans avoir eu aucune penſée de Dieu, auroit fait un moindre peché, & moins puniſſable, qu'un homme de bien qui en penſant à Dieu auroit fait un leger menſonge?

Aurez vous recours à voſtre chanſon ordinaire, que ce ne peut eſtre qu'une mechante ſpeculation Metaphyſique, qui ne peut apporter aucun prejudice à la Morale, parce qu'il n'y a aucun Jeſuite, qui ait parlé des pechez Philoſophiques, que comme d'un cas moralement impoſſible qui n'eſt jamais arrivé & qui n'arrivera jamais?

Mais ce Profeſſeur vous dement en termes exprés. Car apres ſa premiere Concluſion, qui contient la definition du peché Philoſophique que nous avons rapportée; il en fait une ſeconde en ces termes: *Peccatum purè Philiſophicum poſſibile eſt;* LE PECHE' PUREMENT PHILOSOPHIQUE EST POSSIBLE. Pouvoit-il vous contredire plus directement? Vous eſtes reduits à pretendre que, ſelon tous vos Philoſophiſtes, le peché purement Philoſophique eſt moralement impoſſible. Et voſtre pere de S. Ligier ſouſtient au contraire qu'il eſt poſſible Et voicy ce qu'il dit enſuitte. *Il eſt*, dit-il, *vraiſemblable qu'il ſe commet de ces pechez parmy les barbares, quoy que tres-rarement.* Cette queue, *quoy que tresrarement*, n'eſt ajoutée que pour empecher l'horreur qu'on auroit de cette doctri-

ne.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ne. Car ſi ſes preuves ſont bonnes, comme elles le ſont, elles prouvent certainement davantage.

On le prouve, dit-il, *parce qu'il ſe peut faire que quelqu'un agiſſe contre ſa conſcience, ſans aucune advertance à Dieu ni à ſa loy.* Mais peut-on dire que cela eſt *tres-rare*, ou pluſtoſt peut-on nier que cela ne ſoit tres-ordinaire parmy les infidelles & les impies?

Ou, ajoute-t-il, *parce qu'il n'y a point d'impoſſibilité, que des perſonnes ſoient pour un peu de temps dans une ignorance de Dieu invincible.* Si on y peut eſtre pour un peu de temps, pourquoy non pour un temps plus long?

Et quand on ne voudroit pas convenir, qu'il puſt y avoir une ignorance de Dieu invincible, il ſe peut dire au moins, que celuy qui peche n'ait aucune penſée actuelle ny de Dieu ny de ſa loy. Non reputat ut quis nullo modo advertat actu ad Deum Deique legom. Il reconnoiſt donc que pour commettre effectivement un peché purement Philoſophique, il n'eſt point neceſſaire d'ignorer Dieu invinciblement, mais qu'il ſuffit de ne point penſer actuellement à Dieu, ni à ſa loy, en commettant ce peché. Or qui peut dire ſans renoncer au ſens commun, que cela ne peut arriver ſouvent, mais ſeulement tres-rarement?

Les objections qu'il ſe fait, contre la poſſibilité d'un Peché purement Philoſophique qu'il avoit établie, confirment la meſme choſe.

Dices 1. *Fieri non poteſt, ut quis ignoret eſſe Deum.* " Vous direz premierement, qu'il ne ſe peut faire qu'aucun ignore qu'il y a un Dieu.,,

Je reponds, qu'il ſe peut au moins faire, que quelqu'un en pechant ne penſe point actuellement à Dieu; ce qui me ſuffit.

Dices 2. *ex Patribus & Scriptura, Deus impedit ne quis ipſum ignoret dum peccat.* " Vous direz en 2. lieu, que ſelon l'Ecriture & les Saints Peres

„ res, Dieu empeſche, que perſonne en pechant
„ ne l'ignore.

C'eſt l'impertinente objection de quelque Philoſophiſte, qui vouloit prouver par là, que c'eſtoit un cas à peu prés Metaphyſique, qu'une méchante action puſt eſtre un peché Philoſophique, ſans eſtre Theologique. Car en quel endroit de l'Ecriture ou des Peres, trouve-t'on le moindre veſtige de cette ridicule imagination: *Deus impedit ne quis ipſum ignoret dum peccat*? D'où il s'enſuivroit que plus les Infidelles & les Athées auroient commis de crimes, plus ils auroient connu Dieu: au lieu que juſques icy on a toûjours cru, que plus ils ſatisfont leurs paſſions criminelles, plus ils augmentent leur aveuglement & leurs tenebres, & ſe rendent plus incapables & plus indignes de connoiſtre Dieu.

Mais vos Profeſſeurs en Theologie n'y entendent pas tant de fineſſe. Ne liſant gueres ni l'Ecriture ni les Peres, ils ne ſçavent gueres auſſi ce qui y eſt, ou ce qui n'y eſt pas. Ainſi voſtre P. de S. Ligier croiant de bonne foy qu'il y avoit des paſſages dans l'Ecriture & dans les Peres, qui faiſoient voir que Dieu ne permettoit pas qu'on l'ignoraſt quand on peche, il ſe contente de dire, que ces paſſages prouvent ſeulement, que la Providence de Dieu ne permet pas, que l'ignorance de Dieu dure long temps.

Quoy qu'il en ſoit, ces objections font voir clairement, que c'eſt la poſſibilité réelle & effective du peché Philoſophique, qu'il a deſſein d'établir, & qu'ainſi vous trompez le monde quand vous voulez faire croire, que tout ce qu'on a enſeigné dans vos Ecoles de ce peché, eſt ſeulement ſous une fauſſe ſuppoſition.

Ce Theologien fait enſuite diverſes obſervations, qui vont preſque toutes à pallier ſa doctrine, & à la rendre moins odieuſe. En voicy une

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

une : *Dieu empeche ordinairement, que les Barbares ne meurent ſans quelque connoiſſance de Dieu,* (ſur quoy cela eſt-il fondé?) *ſi toutefois quelqu'un d'eux mouroit avec le ſeul peché originel, & des pechez Philoſophiques, il ſeroit puni d'une grande peine temporelle* (qui ſeroit neanmoins, à ce qu'il avoit dit auparavant, moindre que la peine du moindre peché veniel Theologique) *& il ſeroit enſuite envoié aux Limbes avec les enſans morts ſans baptéme.* Voilà comme ils diſpoſent de la juſtice de Dieu ſelon leur phantaſie.

V.

Voſtre 5. Philoſophiſte, eſt voſtre Profeſſeur de Chamberri qui enſeignoit cette doctrine la même année 1686. qu'on l'enſeignoit à Dijon, à Lyon & à Louvain : Tant voſtre Societé ſembloit avoir pris à tache de la repandre par tout.

Il commence par definir ce qu'il entend par le peché Philoſophique. Et enſuite il établit comme une choſe certaine, qu'il ſe commet de ces pechez purement Philoſophiques. *Præmitto 2. dari illud peccatum Philoſophicum :* contre ce que vous pretendez, que c'eſt une *fauſſe ſuppoſition* & une choſe *moralement impoſſible.* Et voicy comme il en prouve la poſſibilité réelle & effective. *Ce peché n'eſtant autre choſe que l'acte libre d'un homme, ou qui ignore Dieu invinciblement, ou qui fait ce qui eſt contraire à l'honneſteté naturelle, ſans aucune attention ni à Dieu, ni à ſa Loy ; il eſt certain qu'un tel acte peut eſtre. Certè talis actus poteſt dari.*

Il prouve enſuite comme les autres, que le peché Philoſophique, c'eſt à dire, tout crime commis ſans aucune attention ni à Dieu ni à ſa Loy, n'eſt point une formelle offenſe de Dieu, ni un peché mortel, & qu'il ne merite point de peine eternelle. Je remarqueray ſeulement quelques-unes de ſes réponſes aux objections, ou qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

confirment ſa méchante doctrine, ou qui ſont extravagantes.

1. Il dit que Dieu hait le peché Philoſophique, comme une choſe mauvaiſe en ſoy, mais qu'il ne le hait pas & ne le peut point haïr, comme une choſe qui luy ſoit contraire : *ut rem ſibi adverſantem, quæ ei de facto non adverſatur formaliter, propter ignorantiam invincibilem*, VEL NULLAM OMNINÒ ADVERTENTIAM. Il faut remarquer que l'une ou l'autre de ces deux choſes, ou l'ignorance invincible, ou un manquement d'attention à Dieu & à ſa Loy, luy ſuffit afin qu'un crime ſoit un peché purement Philoſophique.

2. Il ſe fait cette objection. *Une peine ordonnée par la loy contre ceux qui commettroient un tel crime, peut-eſtre encourue, quoy qu'on ignore la loy qui l'a ordonnée. Donc une méchante action peut eſtre formellement une offenſe de Dieu, quoy qu'on ne ſçache pas que c'eſt une offenſe de Dieu.* Il ne nie la conſequence, qu'en niant l'antecedent. Et ainſi il ſoutient, auſſi bien que le Profeſſeur de Dijon, qu'une mauvaiſe action ne ſçauroit eſtre une offenſe de Dieu, ſi on ne connoiſt que c'eſt une offenſe de Dieu. *Je réponds*, dit-il, *que ſuppoſé que l'on puſt prouver que le criminel a ignoré la loy & la peine portée par la loy, on ne pourroit le condamner à cette peine, parce que s'il avoit eu connoiſſance de la loy, il n'auroit pas fait la méchante action condamnée ſous une telle peine.* Eſt-il poſſible que ce Jeſuite n'ait pas vû quelles ſont les horribles conſequences de cette Propoſition ; & qu'il va bien plus loin par là, que le commun des Philoſophiſtes, qui veulent au moins que les coupables des pechez Philoſophiques ſoient punis en l'autre monde, par des peines temporelles. Car s'il eſtoit vray, qu'on ne puſt ſouffrir avec juſtice la peine à laquelle on ne s'eſt pas attendu en commettant un crime, parce que ſi on l'avoit ſçû, on ne l'auroit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

roit pas commis; tous les Athées, tous les Epicuriens, & tous ces impies qui disent dans la sagesse, *que nostre ame n'est qu'un air subtil qui se dissipe quand le corps meurt*, pourroient dire à Dieu: Vous n'avez pas droit de nous punir aprés nostre mort pour les crimes que nous avons faits, parce que nous ne les aurions pas faits, si nous avions cru, qu'il y eust une autre vie dans laquelle nous pourrions en estre punis. Il en est de mesme des enfans des Sociniens à qui on apprend dés l'enfance que tout meurt avec le corps, mais que les bons ressusciteront au dernier jour; au lieu que les ames des méchans demeureront aneanties. Car ayant ignoré toute leur vie, qu'il y eust des peines à souffrir dans l'autre monde, ils ne pourront y estre punis, ni pour leur heresie, ni pour quelque autre crime que ce soit, par la maxime de ce Jesuite: *Si probari posset ignorantia pœnæ latæ per legem: non posset infligi homini, qui non posuisset actionem, si scivisset illam esse prohibitam sub tali pœna.*

3. Il se fait une objection conçûe en ces termes: *sicut filius propter crimina offendit Patrem, licet non advertat ad periculum incurrendi Patris indignationem; ita & peccans Philosophicè offendit Deum formaliter, licet non advertat ad Deum, ejusque indignationem & legem.* Il nie les deux membres de la comparaison. Ce qui fait voir combien ils sont attachez à cette insoutenable maxime, qu'on n'offense point Dieu formellement, & que par consequent on ne dechet point de la grace, & qu'on ne merite point de peine eternelle, lors qu'en commettant les plus abominables actions, on ne fait point d'attention qu'on offense Dieu.

4. Il s'objecte, comme les autres, le passage de S. Paul. 1. *Cor.* 6. où il exclut du Royaume du Ciel, les fornicateurs, les adulteres, &c. sans ajou-

ajouſter, que ce ſont ceux qui connoiſſent que Dieu eſt offenſé par ces crimes : *Nec dicit quod debeant habere cognitionem offenſi Dei* ; & qu'il en eſt ainſi des SS. Peres. Et il répond ridiculement, que l'Apôtre ſuppoſe ce qui arrive ordinairement, qui eſt, qu'on ne commet des crimes, qu'en ſçachant bien que Dieu en eſt offenſé : qui eſt la pretention du monde la plus extravagante. Car comment S. Paul auroit-il ſuppoſé cela à l'égard des Gentils, luy qui dit qu'ils ne connoiſſoient point Dieu, *ſicut gentes quæ ignorant Deum*, & qui pour cette raiſon les appelle *Athées ?*

5. Il entreprend de prouver que le peché philoſophique ne merite point de peine éternelle, parce qu'il n'enferme point d'éloignement de Dieu. Car afin dit-il, qu'il enfermaſt un éloignement de Dieu, il faudroit que celuy qui peche philoſophiquement aimaſt la creature plus que Dieu : or cela ne peut eſtre, puis que l'on ſuppoſe qu'il ignore Dieu invinciblement : *Repugnat enim amor unius ſupra aliud, cum ignorantia alterius extremi. Quomodo enim fiet comparatio inter extrema ſi illa ſint incognita.* Impertinence s'il y en eut jamais. Car qui doute que celuy qui met ſa derniere fin dans la creature, comme font tous les méchans, n'aime plus la creature que Dieu, ſoit qu'il le connoiſſe, ou qu'il ne le connoiſſe pas ; & que cela eſt encore plus vray quand il ne le connoiſt pas, puis qu'alors, ne pouvant avoir aucun amour pour Dieu, & en ayant un fort grand pour la creature en laquelle il met ſon bonheur, il faudroit eſtre fou pour nier, qu'il n'aime plus la creature que Dieu.

6. Son extravagance va encore plus loin. Car il ſoutient, qu'il pouvoit y avoir un parfait mouvement de l'ame vers Dieu par amour, en celuy qui peche Philoſophiquement. *Cum peccato Philoſophico poteſt eſſe* PERFECTUS ACCESSUS, *nempe amor, ad*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ad Deum. Et il le prouve par ces paroles, qui ſont les plus folles qu'on ſe puiſſe imaginer. *Cum voluntate furandi centum aureos, in ignorante Deum invincibiliter, poteſt eſſe* AMOR DEI PERFECTUS. *Ces deux choſes peuvent eſtre enſemble dans le cœur de celui qui ignore Dieu invinciblement, la volonté de voler cent piſtolles, quoy qu'il ſcache bien que cela eſt contraire à la droite raiſon, & un parfait amour de Dieu.* De quel aveuglement ne faut il point eſtre frappé, pour tomber en des contradictions ſi ridicules: Qu'un homme qui ignore Dieu invinciblement, le peut aimer parfaitement, lors meſme qu'il a la conſcience aſſez mechante pour vouloir voler ſon prochain, en ſcachant bien que c'eſt fort mal fait?

7. Il ne faut pas s'étonner aprés cela, ſi à la fin de cette diſpute, pour ſe ſauver d'une objection qui l'incommodoit, il avance etourdiment une choſe, qui eſt manifeſtement contraire à ce qu'il avoit établi auparavant: ce que nous avons monſtré ailleurs eſtre ordinaire à ceux qui s'engagent à ſoutenir des erreurs inſoutenables. Pour bien comprendre cette contradiction, il faut comparer enſemble ces deux propoſitions, l'une qu'il nie conformement à ſes principes, & l'autre qu'il avance contre ſes principes & ne ſcachant ce qu'il dit.

Voicy celle qu'il nie: *Inſtabis: ratio offenſæ Dei non eſt quid ſeparabile à peccato purè morali: Ergo peccatum morale eſt offenſa Dei ſaltem implicitè:* Et c'eſt ce qu'il nie & qu'il confirme par cette diſtinction: *Offenſa Dei objectivè, materialiter, & fundamentaliter ſumpta, non eſt ſeparabilis à peccato purè morali; Concedo antecedens. Formaliter ſumpta; Nego.* Or il a ſoutenu par tout cet article, qu'il n'y avoit que *l'offenſe formelle* de Dieu qui fuſt un peché mortel, & qui meritaſt des peines eternelles. Il ſoutient donc, en niant cet antecedent, que la malice du peché purement moral c'eſt à dire

du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

du peché Philoſophique, eſt ſeparable de l'offenſe formelle de Dieu, ce qui fait le peché mortel. Ce qui lui fait auſſi nier que le peché Philoſophique ſoit une offenſe formelle de Dieu *ſaltem implicitè*.

Or voicy la propoſition contradictoire à celle-là, qu'il a avancée par un etourdiſſement incroyable : *Infidelis ergo cognoſcit* IMPLICITE *ſe violare legem ſupremi alicujus Domini, quoties cognoſcit ſe moraliter male agere, ideoque peccat mortaliter.*

L'INFIDELLE *connoiſt donc implicitement, qu'il viole la loy de quelque ſouverain legiſlateur, toutes les fois qu'il fait mal moralement, & c'eſt à cauſe de cela qu'il peche mortellement.* Rien n'eſt plus faux que cette ſuppoſition, comme on l'a demonſtré en d'autres endroits de cet Ecrit. Mais je ne m'arreſte, qu'à en faire voir la contradiction, avec l'autre propoſition que je viens de rapporter. Elle eſt ſi groſſiere, qu'elle creve les yeux. Car ſelon l'inſtance qu'il a niée, il eſt faux que la malice du peché Philoſophique ſoit tellement inſeparable de la formelle offenſe de Dieu, qu'il n'y en ait point qui ne ſoit une formelle offenſe de Dieu au moins implicitement. Et, ſelon cette propoſition, cela eſt vray ; puis que les infidelles meſmes ne commettent jamais de pechez Philoſophiques qu'ils ne connoiſſent implicitement, qu'ils violent la loy d'un ſouverain Legiſlateur, ce qui fait que leurs pechez ſont mortels ; & par conſequent de formelles offenſes de Dieu, ſelon ce Jeſuite, qui ſouffle ainſi le froid & le chaud de la meſme bouche, parce que l'eſprit d'erreur luy a renverſé l'eſprit.

8. Il y a encore une objection qui merite d'eſtre bien conſiderée : tant elle fait voir la corruption du jugement de ces Philoſophiſtes ſur le ſujet des pechez. "On peut objecter en 2. lieu, „ qu'il y a des crimes qui n'eſtant que Philoſophi- „ques ſont plus griefs, qu'un peché veniel com- „mis par un fidelle. Il ſemble donc que le peché ve-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

„ veniel eſtant puni en l'autre monde par des pei-
„ nes temporelles, ces pechez Philoſophiques
„ le doivent eſtre d'une peine eternelle. Je di-
„ ſtingue l'antecedent: Tels pechez Philoſophi-
„ ques peuvent eſtre plus griefs qu'un peché ve-
„ niel, materiellement & Philoſophiquement,
„ je l'accorde: formellement & Theologique-
„ ment, je le nie. Je dis plus quelque enorme &
„ quelque grief que puiſſe eſtre un peché Philoſo-
„ phique, il n'egalera jamais un peché veniel
„ Theologique, parce qu'ils ſont d'un ordre diffe-
„ rent. *Imo grave Theologicum quantumcumque cre-ſcat numquam æquabit minimum veniale Theologi-cum quia ſunt diverſi ordinis. Quâ verò pœnâ pu-nietur à Deo, non eſt noſtrum divinare.* Mais de ſçavoir de quelle peine Dieu puniroit un tel peché Philoſophique, qui enfermeroit tout ce que l'on peut concevoir d'excés dans la malice morale, *quantumcumque creſcat*, ce n'eſt pas à nous à le de-viner. Or il a declaré dés le commencement de cet article, qu'il y a de ces pechez purement Philoſo-phiques; & il les a definis, des actions libres contraires à la droite raiſon, lors que celuy que les fait n'a aucune attention ni à Dieu ni à ſa loy: (*Qui ad Deum ejuſque legem nullo modo ad-vertit*) telles qu'ont eſté certainement les plus abominables actions des Athées & des Epicuriens, qui n'ont eu garde d'avoir attention à la loi de Dieu en ſatisfaiſant leurs paſſions: puis qu'ils croioient qu'il n'y a point de Dieu, ou que s'il y en a, il ne ſe met point en peine de ce que les hom-mes font. Voila donc, mes Reverends Peres, ce que vous avez ſouffert juſques icy, que l'on enſei-gnaſt dans vos Ecoles: Que les crimes les plus horribles de ces impies qui ne penſent point à Dieu: des impuretez abominables, des vengean-ces cruelles, des oppreſſions tyranniqnes, des trahiſons laches & noires, des fourberies diabo-liques,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

liques, ont quelque choſe de moins mechant par rapport à Dieu, *Theologicè*, que le plus petit menſonge, ou un leger emportement de colere d'un bon Chreſtien: Et que ce ſeroit eſtre trop hardi que de vouloir deviner à quelle peine Dieu condamnera ces ſcelerats dans l'autre monde.

CONCLUSION.

Mais enfin, Mes Reverends Peres, il y a ſujet d'eſperer, que vous ſerez plus ſages à l'avenir. Vous attendiez que Rome parlaſt. Rome a parlé. On n'ignore pas les efforts que vous avez faits pour l'empecher. On veut bien les oublier, mais à condition que vous vous ſouviendrez des promeſſes ſolennelles que vous avez faites, de vous rendre au jugement du S. Siege de ſi bonne foy & avec une obeiſſance ſi parfaite, qu'on aura lieu au moins cette fois d'eſtre ſatisfait de vous. Rien n'eſt plus poſitif que les paroles de cette promeſſes. Vous voulez bien que nous vous les repreſentions, afin que tout le monde connoiſſe à quoy vous vous eſtes engagez.

Au reſte, Monſieur, ſi vous voulez eſtre convaincu que noſtre deſaveu eſt ſincere, preſſez la condamnation de la nouvelle hereſie, que vous avez denoncée au Pape & aux Evêques, aux Princes & aux Magiſtrats. Engagez tous les Prelats du Royaume à en demander, ou à en faire eux-meſmes la Cenſure. VOUS VERREZ QUELLE SERA NOSTRE SOUMISSION. *Nous ne ferons point aprés cela* DES DISTINCTIONS DE SENS *pour ſauver le noſtre des anathemes de l'Egliſe. Noſtre ſignature ſera pure & ſimple* SANS RESTRICTION, SANS EQUIVOQUE, *ſans procés verbal. Enfin nous vous aſſurons que vous ſerez content de noſtre procedé, & qu'au moins une fois en voſtre vie vous louerez la bonne foy des Jeſuites.*

Ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Ce que vous attendiez, Mes Reverends Peres, pour nous donner un exemple ſingulier de voſtre ſoumiſſion & de voſtre bonne foy eſt arrivé. La doctrine du peché Philoſophique vient d'eſtre ſolennellement condamnée dans les propres termes de la Theſe de Dijon. C'a eſté aprés un examen & une diſcuſſion tres-exacte : & où on vous a permis d'alleguer tout ce que vous avez pu trouver de plus plauſible pour voſtre défenſe. Il ne vous reſte donc plus que d'executer ce que vous nous avez fait attendre, *qu'on verroit alors qu'elle eſt voſtre ſoumiſſion.* Je prie Dieu qu'il vous en faſſe la grace, mais afin qu'on ait tout ſujet de ſe louer de voſtre bonne foy, il eſt bon de marquer plus particulierement, à quoy vous vous eſtes engagez.

1. Cette promeſſe regarde la declaration que vous avez faite, que vous deteſtiez l'erreur du peché Philoſophique *comme une hereſie & une impieté execrable* DANS TOUS SES PRINCIPES, *& toutes ſes conſequences.* Or on a fait voir évidemment, que les vrais principes du Philoſophiſme ſont les propoſitions ſuivantes qui s'enſeignent communement dans vos Ecoles.

Qu'on ne peche formellement, que quand la conſcience juge, *hic & nunc*, c'eſt à dire en agiſſant, que ce que l'on fait eſt mauvais. P. Eſtrix

Que ſi on commet un action défendue par la loy de Dieu ſans en avoir aucun remords, on eſt excuſé de peché : ce que vous exprimez en ces termes : *Conſcientia circa illicitum intrepida excuſat à peccato.* Theſe des Jeſuites d'Aix.

Sans liberté il n'y a point de peché ; & pour avoir la liberté d'éviter le peché, il faut connoître qu'il y a du mal dans ce que l'on ſe propoſe de faire. P. Pirot Apolog. des Caſuiſtes.

On ne peche, que quand on ſçait & que l'on comprend que ce que l'on fait eſt peché. Inſtruc. des Je-

Beau-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

suites d'Anvers, pour la 1. Communion

Beaucoup d'autres semblables propositions sont les vrais principes du Philosophisme, comme vostre Professeur de Dijon l'a reconnu. Car que peut-on répondre à ce dilemme, par lequel il prouve ce qu'il y a de plus mechant dans la doctrine du peché Philosophique, qui est que de tres enormes pechez commis tres-librement & tres-volontairement, peuvent n'estre pas des offenses de Dieu. *Actus humanus nunquam est malus sublata cognitione malitiæ. Ergo nunquam est offensa Dei si non cognoscatur esse offensa Dei.* Peut-on soutenir cet antecedent sans estre forcé de demeurer d'accord de la consequence qui s'en tire necessairement comme de son principe? Or vous vous estes engagez à detester l'erreur du peché Philosophique dans *tous ses principes*. On ne pourra donc pas croire que vostre desaveu soit sincere, & vostre soumission de tres-bonne foy : tant que vous ne desavouerez point ces mechantes propositions dont le peché Philosophique a pris sa naissance.

2. Vous promettez positivement de ne faire point de distinction de sens, pour sauver le vostre, c'est à dire celuy de vos Professeurs, des anathemes de l'Eglise. Vous ne direz donc plus, comme vous avez fait jusques icy, que la proposition de la These de Dijon, a un sens que l'on ne peut soutenir, par rapport à cette These; mais qu'elle en a un autre qui est innocent par rapport aux Ecrits du Professeur. Car outre que c'est la pretension du monde la plus chimerique, c'est user de *distinction de sens*, ce que vous vous estes engagez de ne point faire: & si vous le faites, bien loin de nous donner sujet de louer vostre bonne foy, vous vous ferez regarder comme des trompeurs, qui n'ont eu pour but que d'imposer au public.

3. Mais quand vous n'auriez rien promis sur cela, le fondement de la distinction de ces divers sens, qui est que vos Theologiens n'ont jamais parlé

parlé de cette matiere, que comme d'un *cas metaphyſique, moralement impoſſible, qui n'eſt jamais arrivé, & qui n'arrivera jamais*, eſt d'une part une fauſſeté ſi groſſiere, & de l'autre une ſi grande extravagance, que ce vous eſt une grande honte d'y avoir eu recours, & rien ne vous peut eſtre plus avantageux que de vous en taire à l'avenir. Car le monde aiant toûjours eſté ſi rempli de perſonnes qui commettent une infinité de crimes, ſans ſçavoir ou ſans penſer que Dieu les a défendus & qu'il en eſt offenſé, vouloir perſuader que cela n'eſt pas, & qu'il n'y a point de ſcelerat qui ne penſe à Dieu quand il peche, c'eſt comme ſi un homme avoit entrepris de nous perſuader, que tout ce que l'on dit dans les livres de medecine, de la goute, de la pierre, de l'hydrophiſie, de la paralyſie, de la phreneſie, & autres ſemblables maux, ne ſont que de vaines ſpeculations de gens oiſifs ſur de fauſſes ſuppoſitions; mais qu'il n'y a point de tels malades, qu'il n'y en a jamais eu & qu'il n'y en aura jamais. Comme on ne prendroit pas la peine de diſputer contre cet extravagant, ce que j'ay le plus à craindre, Mes Reverends Peres, eſt que les gens de bon ſens ne trouvent auſſi, que je me ſuis trop arreſté à combattre voſtre reverie.

4. Quoy qu'il en ſoit du paſſé, avant que voſtre doctrine fuſt condamnée, rentrez au moins preſentement en vous-meſmes. Laiſſez là ces vaines chicaneries, qui vous deshonorent devant tous les gens d'eſprit. Vous avez renoncé aux *reſtrictions* & aux *equivoques*. N'abuſez donc plus de celles que vous fourniſſent les mots d'*ignorance invincible*, auxquels vous ne donnez aucune idée fixe, les étendant ou les reſſerrant autant qu'il vous plaiſt ſelon vos divers beſoins.

5. Faites voir que ç'a eſté par le mouvement d'une veritable humilité, & non par une vaine

oſtentation de vôtre credit, dans l'eſperance qu'on ne vous condamneroit point, que vous avez promis à toute l'Egliſe, qu'auſſi-toſt qu'elle auroit porté ſon jugement ſur ce qu'on luy avoit denoncé, on verroit qu'elle ſeroit voſtre docilité & voſtre ſoumiſſion. Reparez par une conduite honneſte les manquemens de voſtre conduite paſſée. On ne vous en fera point de reproche, & pour peu que vous changiez d'eſprit, on vous pardonnera les emportemens de vos outrageuſes declamations. Car on ſera ravi d'avoir ſujet d'eſtre *content de voſtre procedé*, & de pouvoir donner de juſtes louanges *à la bonne foy des Jeſuites.*

F I N.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

Feria v. Die 24. Auguſti 1690.

IN Congregatione Generali Sanctæ Romanæ, & Univerſalis Inquiſitionis habita in Palatio Apoſtolico Montis Quirinalis coram Sanctiſſimo D. N. D. ALEXANDRO Divinâ Providentiâ Papa VIII. ac Eminentiſſ. ac Reverendiſſ. DD. S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Chriſtiana adversùs Hæreticam pravitatem Generalibus Inquiſitoribus à Sancta Sede Apoſtolica ſpecialiter deputatis.

SAnctiſſimus D. N. ALEXANDER Papa VIII. non ſine magno animi ſui mœrore audi-

Du Jeudi 24. d'Aouſt 1690.

DAns la Congregation Generale de la Sainte Inquiſition Romaine & Univerſelle, tenue au Palais Apoſtolique du Mont Quirinal en preſence de Noſtre S. P. le Pape ALEXANDRE VIII. & des Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs Generaux contre l'Hereſie dans la Republique Chreſtienne, ſpecialement deputez par le S. Siege Apoſtolique.

NOſtre Tres-ſaint Pere le Pape ALEXANDRE VIII. a appris, non ſans une tres-ſenſible affliction de *audi-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

audivit duas Theſes, ſeu Propoſitiones, unam denuò, & in majorem Fidelium perniciem ſuſcitari, alteram de novo erumpere; & cùm ſui Paſtoralis Officii munus ſit, Oves ſibi creditas à noxiis paſcuis avertere, & ad ſalutaria ſemper dirigere, dictarum Theſium, ſive Propoſitionum examen pluribus in Sacra Theologia Magiſtris, & deinde Eminentiſſimis, & Reverendiſſimis DD. Cardinalibus contra Hæreticam pravitatem Generalibus Inquiſitoribus ſedulò commiſit, qui pluries re maturè diſcuſſa infraſcriptis Theſibus, ſeu Propoſitionibus ſuper unaquaque ipſarum ſua ſuffragia Sanctitati Suæ ſingillatim expoſuerunt.

I. Bonitas objectiva conſiſtit in convenientia objecti cum natura rationali: Formalis verò in conformitate actûs cum Regula morum. Ad hoc ſufficit, ut actus moralis

cœur, qu'il avoit paru deux Theſes ou deux Propoſitions, dont l'une eſt renouvellée & eſt capable de cauſer de tres grands maux parmi les Fideles, & l'autre a eſté nouvellement miſe au jour. Et comme le devoir de ſa charge Paſtorale l'oblige d'empecher que les brebis qui luy ſont confiées, ne prennent des herbages venimeux, au lieu de la nourriture ſalutaire qu'il leur doit donner, S. S. a auſſi-tôt commis l'examen deſdites Theſes ou Propoſitions à pluſieurs Docteurs en Theologie, & enſuite aux Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux Inquiſiteurs Generaux contre l'hereſie, leſquels aprés les avoir examinées avec toute l'application neceſſaire ont rapporté à S. S. leur ſuffrage ſur les Theſes & Propoſitions cy-deſſous tranſcrites, & ſur chacune d'icelles.

I. La bonté objective conſiſte dans la convenance de l'objet avec la nature raiſonnable. La bonté formelle dans la conformité de l'acte avec la Regle des mœurs. Il ſuffit pour cela que l'acte moral tende à la fin derniere

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ralis tendat in finem ultimum interpretativè. HUNC HOMO NON TENETUR AMARE, NEQUE IN PRINCIPIO, NEQUE IN DECURSU VITÆ SUÆ MORALIS.

II. Peccatum Philoſophicum, ſeu morale eſt actus humanus diſconveniens naturæ rationali, & rectæ rationi. Theologicum verò, & mortale eſt trangreſſio libera Divinæ Legis. Philoſophicum quantumvis grave in illo, qui Deum, vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pænâ dignum.

Quibus peractis, Sanctiſſimus omnibus plenè & maturè conſideratis, primam Theſim, ſeu Propoſitionem declaravit hæreticam, & uti talem damnandam, & prohibendam eſſe, ſicuti re interpretativement : & L'HOMME N'EST POINT OBLIGE' D'AIMER CETTE FIN DERNIERE NI DANS LE COMMENCEMENT, NI DANS LE COURS DE SA VIE MORALE.

II. Le peché philoſophique ou moral eſt une action humaine contraire à ce qui convient à la nature raiſonnable & à la droite raiſon. Mais le peché Theologique mortel eſt une libre tranſgreſſion de la Loy de Dieu. Le Peché Philoſophique, quelque grief qu'il puiſſe eſtre, eſtant commis par celui ou qui n'a point de connoiſſance de Dieu, ou qui ne penſe point actuellement à Dieu, peut eſtre un peché fort grief, mais n'eſt point une offenſe de Dieu, ni un peché mortel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, ni qui merite la peine éternelle.

Aprés quoi, Sa Sainteté aiant meurement conſideré & peſé attentivement toutes choſes, a declaré la premiere Theſe ou Propoſition, heretique & comme telle digne d'eſtre condamnée & defendue, comme en effet Elle la condamne & dam-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

damnat & prohibet sub Censuris, & pœnis contra Hereticos, & eorum fautores in Jure expressis. Secundam Thesim, seu Propositionem declaravit scandalosam, temerariam, piarum aurium offensivam, & erroneam, & uti talem damnandam, & prohibendam esse, sicuti damnat & prohibet, ita ut quicumque illam docuerit, defenderit, ediderit, aut de ea etiam disputaverit publicè, seu privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in Excommunicationem à qua non possit (præterquam in articulo mortis) ab alio quâcumque etiam Dignitate fulgente, nisi à pro tempore existente Romano Pontifice absolvi. Insuper districtè in virtute Sanctæ obedientiæ, & sub interminatione Divini Judicii prohibet omnibus CHRISTI *Fidelibus cujuscumque conditionis, Dignitatis,*

defend sous les censures & autres peines portées par le droit contre les heretiques & leurs fauteurs. Et quant à la seconde These ou Proposition, S. S. la declare scandaleuse, temeraire, insupportable aux oreilles pieuses, & erronée, & comme telle digne d'estre condamnée & defendue, comme en effet Elle la condamne & defend : en sorte que quiconque osera l'enseigner, la soutenir, la publier, ou mesme en disputer publiquement ou en discourir en particulier, à moins que ce ne soit pour la combattre, il encourera par le seul fait l'Excommunication, de laquelle, hors l'article de la mort, il ne pourra estre absous par qui que ce soit, quelque rang & dignité qu'il ait, sinon par le seul Pontife Romain qui sera pour lors. De plus S. S. defend tres rigoureusement en vertu de sainte obedience & sous la menace du jugement de Dieu, à tous les Fideles de JESUS-CHRIST, de quelque condition, dignité & état qu'ils puissent estre, meme dignes d'une consideration particuliere & de la plus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

ac Statûs, etiam ſpe-
ciali, & ſpecialiſſima
nota dignis, ne præ-
dictam Theſim, ſeu
Propoſitionem ad pra-
xim deducant.

grande diſtinction, de mettre jamais en pratique la ſuſdite Theſe ou Propoſition.

Loco ✠ Sigilli.

La place ✠ du Sceau.

ALEXANDER SPERONUS *S. Romanæ, & Univerſalis Inquiſitionis Notarius.*

ALEXANDRE SPERONI Notaire de la S. Inquiſition Romaine & univerſelle.

EXTRAIT

Des Ecrits dictez par le P. Beon Jeſuite, Profeſſeur en Theologie à Marſeille, en l'année 1689. C'eſt encore celuy qui eſt Profeſſeur en la preſente année 1690.

DIco 1. *In omni peccato etiam materiali reperitur offenſa Dei, quæ in eo eſt quod fiat actio diſplicens Deo, quæ offenſa ſi advertitur, evadit formalis. Hic jam quæritur utrum aliquando offenſa non fiat formalis, ſeu utrum detur de facto aliquando peccatum Philoſophicum, hoc eſt actus pravus & de ſe diſplicens Deo, ita tamen ut diſplicentia ignoretur; ſive quia ignoratur Deus, ſive quia ignoratur quod peccatum ei diſpliceat, ſive denique quod non attendatur*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]

datur & ipsa displicentia. Quo circa alii alia respondent. Ego dico posse contingere ex triplici illo capite ut non evadat offensa formalis, fiatque tantum peccatum philosophicum non pertingens ad malitiam Theologici.

2. *Inter Christianos adultos reipsa non dari philosophicum tantum; non esse tamen cur negetur dari in aliquibus hominibus, puta pueris, rudibus, silvicolis, Barbaris, &c.*

LE MESME EN FRANCOIS.

JE dis en premier lieu, que dans tout peché même materiel il se rencontre une offense de Dieu, qui consiste en ce qu'il se fait une action qui deplaist à Dieu, & qu'elle devient une offense formelle si on fait attention qu'elle deplaist à Dieu.

On fait maintenant ici une question : s'ils arrive quelquefois que l'offense ne soit pas formelle ; ou bien, s'il se fait effectivement quelquefois des pechez Philosophiques: c'est à dire, une action mauvaise & qui de soy deplaist à Dieu, en sorte toutefois qu'on ignore qu'elle luy deplaise ; soit parce qu'on ne connoît point Dieu, soit parce qu'on ne sçait point que le peché luy deplaise, ou enfin parce qu'on ne fait pas attention à cette *déplaisance*. A quoy les uns répondent d'une maniere ; & les autres d'une autre. Pour moy je soutiens qu'il peut arriver par les trois raisons que je viens de dire, que ce ne soit point une offense formelle, & que l'on ne commette qu'un peché Philosophique, qui n'ait point la malice dn Theologique.

Je dis en second lieu, que parmi les Chrestiens adultes il ne se fait point effectivement de pechez qui ne soient que Philosophiques ; qu'il n'y a pas neanmoins de raison de nier qu'il s'en commette par quelques hommes, comme par les enfans, par des gens grossiers, par d'autres qui habitent les forets, par des barbares, &c.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [5]